Quatre-vingt-cinquième année. — N° 28. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 1er Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-36 du 28 janvier 1953 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 915).

Arrêtés du 26 janvier 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 915).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-37 du 30 janvier 1953 tendant à confier certaines fonctions à des membres du conseil d'Etat honoraires (p. 915).

Arrêté du 26 janvier 1953 modifiant le droit gradué forfaitaire alloué à l'avoué, tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie et de correspondance (p. 916).

Arrêtés portant intégrations et promotions (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 916).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, attributions de fonctions et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 943).

Ministère de l'intérieur.

Tableaux d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers principaux et officiers de C.R.S. et de corps urbains (p. 943).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant nomination de sous-régisseurs d'avances (p. 943).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 31 janvier 1953 portant modification à l'arrêté du 13 juin 1952 rétablissant les droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes organiques (p. 944).

Arrêté du 31 janvier 1953 portant ouverture du bureau de douane de Jeumont-gare à l'importation des poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 944).

Arrêté du 31 janvier 1953 portant ouverture de deux bureaux de douane à l'importation des poires originaires et en provenance d'Italie (p. 944).

Arrêté du 31 janvier 1953 fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des poires originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 944).

Arrêté du 31 janvier 1953 modifiant et complétant les dispositions des arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices (p. 944).

Arrêtés portant détachements :

Douanes et droits indirects (p. 948).

Enregistrement (p. 948).

Services extérieurs du Trésor (p. 949).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 janvier 1953 relatif au certificat d'études supérieures de physique, chimie et sciences naturelles (S.P.C.N.) (p. 949).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 14 janvier 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 949).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 5 janvier 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes d'énergie électrique (p. 949).

J
341
.H8
v.85
Feb.

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 janvier 1953 relatif à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1951 (p. 949).

Arrêté portant nomination des vice-présidents de la commission consultative des vins doux naturels (p. 950).

Arrêtés portant nomination et réintégration (service des haras) (p. 950).

Tableau d'avancement des personnels du corps de l'inspection de la répression des fraudes pour l'année 1953 (p. 950).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 janvier 1953 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon fixant la nouvelle nomenclature douanière et le tarif des droits de douane applicables aux marchandises étrangères (p. 950).

Décrets du 27 janvier 1953 approuvant des délibérations du 7 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (graines et fruits à ensemencer [exemption] et fers, feuillards et boucles) (p. 950).

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 86-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée et de la taxe de consommation (p. 950).

Décrets du 27 janvier 1953 approuvant des délibérations du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs et les règles d'assiette des impôts sur les revenus (p. 951).

Décrets du 27 janvier 1953 approuvant des délibérations du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe de consommation (huiles de kardi), les droits de sortie, les taxes d'importation, les taxes de consommation (exemption), les taxes d'importation (exemption), la taxe compensatrice de la taxe de développement économique et les droits de sortie (exemption des sucres raffinés provenant de sucres bruts importés de l'extérieur) (p. 951).

Décrets des 27 et 30 janvier 1953 portant dégagement des cadres et admissions à la retraite d'administrateurs en chef de la France d'outre-mer (p. 952).

Arrêté portant nomination au comité des mines de la France d'outre-mer (p. 952).

Arrêté portant mises en position de mission (géologues) (p. 952).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et rectificatif (p. 952).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 27 janvier 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes et d'une union de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 954).

Arrêté du 17 janvier 1953 modifiant la liste des catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 954).

Arrêté du 11 janvier 1953 portant enregistrement de la section professionnelle des gens de lettres et des auteurs (p. 954).

Arrêté du 21 janvier 1953 fixant les conditions d'attribution des prestations pour certaines catégories de personnel navigant de la batellerie et le mode de calcul des indemnités journalières dues à ces assurés (p. 954).

Arrêté du 22 janvier 1953 fixant les sommes destinées à la couverture des charges correspondant aux majorations de rentes accidents du travail versées dans les départements d'outre-mer (p. 955).

Arrêtés des 24, 26 et 27 janvier 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 955).

Arrêté approuvant les modifications aux statuts et au règlement d'une institution de prévoyance (rectificatif) (p. 955).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 955).

Décision portant homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (rectificatif) (p. 955).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 janvier 1953 approuvant le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 955).

Arrêté du 27 janvier 1953 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 968).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 22 octobre 1952 portant remise de débet (p. 968).

Résultats des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 968).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de sous-commissions. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du samedi 24 janvier 1953 (p. 969).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre d'organisme extraparlementaire. — Convocations de commissions et des bureaux. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 970).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 971).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 971).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 972).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 973).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Italie (p. 973).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 973).

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte (p. 973).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif aux concours de Rome pour l'année 1953 (p. 974).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances (p. 974).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 972).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 972).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 973).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Italie (p. 973).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 973).

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte (p. 973).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (institut national agronomique) (p. 974).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants régionaux à la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 (p. 974).

Avis relatif à l'extension d'un accord modifiant la rubrique 48-123 de l'avenant à la convention collective nationale de l'industrie textile du 27 février 1952 (p. 974).

Avis relatif à l'extension de quatre avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 975).

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des commerces d'importation et d'exportation, en date du 18 décembre 1952 (p. 975).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste complémentaire à la liste générale de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (quatrième liste) (rectificatif) (p. 975).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay (p. 972).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Salins-les-Bains (Jura) (p. 975).

Annonces (p. 976).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 11 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 31 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 319).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-36 du 28 janvier 1953 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-10 du 10 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est chargé, par délégation du président du conseil des ministres:

De préparer les textes généraux nécessaires à l'application de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et d'en coordonner l'exécution;

De suivre, en accord avec le ministre des finances et le ministre du budget, l'application des principes relatifs à la rémunération et au régime de prévoyance des fonctionnaires.

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus définies, la direction de la fonction publique relève de son autorité.

Art. 2. — M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Fonds de concours

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du ministre du budget en date du 26 janvier 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 29.275.311 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	1 170.115 F.
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	6.473.475
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	1.726.260
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	700.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	4.315.650
Chap. 1120. — Emission d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	500.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.333.326
Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	158.998
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	2.108.070
Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	562.152
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	450.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	1.405.380
Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole)	49.500
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	396.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	214.500
Chap. 1000. — Traitement du personnel titulaire de l'administration centrale	2.990.099
Chap. 1020. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale	1.069.448
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	273.000
Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	3.379.338
Total	29.275.311 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 13: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1952.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-37 du 30 janvier 1953 tendant à confier certaines fonctions à des membres du conseil d'Etat honoraires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque la participation à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen d'un membre du conseil d'Etat en activité est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de sa désignation peut valablement porter son choix sur un membre du conseil d'Etat honoraire de même rang, acceptant cette mission.

Art. 2. — Sont considérés comme commissions administratives, en vue de l'application du présent décret, tous les organismes, quel que soit l'objet de leurs délibérations, qui ne rendent pas de décisions juridictionnelles.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Modification du droit gradué forfaitaire alloué à l'avoué, tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie et de correspondance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 70 du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués;
Vu les arrêtés des 31 janvier 1947, 31 janvier 1948 et 31 janvier 1949;
Vu les avis formulés par la chambre nationale des avoués près les cours d'appel et par la chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance,

Arrête:

Article unique. — Le droit gradué forfaitaire alloué à l'avoué, tant demandeur que défendeur, pour frais de papeterie et de correspondance, par l'article 70 du décret du 30 avril 1946 est modifié comme suit:

Lorsque le total des émoluments est inférieur ou égal à 1.500 F ..... 700 F;
Lorsque le total des émoluments est compris entre 1.501 F et 3.000 F 1.600
Lorsque le total des émoluments est compris entre 3.001 F et 7.500 F 2.500
Lorsque le total des émoluments est compris entre 7.501 F et 15.000 F 3.400
Lorsque le total des émoluments est supérieur à 15.000 F.. 5.500

Fait à Paris, le 26 janvier 1953.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Intégration dans le corps créé par le nouveau statut des greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois de greffier des cours et tribunaux et des emplois de secrétaire de parquet;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 9 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le corps des greffiers de chambre, dans les conditions déterminées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM.

Bonnaure, 5e échelon, ancienneté du 7 août 1949.
Depeyrot, 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dethan, 1er échelon, ancienneté du 17 septembre 1949.
Tricaud, 8e échelon, ancienneté du 12 septembre 1951.
Weiss, en détachement, 1er échelon, ancienneté du 22 novembre 1950.

(A compter du 20 mai 1952.)

M. Eveno, 1er échelon, ancienneté du 20 mai 1952.

Art. 2. — Sont intégrés dans le corps des greffiers des cours et tribunaux, dans les conditions déterminées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

Cour de cassation.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM.

Ombredanne, retraité le 7 mars 1952, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mayan, retraité le 25 janvier 1952, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Joye, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Rigal, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er février 1951.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Terteaux, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1952.

Cour d'appel de Paris.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM.

Gérard, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Caron, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lavergne, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Garnier, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Brun, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lapersonne, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Auvray, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Zissel, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 3 avril 1950.
Duflos de Saint-Amand, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 3 avril 1950.
Bertrand, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 3 octobre 1950.
Sauvage, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Jourdan, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 3 octobre 1951.
Fontaine, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 3 octobre 1951.
Wilmes, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er septembre 1951.
Holbrook, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 8 juin 1950.
Limbert, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 22 février 1950.
Heron (Louis), en congé de longue durée depuis le 7 mai 1952, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 17 septembre 1950.
Rochereau, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 31 janvier 1949.
Orsoni, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 26 avril 1949.
Dreux, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 11 décembre 1949.
Pardieu, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 13 février 1950.
Renard, retraité depuis le 1er février 1952, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Guérin, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 8 décembre 1950.
Bouyaud, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er août 1950.
Delamotte, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 17 novembre 1951.
Dourneau, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 3 novembre 1951.
Huber, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 21 août 1950.
Daulne, 2e classe, stage, ancienneté du 7 novembre 1949.
Jacquet, 2e classe, stage, ancienneté du 7 novembre 1949.
Dupont, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 15 novembre 1951.

(A compter du 2 février 1952.)

M. Desprez, 2e classe, stage, ancienneté du 2 février 1952.

(A compter du 7 mai 1952.)

Mlle Heron (Jeannine), 2e classe, stage, ancienneté du 7 mai 1952.
M. Lucot, 2e classe, stage, ancienneté du 7 mai 1952.

Tribunal de première instance de la Seine.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM.

Cambuzat, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Rousseau, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lemaître, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Arque, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dannely (Gaston), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Chezeau, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lombard, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Parsy, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Chachuat, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Burodeau, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Poivret, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Foulet (Auguste), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Joubert, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dannely (René), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Serpin, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Grandet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Nazet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Legrand, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Chardon, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Landron, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gérard, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pattier, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Plichard (P.), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bochet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Chambert, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Jacquemet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Plichard (R.), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Robert, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Croset, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Michaud, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Suriray, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lehoux, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Jactard (H.), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Buisson, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 avril 1950.
Dufavel, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 avril 1950.
Jactard (Ch.), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 avril 1950.
Mazurier, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 17 juin 1950.
Levesque, congé de longue durée, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 15 juillet 1950.
Foulet (André), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.

Lefrancier, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.
Léger, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.
Hacherelle, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.
Walter, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.
Protat, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er novembre 1950.
Giquiaud, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Grignon, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Schweich (G.), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Thery, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Willet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Mathieu, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 14 avril 1951.
Pierre, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 25 décembre 1951.
Cecile, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 16 juin 1949.
Devouard, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 2 janvier 1950.
Bitsch, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 9 avril 1950.
Vigneron, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 23 mai 1950.
Viot, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 27 mai 1950.
Lellig, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 8 juin 1950.
Piche, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 24 août 1950.
Aucher, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 3 septembre 1950.
Gruchet, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 14 décembre 1951.
Baubron, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 20 janvier 1949.
Guillaume, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 12 mars 1949.
Detourbet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 15 mars 1949.
Cabois, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 30 avril 1949.
Schweich (Ch.), 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 26 mai 1949.
Lefebvre, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 21 juin 1949.
Hoffman, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 26 août 1949.
Heim, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 11 mars 1950.
Barlet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 12 mai 1950.
Lherm, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 4 avril 1951.
Aguinay, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 18 avril 1951.
Chatel, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 4 août 1951.
Joineau, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 27 août 1951.
Forestier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 19 août 1949.
Cartier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 21 août 1949.
Lafaye, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 17 septembre 1949.
Passavant, congé de longue durée depuis le 24 avril 1952, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1950.
Brazier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 15 mai 1951.
Buffe, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 27 octobre 1949.
Prestat, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 5 novembre 1949.
Gleize, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 2 juin 1950.
Houziaux, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 15 août 1950.
Gadrey, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.
Seveno, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.
Rivet, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juin 1951.
Martin (A.), retraite le 21 février 1952, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Liegeois, 2e classe, stage, ancienneté du 1er mars 1952.

(A compter du 24 avril 1952.)

M. Meynadier, 2e classe, stage, ancienneté du 24 avril 1952.

Tribunal de simple police de Paris.

(A compter du 1er janvier 1952.)

MM.
Pheulpin, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Carron, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Genin, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 15 janvier 1952.)

Mlle Broch, 2e classe, stage, ancienneté du 15 janvier 1952.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

(A compter du 1er janvier 1952.)

Reims.

MM.
Roge, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Brunier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Delacroix, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lefebvre, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Many, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 29 octobre 1951.

Versailles.

MM.
Joulin, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dumet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 30 avril 1949.
Carroué, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Masson, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gauthier, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 25 août 1949.
Girault, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Plain, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 18 août 1949.
Bocquet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 29 janvier 1951.
Moulin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1950.
Mme Godard, 2e classe, stage, ancienneté du 19 avril 1950.

Corbeil.

MM.
Cherest, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Philippe, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Quinet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1950.
Dezert, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 17 avril 1949.

Pontoise.

MM.
Petit, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 12 février 1951.
Maurin, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Devise, congé de longue durée, 2e classe, 1e échelon, ancienneté du 6 mars 1949.
Barrault, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 21 février 1951.
Bouat, retraite le 15 juillet 1952, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pineau, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er octobre 1949.

Troyes.

MM.
Frerot, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Laurent, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 25 juin 1950.

Chartres.

MM.
Tasseau, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 4 février 1950.
François, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Epernay.

M. Legoux, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 28 novembre 1951.

Meaux.

M. Drucbert, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Auxerre.

MM.
Robin, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 5 mai 1949.
Boisset, 2e classe, stage, ancienneté du 29 mai 1951

Melun.

MM.
Bluteau, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 22 mai 1951,
Bellande, 2e classe, stage, ancienneté du 9 juin 1949.

Coulommiers.

M. Dubreuille, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Fontainebleau.

MM.
Thuillier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 16 mars 1949.
Dejust, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 21 avril 1950.

Provins.

M. Salmon, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 29 janvier 1950.

Etampes.

M. Royer, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 26 novembre 1950

Mantes.

Mlle Guerbois, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 18 octobre 1951.

Rambouillet.

MM.
Baronnet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marguerin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.

Sens.

MM.
Reddet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Philbée, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 13 mai 1952.)

Châteaudun.

M. Lang, 2e classe, stage, ancienneté du 13 mai 1952.

(A compter du 31 juillet 1952.)

Pontoise.

M. Berger, 2e classe, stage, ancienneté du 31 juillet 1952.

(A compter du 7 août 1952.)

Pontoise.

M. Constantin, 2e classe, stage, ancienneté du 7 août 1952.

Cour d'appel d'agen.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Lafon, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Molle, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Agen.

MM.
Sirben, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 22 août 1951.
Trezeguet, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 11 décembre 1950.

Cahors.

M. Magne, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Condom.

M. Tordespar, 2e classe, stage, ancienneté du 20 juin 1950.

Marmande.

M. Mauron, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel d'Aix.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Juvenal, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 18 janvier 1949.
Mallet, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 13 mai 1950.
Poussel, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 3 janvier 1949.
Giraud, 2e classe, stage, ancienneté du 15 mars 1950.
Jouves, 2e classe, stage, ancienneté du 16 juillet 1951.
Arnaud, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Nice.

MM.
Baillet, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Basso, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dardun, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Giovanoli, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Menardo, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 4 août 1951.
Roux, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 12 février 1951.
Chiara, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er octobre 1949.

Marseille.

MM.
Gimbert, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 29 janvier 1950.
Sauvaire (J.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 6 mai 1949.
Azaubert, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 27 octobre 1949.
Clerc, jusqu'à la date de sa révocation par arrêté du 2 mai 1952, jusqu'à cette date était suspendu sans traitement, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Drique, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gelabert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lextrait, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Noiset, décédé le 13 mars 1952, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Portal, décédé le 11 septembre 1952, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Roquille, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Sauvaire (L.), 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er novembre 1951.
Barles, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 9 janvier 1951.
Richaud, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 19 janvier 1951.
Botti, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 28 octobre 1949.
Trousselle, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Ciccione, 2e classe, stage, ancienneté du 4 juillet 1950.
Estrangin, 2e classe, stage, ancienneté du 25 juin 1951.

Toulon

MM.
Léonard, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Simian, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Luchetti, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Van de Pitterie, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 9 août 1951.
Tourneux, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Grasse.

MM.
Cesari, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 3 septembre 1951.
Despax, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Leblond, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Aix.

MM.
Sibold, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Massiani, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 30 mai 1949.
De Bonfils, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 4 février 1951.
Chapus, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 17 janvier 1949.

Draguignan.

M. Le Page, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er juillet 1950.

Digne.

M. Barras, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Guieu, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er avril 1949.

Tarascon.

M. Grassi, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 23 mai 1952.)

Marseille.

Mme veuve Noiset, 2e classe, stage, ancienneté du 23 mai 1952.

(A compter du 17 juillet 1952.)

Marseille.

M. Baldoureaux, 2e classe, stage, ancienneté du 17 juillet 1952.

(A compter du 21 août 1952.)

Aix.

M. Ronin, 2e classe, stage, ancienneté du 21 août 1952.

Cour d'appel d'Amiens.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Feron (L.), 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Boulcourt, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Joly, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 17 février 1950.

Amiens.

MM.
Roy, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bouzy, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Descamps, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 5 avril 1951.
Bourre, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 29 novembre 1951.
Cavillon, démission le 15 juillet 1952, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 5 mars 1949.

Laon.

MM.
Ferrand, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Boutte, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lefebvre (P.), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vassogne, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 février 1951.

Saint-Quentin.

M. Sainthuile, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Beauvais.

MM.
Chassaing (R.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 15 avril 1950.
Bailly, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 23 mai 1951.
Hennequin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 16 novembre 1950.

Senlis.

MM.
Doria, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er août 1951.
Gaillard, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 11 décembre 1949.

Abbeville.

M. Duboc, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 8 août 1951.

Château-Thierry.

M. Pastor (E.), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Soissons.

M. Petit (A.), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Vervins.

M Lemire, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Clermont.

M. Bruyer, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 20 février 1949.

Compiègne.

M. Chaigneau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montdidier.

M. Trannoy, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 8 novembre 1949.

Péronne.

M Lefebvre (J.), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 28 août 1952.)

Amiens.

M. Bislaux, 2e classe, stage, ancienneté du 28 août 1952.

Cour d'appel d'Angers.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Aubert, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Le Moine, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Goussin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 22 mai 1951

Angers.

MM.
Beudin, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mailleux, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 11 septembre 1950.
Brillet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.
Simonet, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 8 décembre 1949.

Le Mans.

MM.
Thuard, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 24 septembre 1950.
Fromageau, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1950.
Mme Gauthier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1950.
Cordonnier, 2e classe, stage, ancienneté du 20 juin 1950.

Saumur.

M. Charrier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er février 1950.

Laval.

M. Alliot, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 6 février 1950.

Château-Gontier.

Mme Vogt, 2e classe, stage, ancienneté du 26 juin 1950.

Mayenne.

M. Barbe, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

La Flèche.

M. Garbe-Cadart, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 février 1951.

Mamers.

M. Bignon, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 5 octobre 1950.

(A compter du 19 septembre 1952.)

Le Mans.

Mme Besnier, 2e classe, stage, ancienneté du 19 septembre 1952.

Cour d'appel de Bastia.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Natali, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 20 juin 1950.
Antoniotti, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Bastia.

M. Leonetti, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 14 novembre 1949.

Corte.

M. Alberti, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Besançon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour

MM.
Maronsky, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Verro, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 7 février 1949.
Heranney, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Belfort.

M. Berger, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Besançon.

MM.
Delcey, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pollet de Saint-Ferjeux, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 9 juin 1949.
Lidoine, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 23 décembre 1949.

Baume-les-Dames.

Mlle Prillard, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 10 avril 1949.

Montbéliard.

M. Sauter, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Hufflin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 24 août 1951.

Lons-le-Saunier.

MM.
Moriand, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 14 février 1951.
Ravassard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Vesoul.

M. Millet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Gray.

M. Petit, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Bordeaux.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Videau, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bal, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Duha, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 2 avril 1950.
Renaud, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 4 juin 1949.
Pujo, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 7 juillet 1949.

Angoulême.

MM.
Caillaud (A.), classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Caillaud (G.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 25 février 1951.
Mme Beniz, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 14 juin 1951.
Charbonnier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 octobre 1951.

Bordeaux.

MM.
Boisserie, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Servien (A.), classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Tapie, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.
Mora, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dufon, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 23 novembre 1951.
Eymas, retraite le 1er février 1953, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Ansbert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Duprat, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 4 mars 1950.
Robert de Beauchamp, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 20 avril 1951.
Durbain, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 19 septembre 1949.
Servien (L.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 27 août 1950.

Périgueux.

M. Deschamps, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 23 octobre 1949

Cognac.

M. Picq, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 juillet 1951.

Sarlat.

M. Delsol, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 27 septembre 1949.

Blaye.

M. Auduberteau, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 12 février 1950

La Réole.

M. Portier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Lesparre.

M. Bourg, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 3 mai 1949.

Libourne.

MM.
Terrien, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 2 février 1950.
Bègue, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 13 septembre 1949.

(A compter du 17 septembre 1952.)

Bordeaux.

Mme Jollet, 2e classe, stage, ancienneté du 17 septembre 1952.

Cour d'appel de Bourges.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Courteaud, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 10 novembre 1949.
Gablin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 3 octobre 1950.

Bourges.

MM.
Pinson, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 29 décembre 1950.
Mme Brunet-Bestron, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 26 novembre 1950.
Cortet, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 12 décembre 1951.

Châteauroux.

MM.
Marquette, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 10 octobre 1949.
Cotteverte, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 octobre 1951.

Nevers.

MM.
Martin, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Sabard, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 21 mars 1950.

Saint-Amand.

M. Le Moine, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Le Blanc.

M. Merlaud, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 22 décembre 1951.

La Châtre.

M. Baudin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 19 août 1949.

Clamecy.

M. Mussier, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 17 avril 1949.

Cour d'appel de Caen.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Pierre, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 8 octobre 1951.
Sanguin, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 5 mai 1950.
De Thierry de Faletans, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Caen.

MM.
Lefrançois, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Margeot, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lecoq (J.), 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 4 décembre 1949.
Lecoq (A.-G.), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 8 juillet 1951.
Leroux, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 4 juin 1950.

Avranches.

M. Millet (R.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 4 janvier 1950.

Cherbourg.

M. Lefebvre, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 17 février 1951.

Bayeux.

M. Guilbert, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 17 février 1950.

Falaise.

M. Chesnel, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Vire.

Mme Aimé, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 13 mai 1951.

Coutances.

Mme Desfeux, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 30 juillet 1951.

Valognes.

M. Nagat, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 19 décembre 1950.

Alençon.

Mme Viandier, 2e classe, stage, ancienneté du 3 avril 1951.

Argentan.

M. Rapillard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Domfront.

M. Guenoux, 2e classe, 1er échelon, ancienneét du 25 août 1949.

Mortagne.

M. Willard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Chambéry.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Villet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 23 juin 1949.
Maraval, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 février 1951.

Chambéry.

MM.
Viratelle, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Jarrier, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lombard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Annecy.

MM.
Daviet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Poingt (décédé le 13 décembre 1952), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Moutiers.

M. Goniot, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 5 janvier 1950.

Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Panchairi, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 7 décembre 1949.

Bonneville.

M. Replumaz, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Julien.

M. Alexandre, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 10 septembre 1950.

Thonon.

M. Garnier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 11 février 1949.

(A compter du 13 mai 1952.)

Albertville.

Mme Arienta, 2e classe, stage, ancienneté du 13 mai 1952.

Cour d'appel de Dijon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Maugery, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Bouchot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Martin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Dijon.

MM.
Maugery, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Touveron, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Erhard, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 12 juin 1951.
Nolot, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 22 juin 1949.
Pierre, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 16 juillet 1951.

Chaumont.

MM.
Perrut, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 22 novembre 1949.
Teston, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 2 août 1950.

Chalon-sur-Saône.

MM.
Rageot, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Rageot, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er octobre 1951.
Thivin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er mai 1949.

Wassy.

M. Clerc, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 septembre 1950.

Autun.

M. Bœuf, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 28 mars 1950.

(A compter du 22 juillet 1952.)

Dijon.

M. Rouze, 2e classe, stage, ancienneté du 22 juillet 1952.

Cour d'appel de Douai.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Thery, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Fostier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Warusfel, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lefebvre, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 décembre 1951.
Morelle, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 23 février 1950.

Lille.

MM.
Wacrenier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dubois, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Nybelen, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Honoré, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 6 avril 1949.

Van Ghelder, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 20 octobre 1951.
Hartung, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 6 novembre 1948.
Cellier, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 22 février 1949.
Mlle Chrétien, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 8 juillet 1950.
Lamirand, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er février 1949.
Delalin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 27 juillet 1950.
Mallauran, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 18 décembre 1951.

Valenciennes.

MM.
Carigand, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Chauchoy, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dutilleul, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lamand, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 juin 1951.

Béthune.

MM.
Crogiez, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Creton, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Defraeye, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Masclef, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 avril 1950.
Mme Lefrancq, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 12 novembre 1949.
Bricanne, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 2 décembre 1950.
Lemaire, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 19 octobre 1949.
Chuine, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 21 juillet 1950.

Avesnes.

MM.
Lafitte, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Leroy, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 mai 1951.
Barbet, 2e classe, stage, ancienneté du 3 décembre 1951.
Prissette, retraité le 7 décembre 1952, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cambrai.

MM.
Lemaitre, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 5 mars 1950.
Billon, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er mai 1950.

Douai.

MM.
Duflot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Delsaut, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
André (P.), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 26 mai 1950.
André (Ch.), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 26 mai 1950.

Dunkerque.

MM.
Hauw, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Verhaeghe, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 17 mars 1951.

Arras.

M. Duchatelle, congé de longue durée depuis le 15 février 1952, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 30 septembre 1949.

Boulogne.

MM.
Petit, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Popelier, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er mars 1949.
Noel, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 22 avril 1950.

Hazebrouck.

M. Tonnelle, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montreuil.

M. Kieken, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Omer.

MM.
Brebion, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Germain, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 18 octobre 1950.

Saint-Pol.

M. Bellinger, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 1er juin 1952.)

Cour.

M. Lequet, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juin 1952.

(A compter du 1er juillet 1952.)

Arras.

Mlle Peugnet, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juillet 1952.

(A compter du 19 septembre 1952.)

Douai.

Mme Vinet, 2e classe, stage, ancienneté du 19 septembre 1952.

Cour d'appel de Grenoble.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Desgrand, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Sartre, congé de longue durée, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Mlle Bonnefond, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 janvier 1951.
Vialatte, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 9 mai 1950.

Grenoble.

MM.
Clement, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gandit, congé de longue durée, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Lafay (G.), 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 23 novembre 1950.
Mlle Collomb, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.
Mlle Vigliano-Girardo, 2e classe, stage, ancienneté du 15 mai 1950.
Lafay (M.), 2e classe, stage, ancienneté du 8 novembre 1950.

Valence.

MM.
Audra, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Chaix, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Vienne.

MM.
Ruf, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Depigny, congé de longue durée, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 13 septembre 1950.

Gap.

MM.
Astreoud, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Metifflot, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montélimar.

Mlle Ceyte, 2e classe, stage, ancienneté du 8 novembre 1950.

Bourgoin.

M. Bonnard, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er septembre 1950.

Briançon

M. Hermitte, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 23 mai 1952.)

Vienne.

M. Marechal, 2e classe, stage, ancienneté du 23 mai 1952.

(A compter du 2 juillet 1952.)

Saint-Marcellin.

M. Perret, 2e classe, stage, ancienneté du 2 juillet 1952.

Cour d'appel de Limoges.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Babaud, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 5 juillet 1951.
Daney, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 10 octobre 1949.
Besse, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Limoges.

MM.
Pastier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 27 septembre 1950.
Dudognon, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 28 juillet 1949.
Faucher, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 28 février 1949.
Deville, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er juin 1950.
Deschamps, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 20 novembre 1951.
Pommier, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 16 novembre 1951.

Guéret.

MM.
Baptiste, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 26 octobre 1950.
Paleyron, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 2 juin 1951.

Tulle.

MM.
Dumond, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 6 novembre 1950.
Villies, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Ussel.

M. Teyssier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 février 1950.

Aubusson.

M. Fremonteil, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Lyon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.

Grosjean, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vacher, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Normand, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Taravel, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.
Dugas, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 18 novembre 1949.
Devaux, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er novembre 1950.
Bertrand, 2e classe, stage, ancienneté du 2 octobre 1951.

Lyon.

MM.

Teyssier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bello, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 25 janvier 1949.
Berger, congé de longue durée, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Berlioz, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Bonnier, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Cambriat, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Deglo de Besses, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Dugas, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 19 octobre 1951.
Fredefat, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gonthier, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 23 septembre 1949.
Merlin, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bonamour, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 20 janvier 1951.
Blanc (J.), 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 20 avril 1949.
Malagrin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 2 septembre 1951.
Blanc (G.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 mars 1951.
Leblanc, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 11 juin 1951.

Saint-Etienne.

MM.

Valla, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er août 1951.
Devret, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lecreux, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pitoizel, classe principale, 2e classe, ancienneté du 1er janvier 1950.
Roeckel, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 7 août 1950.
Romagny, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Viricelle, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Barbier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 8 mars 1950.

Bourg.

MM.

Carrier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mercier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montbrison.

MM.

Bouteyre, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Demariaux, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Roanne.

M. Barret, 2e classe, stage, ancienneté du 12 mai 1949.
Mme Borel, 2e classe, stage, ancienneté du 1er mai 1951.

Villefranche-sur-Saône.

MM.

Clamagirand, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Saulnier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 mars 1950.

Belley.

M. Malod, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Nantua.

Mlle Chatron, 2e classe, stage, ancienneté du 13 décembre 1951.

Trévoux.

M. Visseyrias, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er octobre 1949.

Cour d'appel de Montpellier.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.

Bernard, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vieu, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Valentin, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Escande, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 31 décembre 1951.

Montpellier.

MM.

Escouffet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 20 mars 1949.
Poudavigne, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 15 mai 1951.
Saurin, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 21 avril 1950.
Tondut, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 8 août 1950.
Marsal, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 août 1951.

Carcassonne.

MM.

Bouchieu, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marty, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Narbonne.

M. Bastide, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Rodez.

MM.

Olivier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 août 1949.
Ginestet, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 18 juillet 1950.

Béziers.

MM.

Garriga, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Villanova, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Rouaret, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 17 juillet 1951.
Payrastre, 2e classe, stage, ancienneté du 6 février 1950.

Perpignan.

MM.

Ausseil, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vila, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bertrand, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Millau.

M. Canal, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 3 octobre 1950.

Villefranche-de-Rouergue.

M. Porte, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 16 juillet 1950.

Céret.

M. Arkwright, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Nancy.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.

Lecossois, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Eisen, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marchal (A.), 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Nancy.

MM.

Lelièvre, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Collin (L.), 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 19 avril 1951.
Bigeard, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 3 juillet 1950.
Macerelle, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Millot, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Bonnet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 7 décembre 1950.

Charleville.

MM.

Garnier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Viry, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 7 novembre 1951.

Briey.

MM.

Collignon, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Poinsotte, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950
Kuppich, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950
Baudoin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 4 décembre 1951.

Lunéville.

M. Besancenet, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 30 décembre 1950.

Epinal.

MM.

Buchmuller, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 8 mai 1951.
Haissat, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 28 août 1951.

Rethel.

M. Pierron, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Rocroi.

M. Cristel, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 24 mai 1949.

Sedan.

M. Muller, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 17 décembre 1949

Vouziers.

M. Nouvion, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Toul.

M. Chevreux, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Bar-le-Duc.

MM.
Moncel, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lefer, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Mihiel.

MM.
Le Nevanen, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 19 juillet 1951.
Roxin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 21 septembre 1950.

Verdun.

M. Bouchet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Remiremont.

M. Jager (en détachement), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 6 juin 1951.

Saint-Dié.

M. Leloutre, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 4 juin 1952.)

Remiremont.

M. Schaeffer, 2e classe, stage, ancienneté du 4 juin 1952.

Cour d'appel de Nîmes.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Bergogne, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er octobre 1951.
Philip (E.), 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Philip (P.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 septembre 1951.

Nîmes.

MM.
Carles, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.
Dayon, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 2 avril 1950.
Picard, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vassel, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Martin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 18 juillet 1951.

Alès.

MM.
Massias, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Eysseric, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 8 octobre 1949.

Avignon.

M. Bernier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Allamel, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 2 octobre 1951.
Mlle Long, 2e classe, stage, ancienneté du 25 août 1949.

Privas.

MM.
Lardeur, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Nicolas, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 20 janvier 1951.

Largentière.

M. Bonnemayre, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 30 juillet 1951.

Carpentras.

M. Michelet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Orange.

Mlle Chaminas, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 20 septembre 1951.

(A compter du 27 mai 1952.)

Carpentras.

M. Frizet, 2e classe, stage, ancienneté du 27 mai 1952.

Cour d'appel d'Orléans.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Bureau, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pontois, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Duval, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Tours.

MM.
Richard, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Plane, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 6 avril 1949.
Martin, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 21 juillet 1951.
Chevet, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 21 mars 1950.
Poussin, 2e classe, stage, ancienneté du 11 juin 1949.

Blois.

M. Bodin, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Gaumin, 2e classe, stage, ancienneté du 8 mars 1951.

Orléans.

MM.
Buisson, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Blanchard, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 7 octobre 1951.
Frebault, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 25 mars 1950.
Delsalle, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 27 juillet 1949.

Chinon.

M. Ragueneau, 1re clases, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Vendôme.

M. Dolarbre, 2e classe, stage, ancienneté du 1er mars 1949.

Cour d'appel de Pau.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Guilhemsans, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 4 juin 1950.
Negre, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bascougnet, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Mont-de-Marsan.

MM.
Dulau, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 18 mars 1951.
Cherin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 16 octobre 1950.

Pau.

MM.
Couder, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vogel, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 18 décembre 1951.
Larrède, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 27 juillet 1950.

Bayonne.

M. Brun, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 4 juillet 1950.

Tarbes.

M. Record, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 9 février 1950.

Dax.

M. Pededieu, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 30 septembre 1951.

Bagnères-de-Bigorre.

M. Abbadie, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 24 mai 1952.)

Bayonne.

M. Belluchon, 2e classe, stage, ancienneté du 24 mai 1952.

Cour d'appel de Poitiers.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Sire, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Tourte, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Octeau, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Poitiers.

MM.
Alnet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er août 1950.
Raynard, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 4 septembre 1951.
Rougier, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 18 décembre 1949.

La Rochelle.

MM.
Papin, congé de longue durée, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 9 juillet 1950.
Oriou, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.

Rochefort.

M. Bouquart, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 26 avril 1951.

Saintes.

MM.
M. Menard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Lemaître, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 juillet 1951.

Niort.

MM.
Beugnon, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mingueneau, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 22 décembre 1950.

Bressuire.

M. Robin, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

La Roche-sur-Yon.

M. Piloye, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Les Sables-d'Olonne.

M. Gobert, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 29 novembre 1950.

Jonzac.

M. Bozier, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 8 août 1949.

Marennes.

Mlle Cohin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 6 novembre 1949.

Fontenay-le-Comte.

M. Femeau, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 30 octobre 1949.

(A compter du 1er juin 1952.)

La Rochelle.

M. Viallet, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juin 1952.

Cour d'appel de Rennes.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Racheboeuf, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lambert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Le Berd, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Guillou, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Nicolas, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Quimper.

MM.
Canevet, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er juin 1950.
Ronsin, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.

Brest.

MM.
Le Gall, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Kerdraon, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 20 mai 1950.
Mlle Philippe, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er juillet 1950.

Rennes.

MM.
Arribert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 19 mai 1950.
Le Moine, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 22 janvier 1949.
Travers, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 septembre 1951.
Bretel, démission le 8 octobre 1952, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 11 septembre 1951.

Nantes.

MM.
Enjubert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Froidevaux, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Forget, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Nio, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pacaut, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 26 mars 1950.
Perrin, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 28 mai 1951.
Pohier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 11 avril 1951.

Saint-Brieuc.

MM.
Le Bourhis, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mathonnet, 2e classe, stage, ancienneté du 28 juin 1950.

Morlaix.

M. Gourves, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 13 février 1951.

Saint-Malo.

M. Pellat, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Nazaire.

MM.
Massé, congé de longue durée, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 4 septembre 1950.
Thuillier, 2e classe, stage, ancienneté du 17 décembre 1951.

Vannes.

M. Le Strat, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 27 février 1950.

Lorient.

MM.
Le Nancelot, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Le Coustumer, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 5 juillet 1951.

Dinan.

M. Pincemin, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 15 août 1950.

Guingamp.

M. Larivain, 2e classe, stage, ancienneté du 7 janvier 1949.

Lannion.

M. Le Goff, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 29 mai 1949.

Châteaulin.

M. Gauffeny, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Redon.

M. Davenel, congé de longue durée, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 26 juin 1951.

Vitré.

M. Veillard, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 5 mars 1950.

Châteaubriant.

M. Massonneau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Pontivy.

M. Gloux, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 8 janvier 1952.)

Saint-Nazaire.

Mlle Jolly, 2e classe, stage, ancienneté du 8 janvier 1952.

(A compter du 21 mai 1952.)

Quimper.

M. Nicot, 2e classe, stage, ancienneté du 21 mai 1952.

(A compter du 27 mai 1952.)

Redon.

M. Pasquier, 2e classe, stage, ancienneté du 27 mai 1952.

(A compter du 19 septembre 1952.)

Rennes.

M. Renard, 2e classe, stage, ancienneté du 19 septembre 1952.

(A compter du 2 octobre 1952.)

Lorient.

M. Landrein, 2e classe, stage, ancienneté du 2 octobre 1952.

Cour d'appel de Riom.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Cabaret, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Pons, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 21 février 1950.
Theuil, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Virlogeux, décédé le 12 mars 1952, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Clermont-Ferrand.

MM.
Dibet, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Cuoq, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Courtecuisse, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 15 février 1950.
Monnet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 19 juin 1950.
Foury, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Suchet, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 15 mars 1951.

Moulins.

M. Jabot, conge de lonque durée, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Rogne, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er octobre 1949.

Montluçon.

M. Champvallier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Aurillac.

M. Dausset, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 février 1951.
Mlle Darnis, 2e classe, stage, ancienneté du 3 octobre 1950.

Le Puy.

MM.
Boussoulade, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 23 mai 1950.
Marey, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 23 novembre 1949.
Gallien, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cusset.

M. Dulac, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Flour.

M. Debord, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 août 1949.

Brioude.

M. Delsuc, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Issoire.

M. Champrigaud, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Riom.

MM.
Heulot, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 15 octobre 1949.
Gestraud, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 3 septembre 1949.

Thiers.

M. Dezulier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 8 janvier 1952.)

Moulins.

M. Noiret, 2e classe, stage, ancienneté du 8 août 1952.

(A compter du 21 mai 1952.)

Cusset.

Mlle Guetaud, 2e classe, stage, ancienneté du 21 mai 1952.

(A compter du 16 juin 1952.)

Cour.

M. Cazali, 2e classe, stage, ancienneté du 16 juin 1952.

Cour d'appel de Rouen.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Neel, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bourgeois, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Blin, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Boucher, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Rouen.

MM.
Pelltier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Normand (P.), 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Heurtault, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Rimbert, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er décembre 1949.
Ansart, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 7 novembre 1949.
Leboeuf, retraité le 4 novembre 1952, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 16 décembre 1949.
Pierron, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 7 octobre 1949.

Le Havre.

MM.
Alembert, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Hacquebart, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Ricque, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lalis, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Fortin, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 17 juin 1950.
Hervieux, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 6 août 1950.

Evreux.

M. Cure, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Dufour, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 9 décembre 1950.

Dieppe.

MM.
Cordier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 6 août 1950.
Choplin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er octobre 1951.

Les Andelys.

M. Dumor, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 juin 1951.

Bernay.

M. Foucault, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 19 janvier 1950.

Louviers.

M. Normand (A.), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er août 1950.

Neufchâtel.

Mlle Fauvel, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 27 septembre 1951.

(A compter du 1er août 1952.)

Rouen.

M. Boulanger, 2e classe, stage, ancienneté du 1er août 1952.

(A compter du 15 septembre 1952.)

Le Havre.

Mme Bance, 2e classe, stage, ancienneté du 15 septembre 1952.

Cour d'appel de Toulouse.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

MM.
Guiraud (A.), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 26 mars 1951.
Brune, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dupouy, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 28 août 1951.

Toulouse.

MM.
Danjou, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 13 novembre 1950.
Batmale, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Duffourg, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 2 octobre 1950.
Ostric, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Vilespy, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Audouy, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 23 avril 1950.
Cassagne, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 14 septembre 1950.

Castres.

M. Guiraud (P.), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 juillet 1950.

Montauban.

Mlle Tremolières, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 26 mars 1949.
M. Carbonnel, 2e classe, stage, ancienneté du 21 mai 1951.

Montauban.

M. Durand, congé de longue durée, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Pamiers.

M. Mirc, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Saint-Girons.

Mlle Seille, 2e classe, stage, ancienneté du 16 mai 1950.

Muret.

M. Dubois, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Saint-Gaudens.

M. Castex, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 14 mars 1949.

(A compter du 22 mai 1952.)

Albi.

Mlle Fabre, 2e classe, stage, ancienneté du 22 mai 1952.
M. Chevtzoff, 2e classe, stage, ancienneté du 22 mai 1952.

(A compter du 31 juillet 1952.)

Toulouse.

M. Sie, 2e classe, stage, ancienneté du 31 juillet 1952.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel,
JEAN-LOUIS COSTA.

Elévation d'échelon des greffiers de chambre à la cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 9 janvier 1953,

Arrête:

Article unique. — Sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de chambre à la cour de cassation dont les noms suivent:

M. Bonnaure, au 6e échelon, à compter du 7 août 1952.

M. Delhan, au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952, avec ancienneté dans le nouvel échelon remontant au 17 septembre 1951.

M. Weiss (en position de détachement), au 2e échelon, à compter du 22 novembre 1952.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel,
JEAN-LOUIS COSTA.

Elévation d'échelon des greffiers des cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 9 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont élevés d'échelon, aux dates fixées ci-dessous, les greffiers des cours et tribunaux dont les noms suivent:

Cour d'appel de Paris.

MM.
Holbrook, classe principale, 4e échelon, à dater du 8 juin 1952.
Limbert, classe principale, 4e échelon, à dater du 22 février 1952.
Héron (Louis), en congé de longue durée depuis le 7 mai 1952, classe principale, 4e échelon, à dater du 17 septembre 1952.
Rochereau, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 31 janvier 1951.
Orsoni, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 26 avril 1951.
Dreux, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 14 décembre 1951.
Pardieu, 1re classe, 3e échelon, à dater du 13 février 1952.
Guérin, 1re classe, 3e échelon, à dater du 8 décembre 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 novembre 1950.
Daulne, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 7 novembre 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 novembre 1950.
Jacquet, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 7 novembre 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 novembre 1950.

Tribunal de la Seine.

MM.
Cécile, classe principale, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 16 juin 1951.
Devouard, classe principale, 4e échelon, à dater du 2 janvier 1952.
Bitsch, classe principale, 4e échelon, à dater du 9 avril 1952.
Vigneron, classe principale, 4e échelon, à dater du 23 mai 1952.
Viot, classe principale, 4e échelon, à dater du 27 mai 1952.
Lellig, classe principale, 4e échelon, à dater du 8 juin 1952.
Piche, classe principale, 4e échelon, à dater du 24 août 1952.
Aucher, classe principale, 4e échelon, à dater du 3 septembre 1952.
Baubron, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 janvier 1951.
Guillaume, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 12 mars 1951.
Detourbet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 mars 1951.
Cabois, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 30 avril 1951.
Schweich (Ch.), 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 26 mai 1951.
Lefebvre, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 21 juin 1951.
Hoffman, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 26 août 1951.
Heim, 1re classe, 3e échelon, à dater du 11 mars 1952.
Barlet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 12 mai 1952.
Buffe, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 octobre 1951.
Prestat, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 5 novembre 1951.
Gleize, 2e classe, 4e échelon, à dater du 2 juin 1952.
Houziaux, 2e classe, 4e échelon, à dater du 15 août 1952.
Gadrey, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er octobre 1952.
Seveno, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er octobre 1952.
Rivet, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er juin 1952.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

Reims.

MM.
Roge, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Brunier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Delacroix, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Versailles.

MM.
Dumet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 30 mai 1951.
Masson, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Gauthier, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 25 août 1951.
Moulin, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er mars 1952.
Mme Godard, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 19 avril 1951.

Corbeil.

MM.
Quinet, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er mars 1952.
Dexert, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 17 avril 1951.

Pontoise.

MM.
Maurin, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Devise, congé de longue durée, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 6 mars 1951.

Pontoise.

M. Pineau, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er octobre 1951.

Troyes.

M Frerot, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Chartres.

M. François, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Meaux.

M. Drucbert, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Auxerre.

MM.
Robin, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 5 mai 1951.
Boisset, 2e classe, 1er échelon, à dater du 29 mai 1952.

Melun.

M Bellande, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 9 juin 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 9 juin 1950.

Coulommiers.

M. Dubreuille, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Fontainebleau.

MM.
Thuilier, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 16 mars 1951.
Dejust, 2e classe, 2e échelon, à dater du 21 avril 1952.

Provins.

M. Salmon, 2e classe, 4e échelon, à dater du 29 janvier 1952.

Rambouillet.

M. Baronnet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Sens.

MM.
Reddet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Philbee, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Agen.

Cour.

M. Lafon, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cahors.

M. Magne, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Condom.

M. Tordespar, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 juin 1951.

Cour d'appel d'Aix.

Cour.

MM.
Juvenal, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 18 janvier 1951.
Mallet, 2e classe, 3e échelon, à dater du 13 mai 1952.
Poussel, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 3 janvier 1951.
Giraud, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 mars 1951.
Jouves, 2e classe, 1er échelon, à dater du 16 juillet 1952.

Nice.

MM.
Bailet, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Dardun, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Chiara, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er octobre 1951.

Marseille.

MM.
Azaubert, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 octobre 1951.
Botti, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 28 octobre 1951.
Mlle Ciccione, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 4 juillet 1951.
Estrangin, 2e classe, 1er échelon, à dater du 25 juin 1952.

Toulon.

MM.
Leonard, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Simian, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Grasse.

M. Despax, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Aix.

MM.
Leblond, 1re classe, 2 échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Sibold, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Chapus, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 17 janvier 1951.

Draguignan.

M. Le Page, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Digne.

M. Barras, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mme Guieu, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er avril 1951.

Tarascon.

M. Grassi, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Amiens.

Cour.

M. Joly, 2e classe, 5e échelon, à dater du 17 février 1952.

Amiens.

M. Cavillon, démission le 1er juillet 1952, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 5 mars 1951.

Laon.

MM.
Ferrand, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Boutte, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Lefebvre (P.), 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Quentin.

M. Sainthuille, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Beauvais.

M. Hennequin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 16 novembre 1952.

Senlis.

M. Gaillard, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 11 décembre 1951.

Château-Thierry.

M. Pastor (E.), 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Soissons.

M. Petit (A.), 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Vervins.

M. Lemire, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Clermont.

M. Bruyer, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 février 1951.

Compiègne.

M. Chaigneau, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montdidier.

M. Trannoy, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 8 novembre 1951.

Péronne.

M. Lefebvre (J.), 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Angers.

Cour.

M. Aubert, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Angers.

MM.
Beudin, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mailleux, 1re classe, 3e échelon, à dater du 11 septembre 1952.

Le Mans.

MM.
Fromageau, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er mars 1952.
Mme Gautier, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er mars 1952.
Cordonnier, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 juin 1951.

Saumur.

M. Charrier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er février 1952.

Laval.

M. Alliot, 2e classe, 4e échelon, à dater du 6 février 1952.

Château-Gontier.

Mme Vogt, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 26 juin 1951.

Mayenne.

M. Barbe, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Mamers.

M. Bignon, 2e classe, 4e échelon, à dater du 5 octobre 1952.

Cour d'appel de Bastia.

Cour.

MM.
Natali, 1re classe, 3e échelon, à dater du 20 juin 1952.
Antoniotti, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bastia.

M. Leonetti, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 14 novembre 1951.

Corte.

M. Alberti, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Besançon.

Cour.

M. Verro, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 février 1951.

Belfort.

M. Berger, 1re classe, 2e classe, à dater du 1er janvier 1952.

Besançon.

MM.
Pollet de Saint-Ferjeux, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 9 juin 1951.
Lidoine, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 23 décembre 1951.

Baume-les-Dames.

Mlle Prillard, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 19 avril 1951.

Montbéliard.

M. Sauter, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Lons-le-Saunier.

M. Ravassard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Vesoul.

M. Millet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Gray.

M. Petit, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952

Cour d'appel de Bordeaux.

Cour.

MM.
Videau, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Bal, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Pujo, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 juillet 1951.

Angoulême.

M. Caillaud (A.), classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bordeaux.

MM.
Boisserie, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Servien (A.), classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Duprat, 1re classe, 3e échelon, à dater du 4 mars 1952.

Périgueux.

M. Deschamps, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 23 octobre 1951.

Sarlat.

M. Delsol, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 27 septembre 1951.

Blaye.

M. Auduberteau, 2e classe, 4e échelon, à dater du 12 février 1952.

La Réole.

M. Portier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Lesparre.

M. Bourg, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 3 mai 1951.

Libourne.

M. Begue, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouveau échelon: 13 septembre 1951.

Cour d'appel de Bourges.

Bourges.

M. Pinson, 2e classe, 3e échelon, à dater du 29 décembre 1952.
Mme Brunet-Bestron, 2e classe, 2e échelon, à dater du 26 novembre 1952.

Châteauroux.

M. Marquette, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 10 octobre 1951.

Nevers.

MM.
Martin, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Sabard, 2e classe, 2e échelon, à dater du 21 mars 1952.

Saint-Amand.

M. Le Moine, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

La Châtre.

M. Baudin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 19 août 1951.

Clamecy.

M. Mussier, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 17 avril 1951.

Cour d'appel de Caen.

Cour.

M. Sanguin, 1re classe, 3e échelon, à dater du 5 mai 1952.

Caen.

MM.
Lefrançois, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Lecoq (J.), 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 4 décembre 1951.
Leroux, 2e classe, 2e échelon, à dater du 4 juin 1952.

Falaise.

M. Chesnel, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Valognes.

M. Nagat, 2e classe, 2e échelon, à dater du 19 décembre 1952.

Alençon.

Mme Viandier, 2e classe, 1er échelon, à dater du 3 avril 1952.

Argentan.

M. Rapillard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Domfront.

M. Guenoux, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 25 août 1951.

Mortagne.

M. Willard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Chambéry.

Cour.

M. Vittet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 23 juin 1951.

Chambéry.

M. Lombard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Annecy.

MM.
Daviet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Poingt, décédé le 13 décembre 1952, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Moutiers.

M. Goniot, 2e classe, 4e échelon, à dater du 5 janvier 1952.

Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Panchairi, 2e classe, 3 échelon, à dater du 1er janvier 1952. Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 décembre 1951.

Bonneville.

M. Replumaz, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Julien.

M. Alexandre, 2e classe, 2e échelon, à dater du 10 septembre 1952.

Thonon.

M. Garnier, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 11 février 1951.

Cour d'appel de Dijon.

Cour.

MM.
Folny, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Bouchot, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Dijon.

MM.
Touveron, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Nolot, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 22 juin 1951.

Chaumont.

MM.
Perrut, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 22 novembre 1951.
Teston, 2e classe, 2e échelon, à dater du 2 août 1952.

Chalon-sur-Saône.

M. Rageot, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Autun.

M. Bœuf, 2e classe, 4e échelon, à dater du 3 mars 1952.

Cour d'appel de Douai.

Cour.

MM.
Thery, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Foslier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Warusfel, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Morelle, 1re classe, 3e échelon, à dater du 23 février 1952.

Lille.

MM.
Wacrenier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Dubois, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Honoré, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 6 avril 1951.
Hartung, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 6 novembre 1950.
Cellier, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 22 février 1951.
Mlle Chrétien, 2e classe, 3e échelon, à dater du 8 juillet 1952.
Delalin, 2e classe, 3e échelon, à dater du 27 juillet 1952.

Valenciennes.

MM.
Carigand, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Chauchoy, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Béthune.

MM.
Crogiez, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Creton, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mme Lefrancq, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 12 novembre 1951.
Bricanne, 2e classe, 3e échelon, à dater du 2 décembre 1952.

Avesnes.

MM.
Lafitte, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Barbet, 2e classe, 1er échelon, à dater du 3 décembre 1952.

Cambrai.

M. Billon, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er mai 1952.

Douai.

MM.
Duflot, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Delsaut, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
André (P.), 2e classe, 3e échelon, à dater du 26 mai 1952.
André (Ch.), 2e classe, 3e échelon, à dater du 26 mai 1952.

Dunkerque.

M. Hauw, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Arras.

M. Duchatelle, congé de longue durée depuis le 15 février 1952, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 30 septembre 1951.

Boulogne.

M. Popelier, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er mars 1951.

Hazebrouck.

M. Tonnelle, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montreuil.

M. Kieken, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Omer.

MM.
Brebion, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Germain, 2e classe, 4e échelon, à dater du 18 octobre 1952.

Saint-Pol.

M. Bellinguer, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Grenoble.

Cour.

M. Desgrand, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Grenoble.

MM.
Lafay (G), 2e classe, 5e échelon, à dater du 23 novembre 1952.
Mlle Vigliano-Girardo, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 mai 1951.
Lafay (M.), 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Valence.

MM.
Audra, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Chaix, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Vienne.

MM.
Ruf, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Depigny, congé de longue durée, 2e classe, 4e échelon, à dater du 13 septembre 1952.

Gap.

MM.
Astreoud, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Metifiot, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montélimar.

Mlle Ceyte, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 8 novembre 1951.

Briançon.

M. Hermitte, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Limoges.

Cour.

M. Daney, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 10 octobre 1951.

Limoges.

MM.
Dudognon, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 28 juillet 1951.
Deville, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er juin 1952.

Tulle.

MM.
Dumond, 2e classe, 4e échelon, à dater du 6 novembre 1952.
Villies, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Ussel.

M. Teyssier, 2e classe, 3e échelon, à dater du 20 février 1952.

Aubusson.

M. Fremonteil, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Lyon.

Cour.

MM.
Grosjean, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Vacher, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Bertrand, 2e classe, 1er échelon, à dater du 2 octobre 1952.

Lyon.

MM.
Teyssier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Cambriat, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Gonthier, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 23 septembre 1951.
Merlin, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Blanc (J.), 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 avril 1951.

Saint-Etienne.

MM.
Lecreux, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Pitoizel, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bourg.

MM.
Carrier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mercier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montbrison.

MM.
Bouteyre, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Demariaux, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Roanne.

M. Barret, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 12 mai 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 12 mai 1950.
Mme Borel, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er mai 1952.

Villefranche-sur-Saône.

M. Clamagirand, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Belley.

M. Malod, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Nantua.

Mlle Chatron, 2e classe, 1er échelon, à dater du 13 décembre 1952.

Cour d'appel de Montpellier.

Cour.

MM.
Vieu, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Valentin, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montpellier.

M. Escouffet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 mars 1951.

Carcassonne.

MM.
Bouchieu, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Marty, 1re classe 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Narbonne.

M. Bastide, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rodez.

MM.
Olivier, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 août 1951.
Ginestet, 2e classe, 2e échelon, à dater du 18 juillet 1952.

Béziers.

M. Payrastre, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 6 février 1951.

Perpignan.

MM.
Ausseil, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Vila, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Bertrand, 2e classe, 2e échelon, à dater du 25 janvier 1952.

Villefranche-de-Rouergue.

M. Porte, 2e classe, 2e échelon, à dater du 16 juillet 1952.

Céret.

M. Arkwright, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Nancy.

Cour.

MM.
Lecossois, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Eisen, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Nancy.

MM.
Bigeard, 1re classe, 3e échelon, à dater du 3 juillet 1952.
Macerelle, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Bonnet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 7 décembre 1952.

Charleville.

M. Garnier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Briey.

MM.
Collignon, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Poinsotte, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Kuppich, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Lunéville.

M. Besancenet, 2e classe, 4e échelon, à dater du 30 décembre 1952.

Rethel.

M. Pierron, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rocroi.

M. Cristel, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 24 mai 1951.

Sedan.

M. Muller, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 17 décembre 1951.

Vouziers.

M. Nouvion, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Toul.

M. Chevreux, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bar-le-Duc.

MM.
Moncel, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Lefer, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Mihiel.

M. Roxin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 21 septembre 1952.

Verdun.

M. Bouchet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Dié.

M. Leloutre, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Nîmes.

MM.
Picard, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Vassel, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Alès.

MM.
Massias, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Eysseric, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 8 octobre 1951.

Avignon.

M. Bernier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mlle Long, 2e classe 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 25 août 1951.

Privas.

M. Lardeur, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Carpentras.

M. Michelet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Orléans.

Tours.

MM.
Richard, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Chevet, 2e classe, 3e échelon, à dater du 21 mars 1952.
Poussin, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 11 juin 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 11 juin 1950.

Blois.

M. Bodin, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mlle Gaumin, 2e classe, 1er échelon, à dater du 8 mars 1952.

Orléans.

M. Buisson, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Chinon.

M. Ragueneau, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Vendôme.

M. Delarbre, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 1er mars 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er mars 1950.

Cour d'appel de Pau.

Mont-de-Marsan.

M. Cherin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 16 octobre 1952.

Pau.

M. Larrede, 2e classe, 3e échelon, à dater du 27 juillet 1952.

Bayonne.

M. Brun, 2e classe, 4e échelon, à dater du 4 juillet 1952.

Tarbes.

M. Record, 2e classe, 2e échelon, à dater du 9 février 1952.

Bagnères-de-Bigorre.

M. Abbadie, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Poitiers.

Cour.

M. Sire, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Poitiers.

MM.
Ainet, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er août 1952.
Rougier, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 18 décembre 1951.

La Rochelle.

M. Papin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 9 juillet 1952. — Congé de longue durée.

Saintes.

M. Menard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Niort.

M. Mingueneau, 2e classe, 3e échelon, à dater du 22 décembre 1952.

Bressuire.

M. Robin, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

La Roche-sur-Yon.

M. Pitoye, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Les Sables-d'Olonne.

M. Gobert, 2e classe, 3e échelon, à dater du 29 novembre 1952.

Jonzac.

M. Bozier, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 8 août 1951.

Marennes.

Mlle Cohin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 6 novembre 1951.

Cour d'appel de Rennes.

Cour.

MM.
Rachebœuf, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Le Berd, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Brest.

Mlle Philippe, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Rennes.

M. Le Moine, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 22 janvier 1951.

Nantes.

M. Forget, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Brieuc.

MM.
Le Bourhis, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mathonnet, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 28 juin 1951.

Saint-Malo.

M. Pellat, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Nazaire.

MM.
Masse, congé de longue durée, 2e classe, 4e échelon, à dater du 4 septembre 1952.
Thuillier, 2e classe, 1er échelon, à dater du 17 décembre 1952.

Dinan.

M. Pincemin, 2e classe, 4e échelon, à dater du 15 août 1952.

Guingamp.

M. Larivain, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 7 janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 janvier 1950.

Lannion.

M. Le Goff, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 29 mai 1951.

Châteaulin.

M. Gauffeny, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Châteaubriant

M. Massonneau, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Pontivy.

M. Gloux, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Riom.

Clermont-Ferrand.

MM.
Courtecuisse, 2e classe, 5e échelon, à dater du 15 février 1952.
Mennet, 2e classe, 5e échelon, à dater du 19 juin 1952.

Moulins.

M. Jabot, congé de longue durée, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mme Rogne, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er octobre 1951.

Montluçon.

M. Champvallier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Aurillac.

Mlle Darnis, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er octobre 1951.

Le Puy.

MM.
Boussoulade, 2e classe, 4e échelon, à dater du 23 mai 1952.
Gallien, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cusset.

M. Dulac, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Flour.

M. Debord, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 août 1951.

Brioude.

M. Delsuc, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Issoire.

M. Champrigaud, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Riom.

M. Heulot, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 octobre 1951.

Thiers.

M. Dezulier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Rouen.

Cour.

MM.
Neel, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Blin, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rouen.

MM.
Peltier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Lebœuf, retraité le 4 novembre 1952, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 16 décembre 1951.
Pierron, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 7 octobre 1951.

Le Havre.

MM.
Alembert, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Hacquebart, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Ricque, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Hervieux, 1re classe, 3e échelon, à dater du 6 août 1952.

Evreux.

Mme Dufour, 2e classe, 2e échelon, à dater du 9 décembre 1952.

Bernay.

M. Foucault, 2e classe, 4e échelon, à dater du 19 janvier 1952.

Louviers.

M. Normand (A.), 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er août 1952.

Cour d'appel de Toulouse.

Cour.

M. Brune, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Toulouse.

MM.
Batmale, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Vilespy, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Castres.

M. Guiraud (P.), 2e classe, 3e échelon, à dater du 5 juillet 1952.

Montauban.

Mlle Tremolières, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 26 mars 1951.
M. Carbonnel, 2e classe, 1er échelon, à dater du 21 mai 1952.
M. Durand, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952, congé de longue durée.

Pamiers.

M. Mirc, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Girons.

Mlle Seille, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Muret.

M. Dubois, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er janvier 1951.

Saint-Gaudens.

M. Castex, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 14 mars 1951.

Art. 2. — Les greffiers élevés au 1er échelon de la 2e classe en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont titularisés dans le grade correspondant à compter de la date d'effet de leur élévation audit échelon.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel,

JEAN-LOUIS COSTA.

Intégration dans les nouveaux corps créés par le nouveau statut des secrétaires de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1952 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois de greffier des cours et tribunaux et des emplois de secrétaire de parquet;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 19 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le grade de chef de secrétariat, à compter du 1er janvier 1952 et dans les conditions déterminées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

MM.

Guiguet (L.), cour d'appel de Paris (première présidence), 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Guyot, cour d'appel de Paris (parquet général), 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Vincent, tribunal de la Seine (présidence), 3e échelon, ancienneté du 1er juillet 1951.

Liger, tribunal de la Seine (parquet), 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Sont intégrés dans le grade de chef adjoint de secrétariat, dans les conditions déterminées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

MM. (A compter du 1er janvier 1952.)

Touleron, cour d'appel de Paris (première présidence), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Bedu (M.), cour d'appel de Paris (première présidence), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Debroise, cour d'appel de Paris (parquet général), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Lebreton, tribunal de la Seine (parquet), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Obert, tribunal de la Seine (parquet), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Geoffroy, tribunal de la Seine (parquet), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Fagotte, tribunal de la Seine (parquet), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Sufize, admis à la retraite à compter du 16 juillet 1952, tribunal de la Seine (parquet), 6e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

(A compter du 1er août 1952.)

M. Brougnard, tribunal de la Seine (parquet), 6e échelon, ancienneté du 1er août 1952.

Art. 3. — Sont intégrés dans le cadre latéral des secrétaires de parquet du tribunal de la Seine, à compter du 1er janvier 1952, et dans les conditions fixées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

MM.

Alzingre, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Cluzeau, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Doll, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Gillet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Ginefri, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Kempf, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Lanne-Lenne, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Lecolle, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Manent, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marvoyer, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Paolini, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Ravey, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Remy, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Ressouche, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Trebouet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Art. 4. — Sont intégrés dans le corps des secrétaires de parquet, dans les conditions fixées ci-dessous, les agents dont les noms suivent:

Cour de cassation.

MM. (A compter du 1er janvier 1952.)

Gagneur, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Rigal (nommé commis de greffe à compter du 1er février 1952), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er février 1951.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Dejuoannet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 23 juin 1950.

Parquet général de la cour d'appel de Paris.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mme Absil, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er août 1950.

MM.

Batard, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Cazeres, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er août 1950.
Mme Debroise, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er juin 1950.
Mme Gandillon, 2e classe, 2e échelon, ancienneté: 4 ans 1 mois 23 jours.
Maton, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Parizet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Porée, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1952.
Mlle Primet, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.
Mlle Ribeira, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 20 janvier 1950.
Mlle Samuel, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Sudour, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Graslin, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.
Mme Villeneuve, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Boissier (en détachement depuis le 26 mars 1951), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Boissier (en détachement depuis le 26 mars 1951), 2e classe, 2e échelon, ancienneté: 1 an 5 mois 4 jours.

Présidence du tribunal de la Seine.

MM. (A compter du 1er janvier 1952.)

Gorbec, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 1er novembre 1951.
Guiguet (C.), 2e classe, stage, ancienneté du 1er mai 1950.

Parquet du tribunal de la Seine.

MM. (A compter du 1er janvier 1952.)

Beaudoin, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 1er décembre 1950.
Beffarra, 2e classe, 5e échelon, stage, ancienneté du 1er novembre 1950.
Berthet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bireaud, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 11 juin 1950.
Bodeven, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Bonnet, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 1er février 1951.
Bonsang, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Boulignat, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Brougnard (nommé chef-adjoint le 1er août 1952), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Brougnard, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Chapelier, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Daval, classe principale, 3e échelon, ancienneté du 1er février 1950.
Diolot, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 15 mars 1951.
Mme Dousson, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Feuerstein, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

François, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Freville, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gauthier, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Genaille, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Gendron, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Gogly, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Gros, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er mai 1951.
Mme (Guerin (L.), 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Mme Guerin (M.), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Guillaume, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Guillaume, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Jacques, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Leclerc, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Level, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Liaroutzos, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Mandereau, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marre, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Oriol, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 1er février 1950
Mme Paul, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Pinel, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Poulvelarie, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Quittet, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Reaux, classe principale, 1er échelon, ancienneté du 1er décembre 1950.
Mlle seguin, 2e classe, stage, ancienneté du 1er décembre 1950.
Mme Thery, classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Guyot (en disponibilité depuis le 8 janvier 1952), classe principale, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Grivot (en disponibilité depuis le 1er mars 1952), 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

(A compter du 1er janvier 1952.)

Reims.

M. Martin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1949.
Mlle Minet, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Versailles.

M. Chretien, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 20 juin 1949.
Mme Guillaumat, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mme Masse, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mme Longiune, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mme Brunet, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
M Bourel, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1950.

Corbeil.

M. Dangreaux, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1950.
Mme Henner, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mlle Merlin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Pontoise

MM.

Quinard, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er août 1951.
Oudet, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Caron, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Troyes.

M. Gombault, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Chartres.

Mlle Tulot, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 25 mai 1951.

Châlons-sur-Marne.

M. Domelot, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 9 août 1950.

Epernay

M. Hantisse, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Meaux.

M. Leonard, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er mai 1949.

Auxerre.

M. Laveau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Melun.

M. Degoust, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Fontainebleau.

M. Le Quere, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 avril 1951.

Provins.

M. Fevre, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Etampes.

MM.

Gasse (congé de longue durée depuis le 1er janvier 1951), 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marin, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juin 1951.

Mantes.

Mme Goujon, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 23 juillet 1950.

Rambouillet.

Mme Le Foll, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Sens.

Mlle Clemence, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel d'Agen.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Stablo, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 28 novembre 1951.

Auch.

M. Fournie, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Cahors.

M. Bedouret (mis à la retraite le 6 septembre 1952), 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er juillet 1949.

Agen.

Mlle Pouriet, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 20 décembre 1949.

Cour d'appel d'Aix.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Sibold, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Nice.

MM.

Gondard, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Asso, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Basso, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 4 novembre 1950.
Oziol, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.

Marseille.

MM.

Breton, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pey, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 2 septembre 1950.
Paganelli (mis à la retraite le 9 septembre 1952), 1re classe, 1e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Dary, 2e classe, 2e échelon ,ancienneté du 1er avril 1950.
Cousseau, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 26 février 1951.
Brun (en congé de longue durée depuis le 17 avril 1948), 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mlle Guyot, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er juillet 1951.
M. Ferrandi, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 22 juin 1951.
Mlle Gubert, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er juillet 1951
M. Robert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Toulon.

M. Carpentier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Paoli, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 mars 1951.
Mme Doumeng, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 mars 1951.

Grasse.

Mlle Hook, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Aix.

Mlle Faye, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er mai 1951.

Draguignan.

M. Maurin, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Digne.

Mme Barras, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er août 1950.

Tarascon.

M. Sattler, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel d'Amiens.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Feron, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Amiens.

MM.
Scellier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Lefebvre, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Laon.

Mme Garcia, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er février 1950.

Saint-Quentin.

M. Vis, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Beauvais.

Mme Magnier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Senlis.

M. Cottrau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Abbeville.

M. Brabant, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Château-Thierry.

Mlle Leleu, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 15 octobre 1950.

Soissons.

M. Fiquet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Vervins.

M Caze, 2 classe, 2e échelon, ancienneté du 1er octobre 1951.

Clermont.

M. Couillard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Compiègne.

Mme Brayette, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 3 mars 1949.

Montdidier.

Mlle Herbet, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 5 mars 1949.

Péronne.

Mme Pgissegur, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel d'Angers.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Bouchet, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Angers.

MM.
Raoul, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er février 1951.
Dorizon, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1950.

Le Mans.

Mme Rouja, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 4 mars 1951.
M. Bourgeois, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Saumur.

M. Marquis, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Laval.

M. Dugast, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er avril 1951.

Cour d'appel de Bastia.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Multedo, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 17 mars 1951.

Ajaccio.

M. Marchi, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949

Bastia.

M. Sanesi, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er mars 1950.

Corte.

M. Tieri, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 15 décembre 1949.

Cour d'appel de Besançon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Faradon, classe principale, 2e échelon, 1er janvier 1950.

Belfort.

M. Gigout, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Besançon.

Mlle Jeannin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Montbéliard.

Mlle Beauvais, 2e classe, stage, ancienneté du 1er octobre 1949.

Pontarlier.

M. Drogrey, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 21 octobre 1950.

Lons-le-Saunier.

M. Bellaton, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Dole.

Mlle Soleilhac, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 15 juillet 1949.

Saint-Claude.

Mlle Poussière, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 15 juillet 1950.

Vesoul.

M. Renaud, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 18 mars 1951.

Lure.

Mlle Armanjat, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 15 février 1949.

Cour d'appel de Bordeaux.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

Mme Dufau, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 31 décembre 1951.

Angoulême.

Mme Marteau, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
M. Frazali, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 19 juillet 1951.

Bordeaux.

MM.
Grellier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Faubert, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 16 octobre 1950.
Varache, décédé le 30 novembre 1952, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 17 mai 1949.
Mme Dufourg, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 21 septembre 1951.
Mme Prats, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 31 décembre 1950.

Périgueux.

Mme Laroche, en disponibilité depuis le 1er janvier 1949, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 15 novembre 1948.
M. Aubin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Bergerac.

M. Mugnier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Blaye.

M. Coudret, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 20 août 1949.

La Réole.

M. Brieu, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Libourne.

M. Chabirand, 2e classe, stage, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Bourges.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

Mme Chichery, 2e classe, stage, ancienneté du 1er décembre 1950.

Bourges.

Mlle Rigondet, 2e classe, stage, ancienneté du 1er mai 1950.

Nevers.

M. Leborne, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Amand.

M. Maugenest, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 18 juin 1950.

Châteauroux.

M. Theodon, jusqu'au 8 mars 1952, date de sa révocation, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er juin 1948.

(A compter du 15 juin 1952.)

Châteauroux.

M. Prunaret, 2e classe, stage, ancienneté du 15 juin 1952.

Cour d'appel de Caen.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Cadieu, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er novembre 1950.

Caen.

Mme Bouter, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 26 février 1951.

Avranches.

M. Croce, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 3 décembre 1951.

Cherbourg.

M. Vautier, congé de longue durée à compter du 1er septembre 1952, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Bayeux.

Mlle Lucas, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 13 juillet 1950.

Lisieux.

M. Michaud-Fidey, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 15 juin 1950.

Pont-l'Evêque.

Mlle Planeon, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er février 1950.

Saint-Lô.

Mlle Launey, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 février 1951.

Coutances.

M. de Pierre-Pont, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Alençon.

Mlle Thomachot, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juillet 1950.

Argentan.

M. Donatien, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Domfront.

Mme Upin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 22 juillet 1950.

Cour d'appel de Chambéry.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

Mme Goddard, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950

Chambéry.

M. Beroud, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Annecy.

M. Sibue, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Quere, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 27 août 1950.

Saint-Julien.

M. Vittoz, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Thonon.

M. Fornier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Bonneville.

M. Meynier, décédé le 8 mai 1952, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 3 février 1949.

(A compter du 1er juillet 1952.)

Bonneville.

M. Morel, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juillet 1952.

Cour d'appel de Dijon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Colin, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Dijon.

MM.

Beuret (R.), congé de longue durée depuis le 1 avril 1951, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Germain, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 18 janvier 1951.
Leseur, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 6 novembre 1951.

Chaumont.

M. Bosquillon, en disponibilité du 1er janvier 1951 au 31 mars 1952, 1re classe, 2e échelon, ancienneté: 1 an 9 mois.

Chalon-sur-Saône.

M. Vincendon, 2e classe, stage, ancienneté du 13 décembre 1949.

Wassy.

Mlle Grandjanin, décédée le 23 août 1952, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 22 septembre 1951.

Mâcon.

M. Sangoy, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Autun.

Mme Drillien, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 6 octobre 1951.

Cour d'appel de Douai.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Canivet, 1re classe, 3e échelon, ancienneté du 27 février 1951.

Lille.

MM.

Valbrun, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 6 septembre 1950.
Dal, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 2 mai 1950
Mme Mascart, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Le Guern, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 13 avril 1950.
Mlle Savaete, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Petit, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Delettrez, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 11 février 1950.

Valenciennes.

M. Givert, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 15 avril 1951.
Mlle Crespin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er juillet 1951.
Mme Bantegnies, disponibilité à compter du 17 avril 1951, 2e classe, stage, ancienneté du 1er avril 1948.
Mme Broutin, 2e classe, stage, ancienneté du 1er décembre 1951.

Béthune.

M. Bricanne, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er février 1951.
Mlle Delassus, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Mlle Noel, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.
Mlle Hugues, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er avril 1951.

Avesnes.

M. Nerrinck, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 21 novembre 1949.

Cambrai.

M. Senez, 2e classe, stage, ancienneté du 2 avril 1951.

Douai.

M. Bachelet, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 6 août 1949.

Dunkerque.

M. Degrand, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 21 novembre 1950.

Arras.

M. Dhorne, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Boulogne.

M. Therouanne, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Hazebrouck.

M. Sergheraert, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 3 juillet 1949

Montreuil.

Mme Laurent, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er juillet 1950.

Saint-Omer.

Mlle Verroust, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er septembre 1950.

Cour d'appel de Grenoble.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

Mlle Salamand, 2e classe, stage, ancienneté du 1er mai 1951.

Grenoble.

Mlle Frechingue, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 7 novembre 1949.
Mme Audiat, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 mars 1951.

Valence.

Mme Perpoint, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 10 janvier 1949.

Vienne.

Mme Escurpeyrat, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er juin 1950.

Gap.

Mlle Albert, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Montélimar.

M. Eymar, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 5 septembre 1950.

Bourgoin.

Mlle Gasancon, 2e classe, stage, ancienneté du 1er mai 1949.

Cour d'appel de Limoges.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

Mlle Gilmaire, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.

Limoges.

M. Chambaud, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.
Mlle Sicre, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er août 1951.

Brive.

M. Neuville, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Guéret.

Mlle Parot, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er juillet 1951.

Tulle.

M. Delbos, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Lyon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Brun, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.

Saint-Etienne.

MM.
Batardière, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 23 mai 1950.
Mme Ruat, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Hautsch, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Lyon.

MM.
Givaudan, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 19 août 1950.
Becker, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 12 juillet 1951.
Jayr, congé de longue durée depuis le 8 décembre 1949, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mas, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Orset, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Pinochet, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Portier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marguiron, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er décembre 1951.
Derbier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 5 mars 1951.

Bourg.

M. Baheux, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1949.

Montbrison.

Mme Gidon, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 15 octobre 1951.

Roanne.

M. Magnet, décédé le 24 novembre 1952, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Villefranche-sur-Saône.

M. Audinot, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Belley.

Mme Second, 2e classe, stage, ancienneté du 1er janvier 1949.

Nantua.

M. Paillard, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 26 avril 1949.

Cour d'appel de Montpellier.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Raunier, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montpellier.

Mlle Lignon, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 20 février 1949.
M. Hippolyte, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 8 janvier 1950.

Carcassonne.

M. Valdebouze, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Narbonne.

Mlle Meric, 2e claesse, 5e échelon, ancienneté du 16 mars 1951.

Rodez.

Mlle Garrouste, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Béziers.

Mme Chiffre, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 21 novembre 1950.

Perpignan.

M. Dalbiez, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Millau.

M. Bernard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Villefranche-de-Rouergue.

M. Estève, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Nancy.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Oudot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Nancy.

M. Thomas, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 1er juin 1949.
Mme Raval, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 15 mars 1951.
M. Petit, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 5 février 1950.

Charleville.

M. Arminat, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Briey.

M. Lakomy, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 23 décembre 1950.

Lunéville.

M. Poirier, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 29 mars 1950.

Epinal.

M. Grosjean, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Sedan.

M. Marconnet, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Bar-le-Duc.

Mlle Humbert, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 14 novembre 1950.

Saint-Mihiel.

Mlle Mila, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 16 juillet 1951.

Verdun.

MM.
Halin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 2 novembre 1949.
Roche, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 16 mai 1949.

Remiremont.

M. Deregnaucourt, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Sain-Dié.

M. Bareth, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Nimes.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Gouffet, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Nimes.

Poulhon, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 8 avril 1950.
Hubac, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 2 novembre 1951.

Alès.

Mme Gasquiel-Aldebert, 2e classe, stage, ancienneté du 16 mars 1949.

Avignon.

M. Robert, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er novembre 1950.

Privas.

M. Segaud, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 10 novembre 1949.

Tournon.

M. Busson, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Mende.

M. Hebrard, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er avril 1951.

Carpentras.

Mlle Poulalion, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 décembre 1951.

Orange.

M. Anselme, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 20 octobre 1951.

Cour d'appel d'Orléans

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Frebault, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 16 mars 1950.

Tours.

M. Cot, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Collet, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 25 septembre 1951.

Blois.

Mme Malamaire, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 19 février 1950.

Orléans.

M. Baudoin, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er octobre 1949.

Montargis.

Mlle Prunier, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 8 novembre 1950.

Chinon.

M. Amiet, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 24 février 1949.

Cour d'appel de Pau.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Sububiette, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Mont-de-Marsan.

M. Pouget, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 30 juin 1951.

Pau.

Mlle Belin, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er juillet 1950.

Bayonne.

Mme Lepointe, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er septembre 1949.

Tarbes.

M. Troulih, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 14 avril 1949.

Dax.

M. Haget, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Poitiers.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Rousseau, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Poitiers.

Mme Hazevis, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 décembre 1950.
Mlle Rederon, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er mars 1951.

Niort.

Mlle Mauger, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er septembre 1951.

Bressuire.

M. Henry, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Les Sables-d'Olonne.

M. Mairand, en congé de longue durée, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 septembre 1951.

La Roche-sur-Yon.

M. Crepeau, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 9 novembre 1949.

Saintes.

M. Proust, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

La Rochelle.

M. Robert, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 8 janvier 1950.

Rochefort.

M. Arsonneau, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier

Fontenay-le-Comte.

Mme Femeau, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er juillet 1950.

(A compter du 9 mai 1952.)

Les Sables-d'Olonne.

Mme Salaviale, 2e classe, stage, ancienneté du 9 mai 1952.

Cour d'appel de Rennes.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Debray, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Quimper.

M. Chicard, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Guyader, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 mars 1951.

MM. Brest.

Brelivet, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Marand, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 2 mai 1949.

Rennes.

M. Certain, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Etore, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 20 mars 1951.

MM. Nantes.

Le Corre, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Hervé, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Le Besnerais, 2e classe, stage, ancienneté du 15 mai 1950.

Saint-Brieuc.

M. le Moigne, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Morlaix.

M. Legoff, 2e classe, stage, ancienneté du 1er juillet 1950.

Fougères.

M. Juhel, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 13 août 1951.

Saint-Malo.

Mlle Louvrier, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Nazaire.

Mlle Morgat, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er juillet 1950.

Vannes.

M. Guellec, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Lorient.

M. Le Henaff, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.

Guingamp.

M. Caradec, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Châteaulin.

Mlle Masson, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 septembre 1951.

Pontivy.

M. Le Moullac, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 29 janvier 1950.

Châteaubriant.

M. Bremont, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Saint-Nazaire.

M. Lecompte, en détachement, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Dinan.

Mlle Guillope, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er mai 1949.

Cour d'appel de Riom.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Bayle, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Clermont-Ferrand.

M. Demore, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 21 novembre 1950.
M. Desnier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 3 mars 1951.

Moulins.

M. Dettwiller, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montluçon.

Mme Juillard, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 26 mars 1951.

Aurillac.

Mme Fabre, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 25 mars 1950.

Le Puy.

M. Blachere, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cusset.

Mlle Hallet, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 14 août 1950.

Saint-Flour.

M. Blanc, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 19 mars 1951.

Brioude.

Mme Cubizolle, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Yssingeaux.

Mlle Sabot, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Riom.

Mlle Cros, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 22 février 1949.

Thiers.

M. Gibert, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Rouen.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Desloges, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Rouen.

MM.
Bertin (F.), classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mme Leroux, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 31 décembre 1950.
Mlle Belhomme, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Bertin (J.), 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 2 avril 1951.

Le Havre.

MM.
Lalis, classe principale, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.
Mlle Quesnel, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Nicol, 2e classe, 4e échelon, ancienneté du 29 octobre 1951.

Evreux.

M. Murray, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Dieppe.

M. Gouel, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Les Andelys.

M. Angrand, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 3 août 1950.

Bernay.

Mme Saulnier, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 25 mars 1950.

Pont-Audemer.

M. Alary, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 26 mai 1951.

Cour d'appel de Toulouse.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Cour.

M. Moly, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.

Toulouse.

MM.
Vidal, 1re classe, 2e échelon, ancienneté du 10 octobre 1950.
Saint-Martory, 2e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1951.
Mme Lhopitaux, 1re classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Albi.

M. Passamar, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er octobre 1950.

Castres.

M. Michel, décédé le 23 janvier 1952, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Montauban.

M. Poch, congé de longue durée depuis le 15 mai 1952, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

Foix.

M. Avignon, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 18 avril 1950.

Saint-Gaudens.

M. Rhodes, 1re classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1950.

(A compter du 9 mai 1952.)

Castres.

Mlle Esoudie, 2e classe, stage, ancienneté du 9 mai 1952.

(A compter du 10 septembre 1952.)

Montauban.

M. Pietier, 2e classe, stage, ancienneté du 10 septembre 1952.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel,
JEAN-LOUIS COSTA.

Elévation d'échelon des secrétaires de parquet du cadre latéral du tribunal de la Seine.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 19 décembre 1952,

Arrête:

Article unique. — MM. Ginefri, Lecolle, Manent, Ravey et Ressonche, secrétaires de parquet de 2e classe, 4e échelon, du cadre latéral du tribunal de la Seine, sont élevés au 5e échelon à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel,
JEAN-LOUIS COSTA.

Elévation d'échelon des secrétaires de parquet.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 19 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Sont élevés d'échelon, aux dates fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Cour de cassation.

M. Dejouannet, 2e classe, 5e échelon, à dater du 23 juin 1952.

Cour d'appel de Paris.

Mme Absil, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er août 1952.
Mme Gandillon, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952; 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 2 ans, 1 mois, 23 jours: 7 novembre 1951.
Mlle Ribeira, 1re classe, 2e échelon, à dater du 20 janvier 1952.
Mme Boissier (en détachement), 2e classe, 3e échelon, à dater du 25 juillet 1952.

Présidence au tribunal de la Seine.

M. Guiguet (C.), 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er mai 1951.

Parquet du tribunal de la Seine.

MM.
Beaudouin, classe principale, 2e échelon, à dater du 1er décembre 1952.
Beffara, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er novembre 1951.
Mme Daval, classe principale, 4e échelon, à dater du 1er février 1952.
Mlle Oriol, 1re classe, 4e échelon, à dater du 1er février 1952.
Reaux, classe principale, 2e échelon, à dater du 1er décembre 1952.
Mlle Seguin, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er décembre 1951.

Cour d'appel de Paris (tribunaux de province).

Reims.

M. Martin, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er mars 1951.
Mlle Minet, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Versailles.

M. Chrétien, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 juin 1951.

Corbeil.

M. Dangreaux, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er mars 1952.

Pontoise.

M. Oudet, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Troyes.

M. Gombault, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Epernay.

M. Hantisse, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Auxerre.

M. Laveau, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Melun.

M. Degoust, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Provins.

M. Fèvre, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Etampes.

M. Gasse, en congé de longue durée, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Etampes.

M. Marin, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er juin 1952.

Mantes.

Mme Goujon, 2e classe 3e échelon, à dater du 23 juillet 1952.

Sens.

Mlle Clémence, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rambouillet.

Mme Le Foll, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Agen.

Auch.

M. Fournie, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Agen.

Mlle Pourtet, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 décembre 1951.

Cour d'appel d'Aix.

Cour.

M. Sibold, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Nice.

MM.
Gondard, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Asso, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Basso, 2e classe, 5e échelon, à dater du 4 novembre 1952.
Oziol, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er octobre 1952.

Marseille.

M. Dary, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er avril 1952.

Toulon.

M. Carpentier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Draguignan.

M. Maurin, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Digne.

Mme Barras, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er août 1952.

Tarascon.

M. Sattler, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Amiens.

Cour.

M. Feron, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Amiens.

M. Scellier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Laon.

Mme Garcia, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er février 1952.

Saint-Quentin.

M. Vis, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Beauvais.

Mme Magnier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Senlis.

M. Cottrau, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Abbeville.

M. Brabant, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Soissons.

M. Fiquet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Clermont.

M. Couillard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Compiègne.

Mme Brayette, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 3 mars 1951.

Montdidier.

Mlle Herbet, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 5 mars 1951.

Péronne.

Mme Puissegur, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Angers.

Cour.

M. Bouchet, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Angers.

M. Dorizon, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er mars 1952.

Saumur.

M. Marquis, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Bastia.

Bastia.

M. Sanesi, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er mars 1952.

Cour d'appel de Besançon.

Cour.

M. Faradon, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Belfort.

M. Gigout, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montbéliard.

Mme Beauvais, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er octobre 1951.

Pontarlier.

M. Drogrey, 2e classe, 3e échelon, à dater du 21 octobre 1952.

Lons-le-Saunier.

M. Bellaton, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Dole.

Mlle Soleilhac, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 juillet 1951.

Saint-Claude.

Mlle Poussière, 2e classe, 2e échelon, à dater du 15 juillet 1952.

Lure.

Mlle Armanjat, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 février 1951.

Cour d'appel de Bordeaux.

Bordeaux.

MM.
Grellier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Faubert, 1re classe, 3e échelon, à dater du 16 octobre 1952.
Mme Prats, 2e classe, 3e échelon, à dater du 31 décembre 1952.

Bergerac.

M. Mugnier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

La Réole.

M. Brieu, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Libourne.

M. Chabirand, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er janvier 1951.

Cour d'appel de Bourges.

Cour.

Mme Chichery, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er décembre 1951.

Bourges.

Mlle Rigondet, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er mai 1951.

Nevers.

M. Leborne, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Amand.

M. Maugenest, 2e classe, 3e échelon, à dater du 18 juin 1952.

Châteauroux.

M. Théodon (jusqu'au 8 mars 1952, date de sa révocation), 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er juin 1950.

Cour d'appel de Caen.

Cherbourg.

M. Vautier, congé de longue durée, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bayeux.

Mlle Lucas, 1re classe, 2e échelon, à dater du 13 juillet 1952.

Lisieux.

M. Michaud-Fidey, 2e classe, 1e échelon, à dater du 15 juin 1952.

Pont-l'Evêque.

Mlle Plancon, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er février 1952.

Coutances.

M. de Pierrepont, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Alençon.

Mlle Thomachot, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er juillet 1951.

Argentan.

M. Donatien, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Chambéry.

Chambéry.

M. Béroud, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Annecy.

M. Sibue, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Jean-de-Maurienne.

M. Quère, 2e classe, 3e échelon, à dater du 27 août 1952.

Saint-Julien.

M. Vittoz, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Thonon.

M. Fornier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bonneville.

M. Meynier, décédé le 8 mai 1952, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 3 février 1951.

Cour d'appel de Dijon.

Cour.

M. Colin, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Chaumont.

M. Bosquillon, en disponibilité du 1er janvier 1951 au 31 mars 1952, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Chalon-sur-Saône.

Mlle Vincendon, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 13 décembre 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 13 décembre 1950.

Mâcon.

M. Sangoy, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Douai.

Lille.

Mme Mascart, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
M. Le Guern, 2e classe, 3e échelon, à dater du 13 avril 1952.

Valenciennes.

Mme Broutin, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er décembre 1952.
Mme Bantegnies, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er avril 1949; 1er avril 1951.

Avesnes.

M. Nerrinck, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 21 novembre 1951.

Cambrai.

M. Senez, 2e classe, 1er échelon, à dater du 2 avril 1952.

Douai.

M. Bachelet, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 6 août 1951.

Arras.

M. Dhorne, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Boulogne.

M. Therouanne, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Hazebrouck.

M. Sergheaert, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 3 juillet 1951.

Montreuil.

Mme Laurent, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Saint-Omer.

Mlle Verrousi, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er septembre 1952.

Cour d'appel de Grenoble.

Cour.

Mlle Salamand, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er mai 1952.

Grenoble.

Mlle Frechingue, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 7 novembre 1951.

Valence.

Mme Perpoint, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 10 janvier 1951.

Montélimar.

M. Eymard, 2e classe, 3e échelon, à dater du 5 septembre 1952.

Bourgoin.

Mlle Gasancon, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 1er mai 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 1er mai 1950.

Cour d'appel de Limoges.

Cour.

Mlle Gilmaire, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er octobre 1952.

Brive.

M. Neuville, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Tulle.

M. Delbos, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Lyon.

Saint-Etienne.

MM.
Batardière, 2e classe, 3e échelon, à dater du 23 mai 1952.
Hautsch, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Lyon.

MM.
Givaudan, 1re classe, 3e échelon, à dater du 19 août 1952.
Portier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bourg.

M. Baheux, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 1er janvier 1951.

Roanne.

M. Magnet, décédé le 24 novembre 1952, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Belley.

Mme Second, 2e classe, 1re échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 1er janvier 1950.

Cour d'appel de Montpellier.

Cour.

M. Raunier, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montpellier.

Mlle Lignon, 2e classe, 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 20 février 1951.
M. Hippolyte, 2e classe, 3e échelon, à dater du 8 janvier 1952.

Carcassonne.

M. Valdebouze, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rodez.

Mlle Garrouste, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Béziers.

Mlle Chiffre, 2e classe, 3e échelon, à dater du 21 novembre 1952.

Perpignan.

M. Dalbiez, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Millau.

M. Bernard, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Villefranche-de-Rouergue.

M. Estève, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Nancy.

Cour.

M. Oudot, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Nancy.

MM.
Thomas, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Petit, 2e classe, 5e échelon, à dater du 5 février 1952.

Charleville.

M. Larminat, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Briey.

M. Lakomy, 2e classe, 2e échelon, à dater du 23 décembre 1952.

Epinal.

M. Grosjean, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Sedan.

M. Marconnet, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bar-le-Duc.

Mlle Humbert, 2e classe, 4e échelon, à dater du 14 novembre 1952.

Verdun.

M. Roche, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté dans le nouvel échelon: 16 mai 1951.

Remiremont.

M. Peregnaucourt, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Saint-Dié.

M. Bareth, 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Nimes.

Cour.

M. Gouffet, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Alès.

Mme Gasquiel-Aklebert, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952; 2e échelon à dater du 16 mars 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 16 mars 1950.

Avignon.

M. Robert, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Privas.

M. Segaud, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 10 novembre 1951.

Tournon.

M. Busson, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel d'Orléans.

Cour.

M. Frebault, 1re classe, 2e échelon, à dater du 16 mars 1952.

Tours.

M. Cot, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Blois.

Mme Malamaire, 2e classe, 2e échelon, à dater du 19 février 1952.

Montargis.

Mlle Prunier, 2e classe, 2e échelon, à dater du 8 novembre 1952.

Chinon.

M. Amiet, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 24 février 1951.

Cour d'appel de Pau.

Pau.

Mlle Belin, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Bayonne.

Mme Lepointe, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er septembre 1951.

Tarbes.

M. Trouilh, 2e classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 14 avril 1951.

Dax.

M. Haget, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Poitiers.

Cour.

M. Rousseau, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Bressuire.

M. Henry, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

La Roche-sur-Yon.

M. Crepeau, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 9 novembre 1951.

Saintes.

M. Proust, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rochefort.

M. Arsonneau, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Fontenay-le-Comte.

Mme Femeau, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Poitiers.

Mme Hazevis, 2e classe, 3e échelon, à dater du 15 décembre 1952.

Cour d'appel de Rennes.

Cour.

M. Debray, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Quimper.

M. Chicard, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Brest.

MM.

Brelivet, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Marand, 1re classe, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 2 mai 1951.

Rennes.

M. Certain, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Nantes.

MM.

Hervé, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Le Besnerais, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 15 mai 1951.

Saint-Brieuc.

M. Le Moigne, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Morlaix.

M. Le Goff, 2e classe, 1er échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er juillet 1951.

Saint-Malo.

Mlle Louvrier, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Nazaire.

Mlle Morgat, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er juillet 1952.

Vannes.

M. Guellec, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Lorient.

M. Le Hénaff, 2e classe, 4e échelon, à dater du 1er octobre 1952.

Guingamp.

M. Caradec, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Pontivy.

M. Le Moullac, 2e classe, 4e échelon, à dater du 29 janvier 1952.

Châteaubriant.

M. Bremont, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Saint-Nazaire.

M. Lecompte, en détachement, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Dinan.

Mlle Guillope, 2e classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 1er mai 1951.

Cour d'appel de Riom.

Cour.

M. Bayle, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Clermont-Ferrand.

M. Demore, 2e classe, 5e échelon, à dater du 21 novembre 1952.

Moulins.

M. Dettwiller, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Aurillac.

Mme Fabre, 2e classe, 3e échelon, à dater du 25 mars 1952.

Le Puy.

M. Blachere, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cusset.

Mlle Hallet, 2e classe, 2e échelon, à dater du 14 août 1952.

Brioude.

Mme Cubizolle, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Thiers.

M. Gibert, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Riom.

Mlle Cros, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952. — Ancienneté conservée dans le nouvel échelon: 22 février 1951.

Yssingeaux.

Mlle Sabot, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Cour d'appel de Rouen.

Cour.

M. Desloges, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Rouen.

M. Bertin (F.), classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.
Mme Leroux, 2e classe, 3e échelon, à dater du 31 décembre 1952.

Le Havre.

M. Lalis, classe principale, 3e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Evreux.

M. Murray, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Dieppe.

M. Gouel, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Les Andelys.

M. Angrand, 1re classe, 2e échelon, à dater du 3 août 1952.

Bernay.

Mme Saulnier, 2e classe, 3e échelon, à dater du 25 mars 1952.

Cour d'appel de Toulouse.

Toulouse.

M. Vidal, 1re classe, 3e échelon, à dater du 10 octobre 1952.

Albi.

M. Passamar, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er octobre 1952.

Castres.

M. Michel (décédé le 23 janvier 1952), 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Montauban.

M. Pecn, en congé de longue durée, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Foix

M. Avignon, 1re classe, 2e échelon, à dater du 18 avril 1952.

Saint-Gaudens.

M. Rhodes, 1re classe, 2e échelon, à dater du 1er janvier 1952.

Art. 2. — Les secrétaires de parquet élevés au 1er échelon de la 2e classe en vertu des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont titularisés dans le grade correspondant à compter de la date d'effet de leur élévation audit échelon.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel
JEAN-LOUIS COSTA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 30 janvier 1953:

Sont promus à la 2e classe des conseillers des affaires étrangères (1er échelon), à compter du 8 décembre 1952:

MM. Winckler (Jean-Claude), Fouchet (Paul), Henry (Pierre), de Limairac, Fouchet (Christian), de Villelume, de Leusse de Syon, Jurgensen, Bayle (Henri), Levasseur, Baudouy, Taddei (Antoine), Chiarasini, Fouache d'Halloy, Fontaine, Manach, Manet, du Boisberranger, Gailliard, de Vial, Fournier de Montoussé, Le Mintier de Lehelec, secrétaires des affaires étrangères de 1re classe.

Sont promus à la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères (1er échelon), à compter du 8 décembre 1952:

MM. Brethes, d'Huart, Gontier de Biran, Schaffhauser, Clementel, André (Gérard), de Cabrol, secrétaires des affaires étrangères de 2e classe.

Sont promus à la 2e classe des secrétaires des affaires étrangères (1er échelon):

(A compter du 15 août 1952.)

M. Destremau secrétaire des affaires étrangères de 3e classe.

(A compter du 8 décembre 1952.)

MM. Lavery, Gueury, Honoré, Morisset, Giovangrandi, Drouilhet de Sigalas, de Commines de Marsilly, Amanrich, secrétaires des affaires étrangères de 3e classe.

Par arrêté du 1er novembre 1952, Mme Bidault, née Borel (Suzanne), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégrée dans les cadres et nommée en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mme Bidault, née Borel (Suzanne), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été placée en position de service détaché, à compter du 1er novembre 1952, auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Delarue-Caron de Beaumarchais (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêté du 20 janvier 1953, M. Gelade (Serge), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 22 janvier 1953:

M. Duzer (Roger), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade au bureau détaché de Taipei de l'ambassade de France en Chine.

M. Moriau (Robert), chiffreur de classe exceptionnelle, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Morillon, secrétaire d'Orient de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à la légation de France à Djeddah.

Par arrêté du 23 janvier 1953, M. Beaudoin (André), secrétaire d'Orient de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1953, M. Beaulieux (Amédée), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1953, des commandants principaux, commandants, officiers principaux et officiers de C. R. S.

Par arrêté du 19 janvier 1953, est approuvé le tableau d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers principaux et officiers de C. R. S. établi pour l'année 1953.

Pour commandant de groupement de C. R. S.

1 MM. Fonty (Jean).
2 Chalembel (Claude).
3 M. Danais (Raymond).

Pour commandant principal de C. R. S.

M. Marchal (Raymond).

Pour commandant de C. R. S. (3e classe).

1 MM. Desmartin (Marcel).
2 Bermann (Jean).
3 M. Bressant (Henri).

Pour officier principal de C. R. S.

1 MM. Lavault (René).
2 Bouveret (Raymond).
3 Delprat (Maurice).
4 MM. Guy (Marcel).
5 Schouler (Louis).

Tableau d'avancement de grade, pour l'année 1953, des commandants, officiers principaux et officiers de corps urbains.

Pour commandant principal des gardiens de la paix.

1 MM. Ginet (César).
2 Roujaire (Jean).
3 M. Guidot (Edmond).

Pour commandant des gardiens de la paix (3e classe).

1 MM. Demur (Marius).
2 Dubois (Hubert).
3 M. Rolland (Marcel).

Pour officier de paix principal.

1 MM. Cuenot (Célestin).
2 Van Nieuwenhove (Rémy).
3 Ewertz (Paul).
4 Brugeat (Robert).
5 Renoux (Marceau).
6 Pierre (Emile).
7 MM. Dolin (Paul).
8 Borieux (Basile).
9 Lafitte (Georges).
10 Corvi (Roger).
11 Auge (René).
12 Leclercq (Jacques).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Sous-régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 janvier 1953 et à dater du 1er janvier 1953, sont nommés sous-régisseurs d'avances pour assurer les payements des salaires des ouvriers et des menues dépenses de fonctionnement de la section de liquidation de l'arsenal de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux (Seine) et de son annexe de Villeurbanne (Rhône) qui ne peuvent l'être directement par le régisseur d'avances de la circonscription aéronautique régionale de Paris I chargé du règlement desdites dépenses:

M. Bouillon (Jean), Châtillon-sous-Bagneux (Seine);

M. Ducasse (André), Villeurbanne (Rhône).

Les sous-régisseurs susnommés agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur qui peut leur consentir respectivement une avance de 800.000 F et 300.000 F, dont ils devront justifier l'emploi audit régisseur dans les délais fixés par celui-ci.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification à l'arrêté du 13 juin 1952 rétablissant les droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes organiques.

Le ministre du budget, le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 juin 1952 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes organiques, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1952;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1952, portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes organiques, est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Les dispositions de l'article 2 seront applicables jusqu'au 28 février 1953. »

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Ouverture du bureau de douane de Jeumont-gare à l'importation des poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, reprises sous la position Ex n° 76 B du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er février 1953 ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par le bureau de douane de Jeumont-gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

JEAN-MOREAU.

Ouverture de deux bureaux de douane à l'importation des poires originaires et en provenance d'Italie.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les poires originaires et en provenance d'Italie, reprises sous la position Ex n° 76 B du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er février 1953 ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Vintimille-gare et de Modane-gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

JEAN-MOREAU.

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des poires originaires et en provenance des Pays-Bas.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les poires originaires et en provenance des Pays-Bas, reprises sous la position Ex n° 76 B du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er février 1953 ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Tourcoing-PV-gare, Feignies-gare et Jeumont-route.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

JEAN-MOREAU.

Modification et complément aux dispositions des arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 en son article 19;

Vu les arrêtés d'application des 30 juin, 1er juillet, 6 octobre et 26 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les listes de marchandises visées par les arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 précités sont modifiées conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté qui sont applicables aux affaires d'exportation et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, qui feront l'objet de déclarations en douane enregistrées à compter du 1er février 1953.

Art. 2. — Le remboursement des charges sociales et fiscales est liquidé à l'expiration de chaque trimestre.

Les dispositions contraires prévues à l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté du 30 juin 1952 portant modification, complément et codification de l'arrêté du 6 mars 1951 modifié sont abrogées. Dans les autres dispositions dudit arrêté, relatives à la période à laquelle se rapporte le remboursement, le terme « trimestre » est substitué au mot « semestre ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 30 juin visé à l'article 2 précédent est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les entreprises exportatrices peuvent obtenir le remboursement complémentaire dont il s'agit sur la base des charges sociales et fiscales assises sur les salaires effectivement payées par leurs façonniers aux conditions suivantes:

« Le dossier de remboursement devra être présenté au service départemental des enquêtes économiques par l'intermédiaire d'un groupement agréé ou d'un organisme professionnel qui aura été agréé à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques. Pour obtenir cet agrément spécial, l'organisme professionnel présentera à la direction des relations économiques extérieures, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, une demande comportant l'engagement de se soumettre au contrôle des agents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère du budget.

« En complément de chaque dossier de remboursement établi conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessous, l'organisme considéré devra adresser au service départemental des enquêtes économiques un état récapitulatif en double exemplaire indiquant:

« 1° Les nom et prénoms de chacun des façonniers ayant travaillé pour le compte de l'entreprise exportatrice intéressée au cours de la période de référence;

« 2° Pour chacun d'eux, le montant du chiffre d'affaires global et le montant du chiffre d'affaires réalisé avec ladite entreprise exportatrice au cours de cette période, le montant des sommes payées par le façonnier intéressé au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale et du versement forfaitaire telles que définies à l'article 3; l'organisme responsable devra certifier que l'état récapitulatif a été établi conformément aux indications figurant sur les documents comptables cités à l'alinéa ci-après:

« L'organisme susvisé devra recueillir auprès des façonniers dont il s'agit les documents comptables attestant la réalité de leurs versements au titre des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire susvisé, ainsi que les pièces justificatives du chiffre d'affaires global des façonniers et de sa répartition entre leurs donneurs d'ordre. Ces divers documents devront être tenus à la disposition des agents du ministère des affaires économiques et du ministère du budget.

« Le remboursement complémentaire afférent aux charges de chacun des façonniers travaillant pour le compte de l'entreprise bénéficiaire sera calculé en appliquant aux sommes payées par ce façonnier telles qu'elles sont définies au paragraphe 2° ci-dessus, le rapport existant entre le chiffre d'affaires réalisé avec l'entreprise bénéficiaire et le chiffre d'affaires global dudit façonnier, le résultat obtenu étant affecté du rapport défini à l'article 4, alinéa 1er, du présent arrêté ».

(Supplément.)

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1952 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les exportateurs qui désirent bénéficier des dispositions du présent arrêté doivent produire, à l'appui de leur déclarations de sortie un avis d'exportation en double exemplaire conforme au modèle ci-annexé (annexe III).

« Après constatation, par le service des douanes, de la sortie effective des marchandises, un exemplaire de l'avis sera restitué au déclarant pour être joint, par l'exportateur, au dossier de remboursement établi conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-après; le second exemplaire de l'avis restera annexé à la déclaration de sortie.

« En ce qui concerne les expéditions effectuées par voie postale, l'avis d'exportation est remplacé par une attestation d'expédition visée par le service des postes. Cette attestation revêtira la forme d'un relevé établi par l'exportateur, et reprenant toutes les indications figurant à la partie A de l'avis d'exportation, à l'exception de la référence au dépôt de la déclaration en douane qui sera remplacée par l'indication de la date de dépôt au service des postes. Pour les expéditions recommandées, ce document sera revêtu, par l'administration des postes, d'un timbre à date certifiant la réalité de l'expédition, ainsi que sa destination. Pour les expéditions non recommandées, effectuées par les concessionnaires de machines à affranchir ou les usagers de timbres préoblitérés, il sera joint au relevé précité un exemplaire, visé par le service des postes, du document de dépôt correspondant aux envois effectués.

« Lorsque l'exportation par voie postale étant effectuée par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur, l'envoi rassemble des marchandises appartenant à plusieurs expéditeurs, le commissionnaire délivre à chacun de ses commettants pour la part qui le concerne, une attestation établie en la forme du relevé prévu au paragraphe précédent et comportant, en outre, la référence aux pièces justificatives définies ci-avant. Le commissionnaire exportateur doit conserver les documents justificatifs d'expédition visés par le service des postes, ainsi que le double des attestations qu'il délivre à ses commettants; il doit les tenir à la disposition des agents du service des enquêtes économiques. »

Art. 5. — Les entreprises exportatrices doivent certifier sur l'état récapitulatif visé à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1952 précité, que les renseignements qu'il contient sont conformes aux écritures passées en comptabilité.

Le paragraphe 4° de la liste des documents qui doivent être présentés en justification des indications portées sur l'état récapitulatif est complété comme suit:

« ou un exemplaire de l'attestation d'expédition postale ».

La présentation des duplicata de facture visée au 5° de ladite liste cesse d'être exigée.

Art. 6. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (remboursement des charges fiscales) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le remboursement est liquidé chaque mois. Son montant est calculé à raison de 6,72 p. 100 de la valeur de facture des produits exportés en ce qui concerne les marchandises énumérées dans l'annexe III du présent arrêté, et de 5,45 p. 100 de cette valeur pour les autres produits dont l'exportation ouvre droit au bénéfice des présentes dispositions. Toutefois, en ce qui concerne les viandes et les produits à base de viande, le montant du remboursement est calculé à raison de 16,66 F par kilogramme de viande incorporée dans le produit exporté, pour les vins, à raison de 3,16 F par litre.

« *Art.* 3. — Les exportateurs qui désirent bénéficier du présent arrêté doivent observer les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1952 précité.

« Pour obtenir le remboursement, les exportateurs doivent présenter au service départemental des enquêtes économiques, dans le mois qui suit celui au titre duquel est demandé le remboursement, un état récapitulatif en double exemplaire, indiquant:

« 1° Les nom et prénoms de l'exportateur et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale;

« 2° Le chiffre d'affaires exportation ou, pour les vins, les viandes et les produits à base de viande, les quantités exportées;

« 3° Le numéro, la date et l'origine des avis d'exportation ou attestations postales qui constatent les opérations ouvrant droit au remboursement, et les valeurs de facture correspondantes.

« Les exportateurs doivent certifier que les indications portées sur l'état dont il s'agit sont conformes aux écritures passées en comptabilité.

« A l'appui de cet état et en justification des chiffres qui y sont mentionnés, les exportateurs doivent produire les avis d'exportation ou les attestations d'expédition postale correspondante ».

Art. 7. — L'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1952 (remboursement des charges fiscales) est abrogé.

Art. 8. — Les affaires d'exportation en simple sortie et les affaires de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, réalisées à destination de la Côte française des Somalis, ainsi que de l'île de Formose et qui feront l'objet de déclarations en douane, enregistrées à compter du 7 février 1953, ouvrent à l'entreprise exportatrice le droit au bénéfice de l'application des arrêtés précités des 30 juin et 1er juillet.

Art. 9. — Les exportateurs devront restituer les sommes dont ils auront pu bénéficier indûment, notamment lorsque les marchandises exportées n'auront pas reçu la destination prévue par l'article 1er du présent arrêté ou lorsqu'elles auront été réimportées au bénéfice du régime des retours dans les conditions fixées par l'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1950, ainsi que dans le cas où les opérations de redressement auront eu pour effet de modifier le montant des chiffres d'affaires servant à la liquidation du remboursement. Les sommes versées aux exportateurs pourront également être répétées lorsque aura été constatée une infraction aux règles du contrôle des changes relatives au rapatriement du produit des exportations.

Art. 10. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, sans préjudice des dispositions des articles 1er et 8 ci-dessus, prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON,

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

ANNEXE

Modification des listes annexées aux arrêtés des 30 juin et 1er juillet 1952 relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices.

I. — *Modification de la liste des marchandises dont l'exportation ou la réexportation en suite d'admission temporaire après transformation n'ouvre pas droit au remboursement des charges sociales et fiscales (annexe II de l'arrêté du 30 juin 1952, modifiant, complétant et codifiant les arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951 et 6 février 1952).*

Sont supprimées de ladite liste les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
	Poissons simplement salés, séchés ou fumés:
25 B	— Morues, y compris le kilppfisch et le flétan.
Ex 37	Soies de porc et de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour brosserie, préparés, en bottes redressées ou blanchies, cuites ou non.
Ex 43	Os, à l'exception des os bruts.
68 A à C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés.
Ex 76 à 80	Pulpes de fruits, entiers, en morceaux ou écrasés (tamisés) traités au SO^2 ou dans l'eau soufrée, en fûts et cageots.
128 A	Algues et produits dérivés.
130 B	Extrait de réglisse.
Ex 135	Chardons cardères.
238	Sel (chlorure de sodium).
239	Eaux-mères de salines et eaux de mer.
259	Emeri, en roche, broyé ou pulvérisé.
288	Liants et ciments hydrauliques.
346 C	Phosphore.
351	Brome.
354 B	Noirs de fumée.
354 C	Noir animal (noir d'os).
355	Silicium.
357	Gaz inertes.
359	Métaux alcalino-terreux.
361	Métaux des terres rares.
399	Oxyde de zinc.
	Alumine:
401 B	— Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
415 A à C	Oxydes de plomb.
453	Métaux précieux à l'état colloïdal.
454 A à G	Sels et composés des métaux précieux.
575 A et B	Engrais chimiques potassiques, etc.
616 à 622	Huiles essentielles, essences et articles de parfumerie repris aux numéros ci-contre.
639	Caséine et caséinates non dénommés ni compris ailleurs.
640	Albumine (d'œuf, de sang, etc.).
661	Ferro-cérium et alliages similaires de métaux rares; fers pyrophoriques.
663 A et B	Extincteurs.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
771	Bois feuillards, lisses, lattes, échalas fendus.
776	Paille (fibre) de bois, brute ou préparée.
777	Sciures.
778	Farine de bois
Ex 822 C	Pâtes à papier sèches autres, à l'exception des pâtes à papier sèches d'alfa.
	Poils fins en masse:
873 A	— Poils de lapin, de lièvre, de castor et similaires.
1365 A et B	Glucinium (béryllium) ou ses alliages.
1390 A à C	Tantale ou ses alliages.
1397 A à C	Autres métaux ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs.

(*Supplément.* — **Fin.**)

II. — *Modifications de la liste des marchandises dont l'exportation en suite d'admission temporaire, après transformation, bénéficient du remboursement des charges sociales et fiscales sur les salaires, n'ouvre pas droit au remboursement de certaines charges fiscales (annexe II de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 6 août 1950).*

1° Sont supprimées de ladite liste les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
109	Fécules.
278 A à D	Pierres de taille et de construction, en blocs ou plaques sciées, brutes ou équarries à la pointe ou au fil.
282 A et B	Terres colorantes et oxydes de fer naturels, bruts ou simplement lavés ou pulvérisés.
716 A à C	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé.
717	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé, non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire.
724 A à C	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
726 et 727	Caoutchouc durci (ébonite) et matières assimilées et ouvrages en ces matières
760 A	Pelleteries apprêtées en peaux ou en morceaux cousus: — Lapins et lièvres.
761 A à C	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) non dénommées ni comprises ailleurs.
762 A et B	Pelleteries factices.
773	Feuilles et feuillets de placage, découpés ou non.
784	Panneaux plaqués ou contreplaqués.
Ex 822 A	Pâtes à papiers sèches (contenant 40 p. 100 et moins d'eau) de bois de châtaignier.
Ex 822 C	Pâtes à papier sèches (contenant 40 p. 100 et moins d'eau) autres d'Alfa.
825 B à G Ex 826 827 à 835	Papiers et cartons repris sous les numéros ci-contre, à l'exception des papiers et cartons non dénommés formés en continu, non marqués, ni filigranés, ni frictionnés, satinés ou non, en bobines ou en feuilles: — En un seul jet. — — Autres: — — — Contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids au m² de plus de 45 grammes jusqu'à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure de 30 centimètres (ex-826).
1183 A à D	Ouvrages en pierre de taille et de construction non dénommés ni compris ailleurs.
1189	Garnitures de friction pour freins, embrayages et tous organes de frottement, à base d'amiante, de cellulose, de textiles ou d'autres matières, avec ou sans adjonction de métaux communs, sous forme de segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques et rouleaux.
1202 D	Briques et pièces de construction réfractaires, autres.
1203 D	Autres produits réfractaires, autres.
1204 à 1209	Produits cuits en grès.
1223 A et B	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaire.
1224 à 1227	Verres plats, venus de verrerie.
Ex 1257 A	Diamants taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis pour usages industriels: filières en diamant.
Ex 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties.
1271 A et B	Ouvrages en plaqué ou doublé d'argent ou incrustés d'argent.
1273	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou inscrutés d'or.

2° Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
Ex 37	Soies de porc et de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosserie, préparés en bottes redressées ou blanchies, cuites ou non.
238	Sel (chlorure de sodium).
239	Eaux-mères de salines et eaux de mer.
288	Liants et ciments hydrauliques, non pulvérisés (clinker) ou pulvérisés.
399	Oxyde de zinc.
401 B	Alumine: — Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
415 A à C	Oxydes de plomb.
575 A et B	Engrais chimiques potassiques, etc.
639	Caséine et caséinates non dénommés ni compris ailleurs.
776	Paille (fibre) de bois, brute ou préparée.
777	Sciures.
778	Farine de bois.
873 A	Poils fins en masse: — Poils de lapin, de lièvre, de castor et similaire.

III. — *Modification à l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.*

Sont ajoutées à ladite liste les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
25 B	Poissons simplement salés, séchés ou fumés. — Morues, y compris le klippfish et le flétan.
68 A à C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés.
Ex 76 à 80	Pulpes de fruits, entiers, en morceaux ou écrasés (tamisés), traités dans le SO^2 ou dans l'eau soufrée, en fûts et cageots.
109	Fécules.
164	Poissons préparés ou conservés.
165	Crustacés et mollusques préparés ou conservés.
179	Beurre de cacao, y compris la graine et l'huile de cacao.
180	Cacao en poudre
182	Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.) préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires.
186	Pains d'épice, glacés ou non, enrobés ou non de chocolat, avec ou sans fruits.
189	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes, conservés au vinaigre, avec ou sans sel, épices ou moutarde, y compris les pickles, les picallilies et similaires.
190 A et B	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes, conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson.
191 B et C	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux, sans alcool.
192	Fruits, écorces de fruits, plantes ou parties de plantes confits au sucre.
193	Cuites, purées et pâtes de fruits sans sucre ni miel.
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes cuites, purées et pâtes de fruits sucrées.
568	Vaccins, sérums immunisants, virus, toxines.
569 A à D	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnée pour la vente au détail.
570 A et B	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail.
571 A à F	Autres préparations pharmaceutiques.
580 A à G	Produits de la distillation des térébenthines.
581 A et B	Dérivés des produits résineux secs.
590 F	Matières colorantes minérales: outre-mer.
623	Parfums.
624	Produits dentifrices.
625	Produits capillaires.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
627	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage.
626	Autres produits de parfumerie.
677 A à E	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, dit charbon artificiel ou en graphite artificiel.
705 et 706	Ouvrages obtenus par moulage repris aux numéros ci-contre.
707 à 709	Ouvrages obtenus autrement que par moulage repris aux numéros ci-contre.
756 A à E	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel avec ou sans accessoires en autres matières.
771	Fois feuillards, lisses, lattes, échalas fendus.
825 A	Papiers à cigarettes.
825 B	Papiers pour condensateurs électriques.
855 A et B	Livres.
907	Fils de schappe, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
910	Fils de bourrette, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
913	Fils de fibres synthétiques, pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail.
923	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail.
927	Fils de coton, pur ou mélangé, glacés ou mercerisés ou non, préparés pour la vente au détail.
930 A et B	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, préparés pour la vente au détail.
934	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, préparés pour la vente au détail.
1143 à 1149	Chaussures reprises aux numéros ci-contre.
1172 à 1176	Plumes de parures apprêtées, articles en plumes et fleurs artificielles, repris aux numéros ci-contre.
1247	Verres d'optique scientifique.
1249 B	Verroteries: imitations de pierres précieuses, y compris les similisés.
Ex 1257 A	Diamants taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis pour usages industriels, filières en diamant.
Ex 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou entièrement travaillées, non montées ni serties.
1530	Propulseurs à réaction.
1700 à 1705	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés.
1721 à 1723	Isolateurs et pièces isolantes.
1765 à 1768	Appareils de démarrage et d'allumage électriques pour moteurs, équipement électrique de carrosserie repris aux numéros ci-contre.
1862 A à C	Parties de carrosserie de voitures automobiles.
	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles:
1804 C	— Organes de transmission.
1804 D	— Organes de suspension.
1815	Voitures pour le transport des enfants et des malades et leurs parties et pièces détachées.
1828	Aérodynes.
1829 A à J	Groupes et éléments d'aérodynes.
1831	Parachutes et leurs accessoires.
1832 A à C	Appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation.
1938	Fusils de chasse.

IV. — *Modification à la liste des marchandises annexées à l'arrêté du 1er juillet 1952 portant application d'divers produits agricoles des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.*

Sont supprimées de ladite liste les marchandises suivantes:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION
Ex 76 à 80	Pulpes de fruits, entiers, en morceaux ou écrasés (tamisés) traités dans le SO^2 ou dans l'eau soufrée, en fûts ou cageots.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

BUREAU DES DOUANES

de .....

AVIS D'EXPORTATION

(Application des dispositions de la réglementation relative au remboursement des charges sociales et fiscales en faveur des entreprises exportatrices) (1).

A. — *Partie à remplir par l'exportateur.*

Le soussigné, les soussignés (2):

Nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, raison sociale de l'entreprise exportatrice: .....

Demeurant à.....

Certifie, certifient (2) que les produits déclarés en douane, qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés au bénéfice des dispositions prévues par l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 et des arrêtés pris pour son application.

Désignation des marchandises.

DÉSIGNATION tarifaire.	DÉSIGNATION commerciale.	QUANTITÉS poids, nombre, volume, etc. (3).	NOM ET ADRESSE des destinataires.	PRIX de facture (4)

N° et date de l'engagement de change ou de la licence d'exportation (2).....

.....

Nom et adresse du titulaire de l'engagement de change ou de la licence d'exportation (2).....

.....

Date du dépôt de la déclaration: .....

.....

(Signature manuscrite de l'exportateur bénéficiant du dégrèvement, précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire.)

B. — *Partie réservée au service des douanes.*

Numéro de la déclaration..... Date de l'enregistrement.....

Désignation des marchandises reconnues admises (2) conformes.....

.....

Quantité des marchandises reconnues admises (2) conformes.....

.....

A....., le.....

(Signature de l'agent des douanes.) (Cachet du bureau des douanes.)

(1) En ce qui concerne les opérations d'exportation portant sur des produits bénéficiant du remboursement forfaitaire des taxes prévues aux articles 287 et 1616 du code général des impôts, le présent avis d'exportation doit être revêtu d'une bande diagonale bleue. Pour les réexportations en suite d'admission temporaire après transformation, ledit avis doit être revêtu d'une bande diagonale rouge.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Les exportateurs de produits à base de viande doivent indiquer, outre la quantité de produits exportés, l'équivalent, en poids, de viande incorporée.

Les exportateurs de vins, passibles de la taxe unique, doivent indiquer le volume de liquide.

(4) Lorsque les factures sont établies en devises étrangères, indiquer à la fois le prix de facture en devises et la contre-valeur en francs français du prix de facture calculée au cours du change en vigueur à la date du dépôt de la déclaration de douane.

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté du 6 janvier 1953, est autorisé pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) des agents des douanes dont les noms suivent:

MM.

Mourot (Jean-Marie-Charles-Joseph), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, 1er avril 1951.
Sube (François-Marcel), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, 1er avril 1951.
Couturier (Jean-Marie-Guillaume), inspecteur central de 2e catégorie 1er avril 1951.
Hasselot (Lucien-Fernand), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Lapasset (Jean-Michel), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Massun (Marie-Joseph-Raymond), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Neuville (Roger-Antoine-Julien), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Pernuid (Jean), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Toulet (Paul-Auguste-Marie), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Vieilledent (Marcel-Camille-Albert), inspecteur central de 2e catégorie, 1er avril 1951.
Laroche (Raymond-Jean), inspecteur central de 2e catégorie, 21 avril 1951.
Darbaut (Roger-Charles), inspecteur de 1re classe, élevé à la hors-classe de son grade le 1er juillet 1951, 1er avril 1951.
Prenat (André-Henri), inspecteur hors classe, 1er avril 1951.
Duhar (Marcel-Jean), inspecteur de 1re classe, 1er avril 1951.
Fillion (Maurice-Charles-Jean), inspecteur de 2e classe, élevé à la 1re classe de son grade le 1er décembre 1951, 1er avril 1951.
Fersing (Henri-Joseph), inspecteur de 2e classe, 1er avril 1951.
Siat (Robert), inspecteur de 2e classe, 1er avril 1951.
Bertin (Alfred-Marius), capitaine hors classe, 1er avril 1951.
Krauser (Victor-Eugène), capitaine hors classe, 1er avril 1951.
Leverd (Lucien-Clément), capitaine hors classe, 1er avril 1951.
Rouillon (Jean-François-Sylvain), capitaine de 1re classe, 1er avril 1951.
Sère (Noël-Pierre), capitaine de 1re classe, élevé à la hors classe de son grade le 1er juillet 1951, 11 avril 1951.
Ville (Gilbert-Joseph-Julien), capitaine de 2e classe, 1er avril 1951
Levêque (Jules-Eugène), garde-magasin de 1re classe, 6 juin 1951.
Gueguen (Eugène-Marie), brigadier-chef de 1re classe, 14 mai 1951
Laine (Marcel-René), brigadier-chef de 1re classe, 1er avril 1951.
Murgier (Marius-Jean-Baptiste), brigadier-chef de 1re classe, 1er avril 1951.
Pagillon (Marius-Alfred), brigadier-chef de 1re classe, 1er avril 1951
Merlin (Louis-Joseph-Alphonse), brigadier-chef de 2e classe, 6 juin 1951.
Naour (Yves-Thurien), brigadier-chef de 2e classe, 1er avril 1951.
Bouyer (Henri), brigadier de 1re classe, 1er avril 1951.
Fischer (Léon), brigadier de 1re classe, 1er avril 1951.
Freselle (Georges-Marcel), brigadier de 1re classe, 1er avril 1951.
Serniclay (Alphonse-Henri-Joseph), brigadier de 1re classe, 1er avril 1951.
Sibille (Laurent-François), brigadier de 1re classe, 1er avril 1951.
Avelange (André), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Barents (Henri-Auguste), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Barthet (Arthur-Marius-Gaston), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Bourgeois (Henri-Constant-Joseph), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Caillaud (Marcel-Alexandre), matelot de 1re classe, 1er avril 1951.
Chalon (Henri-Léon), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Crespin (Pierre-François), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Desmullier (Henri-Camille), préposé de 1re classe, 6 juin 1951.
Dresse (Henri), préposé de 1re classe, 6 juin 1951.
Figarella (Jean-Toussaint), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Geeraert (Gilbert-Cyriaque), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Geudin (Emile-Charles), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Giraud (François), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Laudy (Pierre-Adrien), préposé de 1re classe, 1er avril 1951
Levêque (Désiré-Maurice), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Marquilly (Léon), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Masson (Pierre-Félicien-César), préposé de 1re classe, 1er avril 1951
Million (Lucien), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Schneider (Jules), préposé de 1re classe, 1er avril 1951.
Bousrez (Jules-Gustave-Gislain), préposé de 2e classe, 1er avril 1951.
Dupuis (Marcel-Lucien-Léon), préposé de 2e classe, 6 juin 1951.
Parigi (Marc-Antoine), préposé de 2e classe, 1er avril 1951.

Est autorisé, pour les périodes ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) des agents des douanes dont les noms suivent:

Pour une période de dix jours, à compter du 14 mai 1951:

M. Barriera (Victor-Joseph-Vincent), préposé de 1re classe.

Pour une période de vingt-quatre jours, à compter du 6 juin 1951:

MM.

Flecheux (Auguste-Joseph-Lucien), brigadier de 1re classe.
Aulem (André), préposé de 1re classe.
Foutreyn (Emile-Gustave), préposé de 1re classe.
Gauthier (Alphonse-Emile), préposé de 1re classe.
Trunzler (Emile-Alfred), préposé de 1re classe.
Vinchon (Albert-Lucien), préposé de 1re classe.

Pour une période d'un mois, à compter du 1er avril 1951:

MM.

Fort (Eloi-Marie-Laurent-Joseph), lieutenant de 1re classe.
Erguy (Joseph-Tristan), brigadier-chef de 1re classe.
Prats (Louis-François), brigadier-chef de 1re classe.
Sylvestre (Albert-Marcel), brigadier-chef de 1re classe.
Gout (Emile-André), brigadier de 1re classe.
Barbeau (Firmin-Charles), préposé de 1re classe.
Baudoin (Georges-Jean), préposé de 1re classe.
Cruiz (Antoine), préposé de 1re classe.
Bonadio (Julien-Michel), préposé de 1re classe.
Donnenwirth (Jean), préposé de 1re classe.
Ducorney (Elie-Omer-Léon), préposé de 1re classe.
Kuttler (Xavier-Auguste), préposé de 1re classe.
Louis (Félix), préposé de 1re classe.
Terrée (Pierre-Jean-Marie), préposé de 1re classe.
Troumelen (Paul-Léon), préposé de 1re classe.
Xavier (Joseph-Ferdinand-Hébane), préposé de 1re classe.
Schneider (Joseph), préposé de 2e classe.
Texier (Joseph-Louis), préposé de 2e classe.

Pour une période d'un mois et seize jours, à compter du 14 mai 1951:

M. Lecrest (Charles-Florentin-Adrien), préposé de 1re classe.

Pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1951:

MM.

Delacre (Marius-Georges), brigadier chef de 1re classe.
Jacquemin (Paul-Victor), brigadier chef de 1re classe.
Mathorez (Marcel-Louis-Eugène), brigadier chef de 1re classe
Tripota (Jean-Etienne), brigadier chef de 1re classe.
Lartigue (Paul), brigadier chef de 2e classe.
Deniel (Olivier-Aimé), préposé de 1re classe.
Dineur (René-Narcisse), préposé de 1re classe.
Flament (Gilbert), préposé de 1re classe.
Hecker (Joseph-Emile), préposé de 1re classe.
Liebaux (Louis-Julien-Gustave), préposé de 1re classe.
Metral (François), préposé de 1re classe.
Obeissart (Amédée-Pierre-Auguste), préposé de 1re classe.
Resch (Emile), préposé de 1re classe.
Riou (Jean-Michel-Eugène), préposé de 1re classe.
Teiteiche (Martin-Bernard), préposé de 1re classe.
Bistagnin (Augustin-Marius), préposé de 2e classe.
Gavignon (René-Charles), préposé de 2e classe.
Saroul (Jean-Eugène), préposé de 2e classe.

Pour une période de huit mois et seize jours, à compter du 1er avril 1951:

M. Le Corre (François-Georges), capitaine hors classe.

Enregistrement.

Par arrêté du 6 janvier 1953:

MM. Dizac (Raymond-Michel), inspecteur receveur adjoint de 1re classe; Bergeaud (Guy), inspecteur adjoint de 3e classe, et Janzac (Jacques-Joseph-Jules), inspecteur adjoint de 3e classe, sont placés en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir au Maroc, pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de leur embarquement.

MM. Marjault (Jean-Pierre-Félix), inspecteur central de 1re catégorie; Raffy (Jean-Jules-Marie-Louis-Antoine), inspecteur central de 1re catégorie, et Brignoli (Dominique), inspecteur hors classe, sont maintenus dans la même position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952 pour M. Marjault, et du 1er janvier 1952 pour MM. Raffy et Brignoli.

Par arrêté du 6 janvier 1953, M. Natali (Jacques), inspecteur central de 1re catégorie de l'enregistrement, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté du 6 janvier 1953, est autorisé le maintien en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 13 décembre 1951.)

M. Eymard (Georges), chef de service de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 21 décembre 1951.)

M. Contestin (Roger), chef de service de classe exceptionnelle.
M. Castel (Pierre), chef de service de 2e classe, 1er échelon.
M. Nogier (Raymond), chef de service de 2e classe, 1er échelon.

Par un arrêté du 6 janvier 1953, les agents des services du Trésor dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, sont maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates indiquées ci-dessous:

A compter du 8 février 1952: MM. Bourgeois (Albert) et Wacheux (Jean), agents de recouvrement de 4e échelon.

A compter du 1er mars 1952: MM. Terriou (Pierre), agent de recouvrement, 4e échelon, et Labarbe (Jacques), commis principal de 5e classe.

A compter du 1er mai 1952: M. Deytieux (Henri), agent principal de recouvrement de 2e échelon.

Par un arrêté du 6 janvier 1953, M. Agrafeil (François), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952.

Par un arrêté du 6 janvier 1953, M. Penn (Louis), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, est maintenu dans cette position pour une période maximum d'un an, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Certificat d'études supérieures de physique, chimie et sciences naturelles (S. P. C. N.).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948 relatif aux épreuves, horaires et programmes du certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.);

Vu l'arrêté du 28 septembre 1948 relatif aux horaires et programmes du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.);

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques ou de certificats d'études supérieures de sciences ne bénéficient d'aucune dispense de scolarité ni d'épreuves en vue du certificat d'études supérieures de physique, chimie et sciences naturelles (S. P. C. N.).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 8 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 14 janvier 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande), au titre de fonds de concours pour l'exercice 1952, un crédit de 294.280 F, applicable au chapitre 1020 (Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel) du budget de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu les rapports en date des 6 août et 5 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon français de la ligne à 225 kV Pragnères (Hautes-Pyrénées)—Sabinanigo (Espagne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu les rapports en date des 27 mai et 27 novembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de raccordement du poste d'Etupes à la ligne à 225 kV Kembs-Creney (Doubs).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1951.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu le décret n° 52-910 du 25 juillet 1952 relatif à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1951, et notamment l'article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le solde des quantités d'alcool déterminées à l'article 1er du décret susvisé du 25 juillet 1952 devra être livré au service des alcools avant le 31 août 1953.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1953.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Nomination des vice-présidents de la commission consultative des vins doux naturels.

Par arrêté en date du 20 janvier 1953 relatif à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs à appellation contrôlée, ont été nommés vice-présidents de la commission consultative des vins doux naturels:

M. le président de la confédération nationale de la production française des vins doux naturels et vins de liqueurs;

M. Soubrier, négociant à Frontignan (Hérault).

Service des haras.

Par arrêté du 9 janvier 1953, M. O'Neill, sous-directeur des haras, est réintégré dans son cadre d'origine, à dater du 1er février 1953 et mis à la disposition de l'inspecteur général, chef du service des haras, à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté du 12 janvier 1953, le brigadier Galy, du dépôt d'étalons de Tarbes, est nommé brigadier-chef au dépôt d'étalons de Rodez, à dater du 1er janvier 1953.

Tableau d'avancement des personnels du corps de l'inspection de la répression des fraudes pour l'année 1953.

Par arrêté du 21 janvier 1953, sont inscrits aux tableaux d'avancement de 1953:

Pour le grade d'inspecteur général de la répression des fraudes.

M. Teysseyre (Pierre).

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes.

M. Dalstein (Louis).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 janvier 1953 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon fixant la nouvelle nomenclature douanière et le tarif des droits de douane applicables aux marchandises étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 28-52 du 11 juillet 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon fixant la nouvelle nomenclature douanière et le tarif des droits de douane applicables aux marchandises étrangères;

Vu les avis conformes des ministres des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministère de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 11 juillet 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon fixant la nouvelle nomenclature douanière et le tarif des droits de douane applicables aux marchandises étrangères.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 79-52 du 7 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (graines et fruits à ensemencer, exemption).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 79-52 du 7 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (graines et fruits à ensemencer, exemption);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 79-52 du 7 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (graines et fruits à ensemencer, exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 80-52 du 7 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (fers, feuillards et boucles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 80-52 du 7 octobre 1952 modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (fers, feuillards et boucles);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 80-52 du 7 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits fiscaux d'entrée (fers, feuillards et boucles).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* du ministère de la France d'outre-mer, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 86-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée et de la taxe de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 86-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée et de la taxe de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 86-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée et de la taxe de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 87-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 87-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 87-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 88-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 88-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 88-52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-313 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe de consommation (huiles de kardi).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-313 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe de consommation (huiles de kardi),

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 52-313 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe de consommation (huiles de kardi).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-314 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-314 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de sortie,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 52-314 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-315 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-315 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes d'importation,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52-315 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-316 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes de consommation (exemption).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-316 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes de consommation (exemption);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 52-316 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes de consommation (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-317 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes d'importation (exemption).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-317 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes d'importation (exemption);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52-317 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les taxes d'importation (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-323 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe compensatrice de la taxe de développement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-323 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe compensatrice de la taxe de développement économique;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 52-323 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la taxe compensatrice de la taxe de développement économique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-325 du 30 septembre 1952 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de sortie (exemption des sucres raffinés provenant de sucres bruts importés de l'extérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-325 du 30 septembre 1952 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de sortie (exemption des sucres raffinés provenant de sucres bruts importés de l'extérieur);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 52-325 du 30 septembre 1952 de l'Assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de sortie (exemption des sucres raffinés provenant de sucres bruts importés de l'extérieur).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 27 janvier 1953 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 27 janvier 1953, M. Millo (Pierre-François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

M. Millo a droit à une pension pour ancienneté de services.

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947. Le point de départ de ce congé spécial sera la date d'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire.

Décret du 30 janvier 1953 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 30 janvier 1953, M. Souvant (Jacques-André), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 10 janvier 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 30 janvier 1953 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 30 janvier 1953, M. Paton (François-Gabriel-Dieudonné), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 10 janvier 1953, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Nomination au comité des mines de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-263 du 4 avril 1946 portant séparation du comité des travaux publics des colonies en comité des travaux publics et comité des mines, et spécialement son article 10;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1950 portant nomination au comité des mines des colonies,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 2 septembre 1950 portant nomination au comité des mines de la France d'outre-mer est prorogé pour une durée de deux ans à compter du 1er mai 1952.

Fait à Paris, le 27 janvier 1953.

LOUIS JACQUINOT.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 janvier 1953, M. Tessier (Fernand), M. Blanchot (André) et M. Pougnet (Robert), géologues de la France d'outre-mer, ont été placés dans la position de mission en Afrique du Nord pour représenter le territoire de l'Afrique occidentale française au congrès international de géologie d'Alger et pour participer à une excursion géologique parmi celles organisées à l'occasion de ce congrès, pendant les périodes suivantes:

Du 24 août au 15 septembre 1952 pour M. Blanchot;

Du 28 août au 15 septembre 1952 pour MM. Tessier et Pougnet.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er mars 1953.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en février et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés, seront dès notification soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'il le désirent, adresser au chef du service administratif (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (Régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Reydel (Henri).

Pour servir au Cameroun.

M. Lallemand (Fernand).

Pour servir à Madagascar.

M. Guerrini (Dominique) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Adline (Marcel), Reuter (Philippe).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Cazenave (André), Mouradian (Jacques).

Pour servir au Cameroun.

M. Léonard (Joseph).

Pour servir à Madagascar.

M. Bousiges (Jacques).

Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Loyzance (Alexandre).

MAGISTRATS D'OUTRE-MER

Groupe des magistrats des 3e au 6e degrés.

Pour servir à Madagascar.

M. Cadore (Marcel) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 7e au 10e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Drouhet (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés et attachés de parquet.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Chazelet (André) (rejoindra immédiatement).
M. Doucot (Pierre) (rejoindra immédiatement).
M. Baudot (Oswald) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Barbet (Jean) (rejoindra immédiatement).
M. Goudot (Gérard) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Jeanjean (Serge).

TRANSMISSIONS D'OUTRE-MER

A. — PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Groupe des chefs de section, inspecteurs, inspecteurs adjoints (toutes branches).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Prunetti (Antoine).

Pour servir à Madagascar.

M. Payet (Albert).

Pour servir au Cameroun.

M. Caffoz (Antoine).

ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bourgeois (Louis).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Frey (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Gras (Edmond).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Casanova (François).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Idrac (Pierre).

Pour servir au Cameroun.

M. Chaminade (Jacques).

TRESORERIES

Groupe des payeurs, commis principaux hors classe, de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dode (René).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Perreve (Charles).

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gicquel (Pierre).

INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Mme Vacher, née Le De.

Pour servir au Cameroun.

Devillers.

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

N'Diaye.

Pour servir au Cameroun.

Lucas (Paule).

AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Charles (Jacques).

Pour servir au Cameroun.

M. Marticou (Henri).

ELEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Murciani (Charles).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bourdie (Maurice).

EAUX ET FORETS

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Toussaint Morlet (Pierre), Gorse (Jean), Cabrol (Robert).

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bremond (René).

Pour servir au Togo.

M. Schmitt (Georges).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e, 4e classes et adjoints techniques des travaux publics, mines, techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Gary (René), Ternisien d'Ouville (Gérard).

Pour servir au Cameroun.

M. Fredière (Jean) (rejoindra immédiatement).

METEOROLOGIE

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir au Cameroun.

M. Genieux (Michel).

Rectificatif au tour de service du 1er janvier 1953 (*Journal officiel* du 1er janvier 1953, p. 76):

AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Au lieu de:

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ferriere (Paul).

Lire:

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Ferriere (Paul).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 27 janvier 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 27 janvier 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste dite Amicale de prévoyance des fonctionnaires de la sûreté nationale, n° 75-1963, à Paris.

Par décret en date du 27 janvier 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste n° 75-3837 reconnue comme établissement d'utilité publique dite Caisse mutuelle des personnels des départements, des communes, des établissements publics et hospitaliers, à Paris.

Décret du 27 janvier 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 27 janvier 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite Union mutuelle chirurgicale parisienne, n° 75-3968, à Paris.

Modification de la liste des catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 20 mai 1948 fixant la liste des catégories de travailleurs visées à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé;

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 13 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 1948 est ainsi modifié:

CATÉGORIE DE TRAVAILLEURS	NUMÉRO du risque.	TAUX de cotisations « accidents du travail ».
Voyageur de commerce, représentant, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs)	903.00	1,4
(Le reste sans changement.)		

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 17 janvier 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Enregistrement de la section professionnelle des gens de lettres et des auteurs.

Par arrêté en date du 11 janvier 1953, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des gens de lettres et des auteurs sous le n° 75-L-16, dont le siège social est situé 10, rue Chaptal, à Paris (9e).

Conditions d'attribution des prestations pour certaines catégories de personnel navigant de la batellerie et mode de calcul des indemnités journalières dues à ces assurés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'article 97 du décret du 29 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'article 29 (dernier alinéa) du décret susvisé du 29 décembre 1945;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les travailleurs appartenant aux catégories énumérées ci-dessous de personnel navigant de la batellerie:

Pilotes dispensés de la Seine maritime et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au delà;

Aides de marine exerçant leur activité en dehors de la Seine maritime,

sont considérés comme remplissant les conditions d'attribution des prestations prévues à l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, s'ils ont cotisé au cours du trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, sur un salaire au moins égal à soixante fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti diminué de 6 p. 100.

Ils sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, s'ils ont cotisé au cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, sur un salaire au moins égal à deux cent quarante fois le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti, diminué de

6 p. 100, et sur un salaire égal à soixante fois ledit salaire horaire minimum diminué de 6 p. 100, au cours du dernier trimestre civil considéré.

Art. 2. — Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière due en cas d'arrêt de travail aux assurés énumérés ci-dessus est égal, conformément aux dispositions de l'article 29 (alinéa 6) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, à un trois cent soixantième du salaire correspondant aux cotisations versées au cours des douze mois antérieurs à la date de l'interruption du travail.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Fixation des sommes destinées à la couverture des charges correspondant aux majorations de rentes accidents du travail versées dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, notamment l'article 38;

Vu la loi du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu le décret du 14 juin 1950 fixant les conditions d'application de la loi du 2 février 1949, en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les cotisations versées à compter du 1er janvier 1952 au titre des accidents du travail et maladies professionnelles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est affecté, au fonds national des accidents du travail de la caisse nationale de sécurité sociale, une fraction égale à 10 p. 100 de ces cotisations en vue du remboursement, par cet organisme, des charges incombant aux sections du fonds de majoration créées dans les départements susvisés et correspondant aux majorations de rentes et aux frais d'appareillage.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 janvier 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DES LANDES

Société mutuelle chirurgicale d'Uchacq et Parentis, n° 40-462, à Uchacq et Parentis.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 janvier 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 33-818, à Saint-Seurin-de-Cadourne, avec la société mutualiste dite Bordeaux-Mutualiste, n° 33-1123, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 janvier 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 78-320, à Montigny-le-Bretonneux, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 78-234, à Trappes, qui s'appellera désormais Société de secours mutuels n° 78-234 de Trappes-Montigny-le-Bretonneux, n° 78-234, à Trappes.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 janvier 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société amicale et mutuelle des pâtissiers-glaciers de la Loire-Inférieure, n° 44-481, à Nantes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la Loire-Inférieure, n° 44-561, à Nantes.

Institutions de prévoyance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1953: page 659, 1re colonne, 4e alinéa, lire: « Par arrêté du 16 janvier 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement de l'Institution de prévoyance des ouvriers Anjou-Pasquier (I. P. O. A. P.), 15, rue Pasquier, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946 », au lieu de: « Par arrêté du 16 janvier 1953, l'Institution de prévoyance des ouvriers Anjou-Pasquier (I. P. O. A. P.), 15, rue Pasquier, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946 ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952: page 11652, 1re colonne, décision du 28 novembre 1952, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « N° 2 - 2.329 - D 1152. — Type 300: 1 meule vitrifiée: 300 × 45 », lire: « N° 2 - 2.329 - D 1152. — Type 300: 2 meules vitrifiées: 300 × 45 ».

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952: page 11653, 1re colonne, décision du 29 novembre 1952, article 3, 10e ligne, au lieu de: « N° 461 - 2.352 - D 1152. — Type M D E A: capacité de frappe, 100 tonnes », lire: « n° 461 - 2.352 - D 1152. — Type M D E A: capacité de frappe, 160 tonnes ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et notamment l'article 1er;

Vu l'avis de la commission consultative des marchés en date du 5 novembre 1952,

Arrête:

Tous les marchés de travaux passés pour le compte du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qu'ils soient passés par adjudications, sur appels d'offres ou par entente directe sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales.

PREAMBULE

Article 1er.

Dispositions générales.

A. — *Passation des marchés.*

Les marchés de travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont conclus, en principe, après appel à la concurrence.

Ils peuvent être passés:

Par adjudication restreinte;
Par adjudication publique ordinaire;
Sur appel d'offres;
Par entente directe.

En outre, dans les limites fixées par les textes réglementaires, il peut être procédé à des travaux sur mémoires.

B. — *Classification des marchés.*

I. — Tous les marchés comportent au minimum un cahier des prescriptions spéciales définissant les conditions d'exécution et de règlement des travaux.

II. — Les marchés peuvent être passés à forfait, à prix global et rectifiable, au métré ou, exceptionnellement, sur la base des dépenses contrôlées.

a) Le marché à forfait est celui où le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance;

b) Le marché à prix global et rectifiable est celui où l'entrepreneur indique un prix forfaitaire pour l'exécution du travail correspondant aux données du projet. Ce prix forfaitaire peut toutefois être rectifié en cours d'exécution pour tenir compte des travaux ordonnés en plus ou en moins par raport aux prévisions initiales;

c) Le marché au métré est celui où le règlement se fait en appliquant des prix fixés à l'avance aux quantités réellement exécutées.

Les marchés au métré comprennent:

Les marchés sur bordereau de prix où les prix sont ceux d'un bordereau établi soit par l'administration, soit par l'entrepreneur;

Les marchés sur séries de prix où les prix se réfèrent à un recueil de prix déjà existant;

d) Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées de l'entrepreneur (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées des coefficients de majoration adéquats tenant compte des frais généraux et du bénéfice de l'entreprise.

III. — Les marchés à forfait et à prix global et rectifiable sont traités, en règle générale, sur offres de prix de l'entrepreneur.

Les marchés au métré sur série de prix sont traités au rabais consenti par l'entrepreneur.

Les marchés au métré sur bordereau de prix sont traités, suivant les cas, sur offre de prix si le bordereau est établi par l'entrepreneur ou au rabais si le bordereau est établi par l'administration.

IV. — Pour les marchés à forfait, les marchés à prix global et rectifiable et les marchés au métré, les prix sont révisables en fonction des conditions économiques suivant les modalités fixées au marché.

C. — *Définition du chef de service.*

Le cahier des prescriptions spéciales fait connaître le représentant de l'administration habilité pour agir en son nom, en qualité de chef de service, pour l'exécution des clauses du présent cahier des clauses et conditions générales.

TITRE Ier

PASSATION DES MARCHES

Article 2.

Conditions principales des adjudications restreintes.

I. — *Demande d'admission.*

Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de fournir dans le délai prévu à l'affiche d'adjudication:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés et, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes ou son fac-similé. Les certificats délivrés par les hommes de l'art ci-dessus peuvent être joints à la note.

Chaque société coopérative ouvrière française de production est tenue de fournir dans le même délai:

1° La liste nominative de ses membres;

2° Son acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociététaires qu'elle fixera;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

5° Les certificats de capacité délivrés aux gérants administrateurs ou autres associés, spécialement délégués pour diriger les travaux qui font l'objet du marché et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués;

6° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés et, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes ou son fac-similé. Les certificats délivrés par les hommes de l'art ci-dessus peuvent être joints à la note.

Aucun cautionnement provisoire n'est exigé des soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

Les personnes ou les sociétés en état de faillite ou de liquidation judiciaire ne sont pas admises à concourir.

Les faillis réhabilités peuvent soumissionner sans autorisation.

II. — *Admission à l'adjudication.*

Les candidats préalablement agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication.

III. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions sont établies sur papier timbré, sauf dispense prévue par la loi.

Elles sont conformes au modèle annexé au dossier d'adjudication.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières de production sont présentées et signées par leur président.

Est déclarée nulle et non avenue toute soumission qui n'est pas conforme au modèle ou qui n'est pas présentée dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur rabais, les rabais sont exprimés en nombres entiers de centièmes, toute fraction de centième comptant pour un centième.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission n'est reçue en séance publique.

Aucune soumission, une fois déposée, ne peut être ni retirée, ni complétée, ni modifiée.

La soumission et les pièces annexes éventuelles (bordereau de prix, devis quantitatif et estimatif, etc.) remplies par les concurrents sont mises dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire et l'indication du lot auquel la soumission se rapporte.

Les concurrents adressent, par lettre recommandée, les plis ainsi constitués au destinataire désigné par l'affiche d'adjudication.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expire le dernier jour non férié précédant celui de l'adjudication à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviennent postérieurement à l'expiration de ce délai ne sont pas admises.

Les plis portent extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'ils ne doivent pas être ouverts avant l'adjudication.

V. — *Ouverture des plis et décisions du bureau.*

I. — A l'ouverture de la séance publique, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus.

Il donne lecture de la liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication. Cette liste est déposée sur le bureau.

Les plis émanant des concurrents non agréés leur sont rendus sans être ouverts.

S'il est fixé à l'avance un maxima de prix ou un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce maximum ou ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

II. — A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont ouvertes, il en est donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne sont pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

III. — S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public et il en est donné lecture à haute voix, après élimination des soumissions qui ne sont pas conformes au modèle. Le président décachète ensuite l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les

prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure au maximum de prix ou supérieure au minimum de rabais, est déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

IV. — Si les travaux ont été divisés en plusieurs lots compris dans la même affiche et si tous les lots n'ont pas été adjugés, l'administration a la faculté, soit de traiter à l'amiable pour tous les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

VI. — *Prescriptions spéciales pour le cas de discordance des pièces ou de prix égaux.*

I. — En cas d'adjudication sur offres de prix pour un marché au métré, s'il existe des discordances dans les indications du bordereau des prix, celles du devis quantitatif et estimatif et celles de la soumission, les indications de prix du bordereau sont tenues pour bonnes. En cas de discordance au bordereau dans les indications de prix exprimées en lettres et en chiffres, les indications exprimées en lettres sont tenues pour bonnes. Les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

S'il s'agit d'un marché à forfait ou à prix global et rectifiable, ce sont au contraire les indications de prix de la soumission exprimées en lettres qui sont tenues pour bonnes en cas de discordance entre elles et celles de toutes autres pièces.

II. — Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites à égalité par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production ou artisanales ou d'artisans maîtres, il sera ouvert un nouveau concours entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seront pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais ou le prix qu'ils ont consentis. Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millièmes (sans fraction) toute fraction de millième étant comptée pour un millième.

Si les soumissionnaires se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ou prix ne diffèrent pas, l'adjudicataire est désigné par voie de tirage au sort entre les soumissionnaires.

S'il y a une seule société d'ouvriers français ou un artisan maître parmi les soumissionnaires ayant souscrit à égalité les offres les plus avantageuses, cette société ou cet artisan maître est déclaré adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français ou artisans maîtres parmi les soumissionnaires ayant souscrit à égalité les offres les plus avantageuses, il est ouvert un nouveau concours entre ces sociétés et artisans maîtres seulement.

Ceux qui ne sont pas présents ou représentés sont considérés comme maintenant les rabais ou les prix qu'ils ont consentis. Si les sociétés et artisans maîtres ci-dessus se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ou prix ne diffèrent pas, l'adjudicataire est désigné par tirage au sort entre ces sociétés et artisans maîtres.

VII. — *Résultats définitifs de l'adjudication restreinte.*

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte. Les réclamations ne sont d'ailleurs réputées valables que si elles sont inscrites au procès-verbal et signées par leurs auteurs.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai qui courra de la date du procès-verbal d'adjudication et qui sera de soixante jours, l'adjudicataire est libre de renoncer à l'entreprise, mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

VIII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

Les frais du marché sont à la charge de l'adjudicataire.

Ces frais comprennent les frais de copie du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces expressément désignées dans ce cahier comme servant de base au marché, enfin du procès-verbal d'adjudication. Les frais comprennent également les droits d'enregistrement et de timbre tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 3.

Conditions principales des adjudications publiques ordinaires.

Les adjudications publiques ordinaires ne diffèrent de l'adjudication restreinte que par la manière dont sont retenus les concurrents admis à participer à l'adjudication (la sélection de ces derniers s'opérant immédiatement avant l'ouverture des plis au lieu d'être effectuée antérieurement à l'étude des propositions).

Les conditions principales des adjudications publiques ordinaires sont les mêmes que celles définies à l'article 2 ci-dessus pour les adjudications restreintes, sous réserve des modifications suivantes:

a) Les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication sont, sous peine de forclusion, soumises au visa du chef de service compétent avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

Aucune soumission n'étant reçue en séance publique, les pièces ci-dessus visées sont placées dans une enveloppe contenant elle-même l'enveloppe renfermant la soumission et le pli ainsi constitué est adressé par lettre recommandée au destinataire désigné dans l'affiche d'adjudication dans les mêmes conditions que celles spécifiées pour le cas des adjudications restreintes.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, la première enveloppe est ouverte publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux pour être entendus en leurs observations les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne peut être évincé sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redevient publique et le président annonce la décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents éliminés leur sont rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents retenus sont alors ouvertes et les opérations se poursuivent ainsi qu'il a été indiqué pour le cas des adjudications restreintes.

b) Il peut être demandé aux soumissionnaires un cautionnement provisoire.

Le soumissionnaire est alors tenu de fournir en même temps que la soumission un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé.

Ce certificat peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier ou une société de cautionnement mutuel, agréé par l'administration, s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire. La déclaration de caution doit être soumise au visa du chef de service compétent dans les mêmes conditions et le même délai que les autres pièces dont la fourniture est demandée aux concurrents pour leur permettre de prendre part à l'adjudication.

Pour les petits artisans bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1932, le cautionnement peut être remplacé par un certificat délivré par le contrôleur des contributions directes de leur domicile indiquant qu'ils sont imposés selon les dispositions spéciales pour les artisans. Ce certificat devra également être visé par le chef de service dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

Article 4.

Conditions principales des marchés sur appels d'offres ou par entente directe.

A. — *Marchés sur appel d'offres.*

Les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il est organisé et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portés à la connaissance, soit du public, soit des seuls entrepreneurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte, en second lieu, notamment, de la valeur technique des propositions présentées et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents; l'administration choisit librement l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence; elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans ce cas l'administration a le droit de discuter avec toute entreprise de son choix et de passer un marché par entente directe après appel d'offres.

Dans le cas d'appel public à la concurrence, les concurrents doivent joindre à leur demande les pièces indiquées à l'article 2, paragraphe I (Demande d'admission), pour le cas des adjudications restreintes.

B. — *Marchés par entente directe.*

L'administration assure, dans la mesure du possible, la publicité préalable à la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru aux formes précédemment indiquées.

L'administration passe le marché avec l'entrepreneur qu'elle choisit librement.

Le marché est conclu:

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des prescriptions spéciales;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce;

4° Soit exceptionnellement sur commande.

C. — *Dispositions communes pour tous les marchés sur appel d'offres avec ou sans concours, ou par entente directe.*

Pour ces marchés, les dispositions suivantes sont applicables:

Ne peuvent être appelés à soumissionner ou à contracter que les candidats présentant des garanties professionnelles suffisantes.

Les personnes ou les sociétés en état de faillite ou de liquidation judiciaire ne sont pas admises à soumissionner ou à contracter.

Les faillis réhabilités peuvent soumissionner ou contracter sans autorisation.

Les frais des marchés sont à la charge des titulaires des marchés.

Ces frais comprennent les frais de copie des pièces servant de base au marché et, en outre, les droits d'enregistrement et de timbre tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Article 5.

Règlement des mémoires.

Les règlements des mémoires ne sont soumis qu'aux dispositions prévues ci-dessus à l'article 4, paragraphe C.

TITRE II

EXECUTION DU MARCHE

Article 6.

Cautionnement.

Le cahier des prescriptions spéciales peut déterminer, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles concernant les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives d'artisans et les artisans maîtres, l'importance des garanties pécuniaires à produire:

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire lorsque ce cautionnement est exigé;

Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché; il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le titulaire du marché jusqu'à sa libération, conformément aux dispositions réglementaires.

L'entrepreneur est dispensé de déposer le cautionnement définitif si, dans les vingt jours qui suivent la notification du marché, il fournit une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements autorisés à cet effet par le ministre des finances, s'engageant avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas, où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendrait à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, le ministre pourra suspendre les payements jusqu'à constitution effective du cautionnement ou de la caution.

Le cautionnement définitif est libéré à concurrence des retenues effectuées lors du payement de chaque acompte.

Indépendamment de cette disposition le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Article 7.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur. — Nantissement.

I. — Aussitôt après l'approbation du marché, l'autorité prévue au cahier des prescriptions spéciales délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par le chef de service, et certifiée conforme, du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans ce cahier comme servant de base au marché ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'adjudication.

L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie dans les bureaux du chef de service, ou de son représentant, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

II. — Les marchés peuvent être remis en nantissement conformément aux prescriptions du titre 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, modifié par les décrets-lois du 25 août 1937, 2 mai et 16 juin 1938. Les fournisseurs ou sous-traitants désirant se prévaloir de l'un des privilèges institués par le décret du 26 pluviose an II, l'article 46 du livre 1er du code du travail, devront justifier d'un agrément exprès donné par l'autorité compétente dans les conditions fixées par le décret n° 46-2690 du 26 novembre 1946 pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En cas de nantissement du marché, un exemplaire original ou un extrait officiel du marché portant mention de l'enregistrement, sauf dispense de cette formalité, et destiné à former titre, est établi aux frais du titulaire du marché et lui est remis par l'autorité contractante. D'autres exemplaires ou extraits peuvent lui être également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires sur le nantissement, au cas où le payement serait assigné sur la caisse de plusieurs comptables.

Article 8.

Domicile de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au chef de service; faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze (15) jours, à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux; s'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au chef de service les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au lieu ci-dessus désigné.

Article 9.

Défense de sous-traiter sans autorisation.

L'entrepreneur ne peut sous-traiter, sans autorisation de l'administration, une ou plusieurs parties de son entreprise.

Dans le cas où il est indispensable que le soumissionnaire sous-traite certains travaux (en général lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre normal de son activité), l'autorisation de sous-traiter doit être expressément donnée par le chef de service et doit porter non seulement sur l'agrément du ou des sous-traitants mais encore sur la fixation des prix des sous-traités, et éventuellement sur le règlement des décomptes et les payements.

Dans tous les cas l'entrepreneur reste personnellement responsable de ses sous-traitants tant envers l'administration qu'envers les ouvriers ou les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'autorité qui a approuvé le marché peut prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

L'entrepreneur titulaire du marché ne peut, à peine de résiliation, en faire apport à une société sans l'autorisation de l'administration.

L'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite. N'est pas considérée comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, lorsque le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession en règle avec les dispositions légales et réglementaires.

Les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

Article 10.

Direction et contrôle des travaux. — Ordres de service.

I. — L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée au marché ou, à défaut d'une telle indication au marché, à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Quand la date du commencement des travaux est fixée par le marché, les délais d'exécution courent de cette date ou du lendemain de la date de la notification du marché, si cette date est postérieure à la date précédente.

Quand la date du commencement des travaux n'est pas fixée au marché, les délais d'exécution courent de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

II. — L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'administration, dans un délai qui, à défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, est de un mois à dater de l'approbation du marché, un programme particulier établi conformément au plan de marche général des travaux, constituant un calendrier d'exécution pour ses propres travaux et donnant les renseignements nécessaires sur le matériel qu'il compte employer, ses prévisions d'approvisionnement en matériaux et la composition de sa main-d'œuvre.

Toutes les justifications de bonne convenance de ce calendrier doivent être fournies à la demande de l'administration.

Elles ne sauraient réduire la responsabilité de l'entrepreneur, ni conférer au calendrier susvisé une préséance quelconque sur les autres obligations contractuelles de l'entrepreneur, notamment en ce qui concerne les délais d'exécution.

III. — D'après les plans, coupes et profils, tracés, modèles, détails et instructions qui lui ont été fournis par l'administration, l'entrepreneur doit établir ses propres dessins d'exécution, calepins et épures, tracés, détails et joindre toutes justifications telles que notes de calcul et notices explicatives.

Le tout sera soumis à l'administration en temps utile par l'entrepreneur, et en principe au moins vingt (20) jours francs avant la mise en chantier, pour que l'administration dispose du détail nécessaire pour contrôler et vérifier, s'il y a lieu, ces documents avant d'y apposer son visa d'acceptation.

Toutes modifications prescrites par l'administration ne peuvent diminuer en rien la responsabilité de l'entrepreneur si celui-ci n'a pas présenté en temps utile des objections écrites et motivées.

Si la remise tardive de ces documents ou les corrections ou compléments d'études que nécessiteraient leur mise au point entraînaient un retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur en assumerait l'entière responsabilité.

IV. — L'entrepreneur doit supporter tous les frais de copie des dossiers et de reproduction des calques établis par les soins de l'administration et relatifs à l'exécution des travaux dont il est chargé. Dans le cas où l'administration lui remet un contrecalque de ces calques, il en assure la reproduction.

V. — Avant de commencer un travail, l'entrepreneur doit s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il doit, dans un délai de dix (10) jours à dater de la notification de l'ordre de service correspondant, faire connaître à l'administration les observations qu'il aurait à formuler. S'il néglige cette formalité, il est responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneraient.

VI. — L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même, et en temps utile, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut et répéter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où il n'aurait pas obtenu de telles instructions.

Il doit de même demander les instructions nécessaires pour la commande de tous les matériaux, objets ou appareils de provenance spéciale. Pour les fournitures de ce genre, qui ne sont pas façonnées par l'entrepreneur lui-même, la désignation ou la marque de fabrique en est faite au cahier des prescriptions spéciales ou, à défaut, par ordre de service.

VII. — L'entrepreneur ne peut invoquer le manque de renseignements pour justifier des retards ou une exécution contraire à la volonté de l'administration que dans le cas où cette dernière n'aurait pas répondu à une demande effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix jours, à dater de la réception de cette lettre.

VIII. — L'entrepreneur doit se conformer aux changements qui lui sont prescrits exceptionnellement pendant le cours du travail, mais seulement lorsqu'ils ont été ordonnés par écrit par le chef de service ou par son représentant habilité à cet effet.

Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit du chef de service ou de son représentant habilité à cet effet.

IX. — Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service.

Article 11.

Mesures de sécurité et d'hygiène. — Police du chantier. — Assurances.

I. — L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les chantiers.

Il est tenu de veiller à ce que toutes les précautions soient prises dans la construction des échafaudages, ponts de service et équipages. Il est seul responsable des accidents qui pourraient survenir, par suite de l'inobservation de cette prescription, à lui-même, à son personnel, au personnel de l'administration et à tous tiers présents sur les lieux des travaux.

Il en est ainsi même s'il charge une société de prévention contre les accidents du travail, reconnue et acceptée, de surveiller le matériel utilisé sur le chantier.

II. — L'entrepreneur a la police du chantier, c'est-à-dire qu'il conserve l'entière responsabilité de toutes les mesures adoptées par lui pour assurer l'exécution des travaux et le bon ordre sur le chantier.

L'entrepreneur doit prendre dans toute la mesure du possible, en accord avec les ouvriers ou leur délégué, les dispositions nécessaires pour éviter le vol ou la détérioration des objets personnels des ouvriers.

Il doit se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les règlements de police, de voirie ou autres.

Il est exclusivement responsable des contraventions à ces règlements et n'a droit à aucun recours contre l'administration en cas de condamnations encourues par ses préposés ou ses ouvriers. Il garantit, en outre, l'administration contre toutes condamnations que celle-ci pourrait encourir du fait de l'inobservation par lui de l'un de ces règlements.

L'entrepreneur doit, pendant toute la durée des travaux, garantir à ses frais les matériaux approvisionnés par lui ou remis contractuellement par l'administration et les ouvrages contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures, et indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné à ceux-ci par l'exécution desdits travaux, sauf cas de force majeure dont les conséquences sont réglées par les dispositions de l'article 28 ci-après.

Il doit, aux effets ci-dessus, contracter à ses frais toutes assurances nécessaires.

III. — Le cahier des prescriptions spéciales peut, éventuellement, stipuler que l'entrepreneur devra justifier des assurances qu'il a contractées contre les risques suivants:

Incendie du chantier;

Effondrement de tout ou partie des immeubles.

Article 12.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux. — Relations entre les divers entrepreneurs.

Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des lieux des travaux qu'après avoir fait agréer par le chef de service, ou par son représentant, une personne capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux du chef de service ou de son représentant et il l'accompagne sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis.

Dans le cas où plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à l'exécution d'un ouvrage, chacun est tenu de suivre l'ensemble des travaux, de s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, de reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, de fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, de s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, d'en référer au représentant de l'administration.

Article 13.

Embauchage des ouvriers. — Choix des commis et chefs de chantiers ou d'ateliers.

I. — La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité dans les conditions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945.

L'entrepreneur doit faire connaître, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à l'office public de placement compétent pour le lieu où s'exécutent les travaux, ses besoins de main-d'œuvre, par profession, avec toutes indications utiles con-

cernant les conditions de salaire et les autres conditions de travail, et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi. Il doit renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouve dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il doit accueillir les candidats présentés par l'office public de placement. Toutefois sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il doit, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par l'office et qui est renvoyée à l'office, soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

II. — Dans tous les cas l'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite ou le métrage des travaux.

Le chef de service a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entrepreneur, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Article 14.

Liste nominative des ouvriers.

L'entrepreneur tient à la disposition de l'administration la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans ses ateliers.

Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposés à ses sous-traitants.

Article 15.

Application de la législation sociale au personnel de l'entreprise et payement des ouvriers.

I. — L'entrepreneur a la charge entière de l'application de la législation sociale au personnel de l'entreprise.

II. — Le salaire payé aux ouvriers ne doit être inférieur pour chaque profession et, dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, aux prix qui figurent au bordereau du taux normal et courant des salaires figurant au marché et dûment mis à jour.

Toutefois l'entrepreneur peut exceptionnellement appliquer, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires en vigueur, un salaire moindre aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie.

Le bordereau du taux normal et courant des salaires figurant au marché est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers où sont exécutés les travaux.

Il reste en vigueur tant que le chef de service n'a pas notifié à l'entrepreneur un nouveau bordereau établi dans les conditions réglementaires. Ce nouveau bordereau remplace le bordereau primitif et devient applicable le lendemain du jour de la notification.

Toutefois, dans le cas où la législation ou la réglementation rendent immédiatement applicables les taux des salaires, ceux-ci sont mis en vigueur par l'entrepreneur sans notification spéciale.

III. — L'entrepreneur est tenu de communiquer à l'administration, à toute réquisition, ses feuilles de paye. Un agent de l'administration peut assister au payement des ouvriers.

Si le chef de service constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire minimum défini au premier alinéa du paragraphe II du présent article, l'administration indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve également la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

IV. — Indépendamment des conditions ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires, l'entrepreneur doit assurer à son personnel, outre les conditions de travail qui sont expressément stipulées par les présentes clauses et conditions générales ou par le cahier des prescriptions spéciales, les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale ou par les conventions collectives ou, à défaut, par les usages pour chaque profession et, dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

Le chef de service ou son représentant peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements en vigueur prévus par ces textes, en ce qui concerne la durée du travail.

V. — L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés; les nom, qualité et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par le présent article.

Article 16.

Hébergement.

L'entrepreneur est tenu d'assurer l'assistance médicale des ouvriers sur le chantier et éventuellement l'hébergement et la nourriture des ouvriers dans des conditions satisfaisantes.

Article 17.

Organisation du chantier. — Occupation temporaire. — Magasins. — Transports. — Matériel et outillage. — Faux frais de l'entreprise.

I. — A part la mise à sa disposition du terrain affecté aux travaux et l'obtention du permis de construire, toutes les diligences nécessaires à l'organisation générale du chantier incombent à l'entrepreneur du gros œuvre.

II. — Si l'occupation de terrain est nécessaire pour dépôts de matériaux ou autres besoins accessoires du chantier, la location et la remise en état des terrains incombent à l'entrepreneur de gros œuvre. Les redevances à payer pour utilisation de décharges publiques ou privées sont également à sa charge ainsi que tous frais généralement quelconques directement ou indirectement nécessaires à l'exécution des travaux.

En cas d'exercice, soit par l'entrepreneur, soit par l'administration, des droits d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier à tout instant de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait et notamment du payement au propriétaire des indemnités comprises dans ses charges.

L'entrepreneur ne peut, d'autre part, sans autorisation écrite du propriétaire, exercer ces droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

III. — Toutes dispositions utiles doivent être prises pour que les travaux n'apportent que le minimum de gêne à la circulation publique et pour maintenir en état de fonctionnement pendant leur exécution tous ouvrages ou installations du domaine public intéressés par ces travaux (tels que réseaux d'eau, d'égouts, de gaz, d'électricité, de téléphone).

La remise en état de ces ouvrages ou installations doit être prévue en fin de travaux par les entreprises intéressées.

IV. — L'entrepreneur de gros œuvre a à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service. Tous les moyens d'accès et de circulation établis par l'entrepreneur pour les besoins de son chantier peuvent être utilisés gratuitement, tant par l'administration pour la circulation de ses préposés ou l'exécution des travaux en régie, que par des tierces entreprises travaillant pour l'administration sur le même chantier, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la marche normale des travaux de l'entrepreneur.

V. — L'entrepreneur de gros œuvre a à sa charge les tracés d'implantation comportant l'obligation de faire application des alignements et des nivellements.

VI. — Chaque entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports et de fournir les magasins, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution de ses travaux, sauf les exceptions stipulées au cahier des prescriptions spéciales.

Le soin de l'entretien des matériels et apparaux de chaque entrepreneur lui incombe, même au cas où ils seraient utilisés par d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers s'il y a lieu.

L'usage par les différents corps d'état des échafaudages de l'entrepreneur de gros œuvre pendant la durée de ses propres travaux n'ouvre pas à ce dernier de droit à indemnité.

VII. — Chaque entrepreneur est tenu de prendre à sa charge, au prorata du montant de ses travaux, les dépenses de chantier communes à l'ensemble des entrepreneurs, soit notamment les dépenses relatives à l'amenée et à la consommation de l'eau et de l'électricité, les frais de clôture et de barrière, les frais de gardiennage les frais d'établissement et d'entretien des réfectoires, vestiaires, lavabos et W.-C., les frais de bâchage, les frais de nettoyage, les frais d'établissement d'un bureau provisoire, les charges temporaires de ville et de police, les frais de surveillance, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que les frais d'assurance du chantier, etc.

VIII. — A la demande de l'administration, les dispositions d'organisation de chantier feront l'objet d'études détaillées de la part de l'entreprise avec plans, dessins et détails, schémas et, éventuellement, notes de calcul. Les dispositions résultant de ces études doivent, avant leur application, avoir été approuvées par écrit par le chef de service ou son représentant.

Les frais de ces études (y compris la fourniture des documents correspondants) sont à la charge de l'entreprise et compris dans le montant des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur juge à propos d'apporter des modifications dans les dispositions approuvées, il est tenu de les soumettre, avant toute exécution, à l'approbation écrite du chef de service ou son représentant.

Il est entendu que l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité de l'ensemble et des détails de l'installation et que cette responsabilité n'est atténuée en rien par l'approbation des divers documents ci-dessus précisés.

Article 18.

Application de la législation et de la réglementation sur les transports.

L'entrepreneur est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives aux transports de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à celles relatives à la protection des transports maritimes français.

Article 19.

Provenance des matériaux. — Carrières désignées au marché. Carrières proposées par l'entrepreneur.

Les matériaux sont pris aux lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur ouvre, au besoin, des carrières à ses frais; il est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux.

Il paye, sans recours contre l'administration, les dommages qu'ont pu occasionner la prise, l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour l'établissement des chantiers et chemins de service.

Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées au marché d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que le chef de service reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit, sur les prix du marché, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux, mais il ne reçoit non plus aucune plus-value, sauf dans le cas où l'autorité qui a approuvé le marché en décide autrement.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

Article 20.

Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, livrer au commerce ou employer, soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

Article 21.

Qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

I. — En ce qui concerne les travaux de bâtiment, les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour la construction doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service.

Ils doivent satisfaire aux dispositions des normes françaises homologuées à la date de l'appel à la concurrence et à celles des cahiers des prescriptions techniques générales propres aux corps d'état intéressés ou, à défaut de précisions dans ces documents, à celles du cahier des clauses, conditions et charges générales imposées aux entrepreneurs des services techniques d'architecture de la ville de Paris et du département de la Seine mis à jour (Titre II. — Nature et qualité des matériaux employés couramment dans tous les corps d'état).

II. — En ce qui concerne les travaux de génie civil, les matériaux doivent répondre aux qualités fixées par les organismes de normalisation et être conformes aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées ou aux cahiers des charges types en usage dans le service des ponts et chaussées.

III. — Dans chaque espèce ou catégorie, les matériaux, éléments ou ensembles doivent être de la meilleure qualité et parfaitement travaillés.

Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été, à la diligence de l'entrepreneur, vérifiés et provisoirement acceptés par le chef de service ou son représentant.

Malgré l'acceptation par le chef de service et jusqu'à la réception définitive des travaux, les matériaux, éléments ou ensembles peuvent, en cas de vice caché, de mauvaise qualité ou de malfaçons, être rebutés par le chef de service et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

IV. — L'entrepreneur est tenu de produire, sur demande de l'administration, toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux nouveaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent correspondre obligatoirement à des « fabrications agréées » par le centre scientifique et technique du bâtiment.

Les fabrications non agréées ne peuvent être employées qu'avec l'autorisation spéciale du chef de service.

V. — L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais imposés dans chaque cas particulier par le devis descriptif.

La fourniture de tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue des essais obligatoires, ainsi que les frais de ces essais, sont à la charge de l'entrepreneur.

L'administration se réserve la faculté de prescrire, au cours des travaux, l'exécution d'essais complémentaires.

Les frais de ces essais seront:

A la charge de l'administration, si leur résultat est favorable à l'entrepreneur;

A la charge de l'entrepreneur, si leur résultat est défavorable à celui-ci.

VI. — L'administration a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs pour les opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et d'expédition des fournitures destinées au marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent à l'entrepreneur.

VII. — Si l'administration, suivant stipulations particulières du marché, impose à l'entrepreneur de s'approvisionner en certains matériaux, éléments ou ensembles auprès de certains fournisseurs désignés par elle et à des prix convenus d'avance, l'entrepreneur n'en devra pas moins s'assurer que ces matériaux, éléments ou ensembles répondent aux conditions de qualité prescrites.

Dans ce cas le cahier des prescriptions spéciales et le marché de fournitures devront préciser les conditions de la réception à laquelle l'entrepreneur devra en principe participer.

Article 22.

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.

L'entrepreneur ne peut, de lui même, apporter aucun changement au projet.

Sur l'ordre écrit du chef de service, qui précisera le délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

Toutefois, si le chef de service reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur peuvent être maintenus, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont établis d'après le travail réellement fait.

Article 23.

Enlèvement des matériaux et objets sans emploi.

L'entrepreneur doit, sauf autorisation, enlever des chantiers, dans un délai déterminé par ordre de service, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantiers, les déchets de toute nature, après la construction ou en fin de marché; faute de quoi ces objets peuvent être, trente (30) jours après mise en demeure de les enlever, déposés sur des terrains pris en location, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public. Le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse élever aucune réclamation.

En cas de vente aux enchères, le prix de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations.

Article 24.

Démolition d'anciens ouvrages

Lorsque l'exécution des travaux comporte la démoliton d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et remployés s'il y a lieu.

Article 25

Objets trouvés dans les fouilles.

L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration.

Article 26.

Emploi de matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat.

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'administration estime devoir employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, l'entrepreneur est payé sur de nouveaux prix établis conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après.

Article 27.

Façon et mise en œuvre des matériaux. — Responsabilité. Vices de construction.

I. — En ce qui concerne les travaux du bâtiment, la façon et la mise en œuvre des matériaux doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service.

Elles doivent satisfaire aux dispositions des normes homologuées à la date de l'appel à la concurrence et à celles des cahiers des prescriptions techniques générales propres aux corps d'état intéressés ou, à défaut de précisions dans ces documents, au cahier des clauses et charges générales imposées aux entrepreneurs des services techniques d'architecture de la ville de Paris et du département de la Seine mis à jour (Titre III. — Mode d'exécution des travaux).

Les ouvrages sont établis conformément aux règles de calcul applicables aux travaux dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et aux travaux privés.

Lorsque, au cours de la construction, l'entrepreneur propose l'emploi de procédés de construction non traditionnels, il est tenu:

1° De fournir la preuve que le procédé est compris parmi ceux qui ont fait l'objet d'un agrément provisoire ou définitif du Centre scientifique et technique du bâtiment;

2° De prévoir sur ses plans les mêmes dispositions que celles qui ont fait l'objet de l'agrément provisoire ou définitif;

3° De tenir compte, lors de la mise en œuvre, des observations, réserves ou prescriptions auxquelles peuvent être subordonnées les réalisations autorisées par la déclaration d'agrément.

L'emploi de procédés de construction non traditionnels et non agréés reste subordonné à une autorisation spéciale écrite du chef de service.

II. — En ce qui concerne les travaux de génie civil, la façon et la mise en œuvre des matériaux doivent être conformes aux stipulations contenues dans les différentes pièces du marché, ainsi qu'aux ordres de service. Elles doivent satisfaire aux règles de la bonne exécution et, sauf stipulations contraires aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées ou aux cahiers des charges en usage dans le service des ponts et chaussées.

III. — L'entrepreneur déclare qu'il a bien et dûment la propriété industrielle des systèmes, procédés ou objets qu'il emploie et, à défaut, s'engage vis-à-vis de l'administration, tant en ce qui le concerne que pour ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels, à acquérir, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui les couvrent.

Il garantit en conséquence l'administration contre tout recours qui pourrait être exercé à ce sujet par des tiers, au cas où lui seraient contestés, soit la propriété industrielle des systèmes, procédés ou objets mentionnés, soit le droit de les employer s'ils sont couverts par des brevets.

IV. — L'administration peut faire procéder à tous chronométrages, examens ou contestations lui permettant d'établir les éléments d'un sous-détail.

V. — L'entrepreneur est responsable des désordres pouvant provenir, soit de l'emploi de matériaux défectueux, soit d'une mauvaise mise en œuvre.

Lorsque l'administration présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, elle ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, elle a lieu en sa présence ou lui dûment convoqué.

Article 28.

Pertes et avaries. — Cas de force majeure.

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut des moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions précédentes les cas de force majeure qui, dans un délai de vingt (20) jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation du ministre. Passé ce délai de vingt (20) jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Article 29.

Etablissement du prix des ouvrages non prévus.

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le marché, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix initiaux du marché et de manière à être passibles du rabais ou de la surenchère, si le marché en comporte.

Ils sont débattus par le chef de service ou par son représentant avec l'entrepreneur et soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé le marché.

A défaut de décision de l'administration dans un délai de deux mois, ou si l'entrepreneur n'accepte pas cette décision, il est statué par le conseil de préfecture.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par l'administration.

Article 30.

Augmentation dans la masse des travaux.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux conditions initiales du marché, n'excède pas le quart (1/4) du montant initial de l'entreprise.

Si l'augmentation est de plus du quart (1/4), il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, sauf application éventuelle de l'article 32 ci-après, à condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au chef de service dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service.

Article 31.

Diminution dans la masse des travaux.

En cas de diminution dans la masse des travaux, et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux conditions initiales du marché, n'excède pas le cinquième (1/5) du montant initial de l'entreprise.

Si la diminution est supérieure au cinquième (1/5), il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le conseil de préfecture, sans préjudice du droit à résiliation immédiate qui doit être demandé dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Article 32.

Changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrages prévues au marché.

Lorsque les changements ordonnés par l'administration, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, modifient la nature et l'importance de certains ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart (1/4) en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

Article 33.

Variation dans les prix.

Les prix du marché sont fermes et l'entrepreneur ne peut revenir sur les prix consentis par lui.

Toutefois et si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément, il peut être prévu des modalités particulières (généralement des formules de revision soit paramétriques soit basées sur les index-reconstruction) pour tenir compte à l'entrepreneur des fluctuations des cours et salaires ainsi que des charges imposées par les dispositions législatives ou réglementaires.

Les prix revisés en fonction de ces modalités ne peuvent en aucun cas dépasser les prix limites résultant de l'application des dispositions législatives ou réglementaires sur les prix.

Les revisions de prix sont régies par les dispositions générales ci-après.

a) *Cas où des variations rétroactives sont intervenues sur les paramètres ou index de référence initiaux.*

Il est entendu que les paramètres ou index de référence initiaux ne tiennent pas compte des variations qui pourraient intervenir avec effet rétroactif et qui n'étaient pas connues avant la date du dépôt des propositions.

Dans ce cas, il est procédé éventuellement à une mise à jour de ces paramètres ou index initiaux (1).

b) *Prolongation des délais.*

Au cas où une prolongation du délai contractuel serait accordée à l'entrepreneur par l'administration et sauf stipulations particulières concernant cet octroi, les modalités de revision des prix seront appliquées en substituant le nouveau délai contractuel à l'ancien.

c) *Retards d'exécution.*

En cas de retard d'exécution à la charge de l'entrepreneur le montant des travaux effectués en dehors du délai contractuel sera revisé avec un coefficient de revision égal à la moyenne arithmétique des coefficients de revision admis pour les différents mois de la période contractuelle.

Si, toutefois, ce coefficient moyen est supérieur à la valeur des coefficients calculés pour la période réelle d'exécution de ces travaux, c'est le coefficient afférent à cette période qui sera appliqué.

Au cas où les travaux seraient divisés en tranches dont chacune serait affectée d'un délai d'exécution particulier, la stipulation ci-dessus s'applique pour chaque tranche au délai contractuel particulier qui lui correspond.

Un retard survenu du fait de l'entrepreneur dans l'exécution d'une tranche n'entraîne aucun décalage sur les dates contractuelles prévues pour l'exécution des tranches suivantes.

d) *Cas de résiliation.*

A moins de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, si, à un moment donné, le montant des travaux restant à exécuter, évalué aux prix revisés selon les dispositions du marché, dépasse le même montant, évalué aux prix initiaux, de cinquante pour cent, ou lui est inférieur de trente pour cent, chacune des parties contractantes peut obtenir de l'autre la résiliation du marché.

Cette résiliation ne pourra avoir d'effet, en cas de demande de l'entrepreneur, que du jour de cette demande et, en cas d'initiative de l'administration, que du jour de la notification de cette décision par l'administration.

(1) Par exemple, si les index de référence choisis comme paramètres initiaux étant ceux du mois de juillet, sont publiés en septembre et tiennent compte d'une augmentation de salaire non connue à la date de remise des offres (supposée en juillet) et rétroagissant sur le mois de juillet, ces index seront remplacés par de nouveaux paramètres ne tenant pas compte de l'augmentation en cause.

Toutefois dans le cas des marchés dont la revision est basée sur les index-reconstruction si, pour un mois déterminé, la résiliation est demandée par l'entrepreneur ou notifiée par l'administration dans un délai maximum de quinze (15) jours après la parution au *Moniteur des travaux publics et du bâtiment* des index relatifs à ce mois, la résiliation prendra effet, le cas échéant, au quinzième (15e) jour du mois auquel correspondent ces index.

Mais ces dispositions ne seront valables que si la demande est explicitement formulée au titre du mois considéré; toute demande présentée sans indication de date de référence ou après la fin du délai susvisé n'aura d'effet qu'à la date de sa présentation effective.

Par ailleurs, en cas de hausse ou de baisse rétroactive résultant des dispositions législatives ou réglementaires, ou des conventions collectives, la résiliation pourra avoir un effet rétroactif si la demande de résiliation est faite par l'entrepreneur ou si l'administration prononce la résiliation dans les quinze (15) jours qui suivent la publication desdites dispositions.

e) *Revision provisoire en cours de travaux.*

Au cas où, selon les clauses du cahier des prescriptions spéciales, la revision définitive ne serait arrêtée qu'en fin de marché, l'entrepreneur peut demander, à chaque variation notable dans les prix, qu'une revision provisoire soit effectuée, à valoir sur la revision définitive, en appliquant les modalités de revision contractuelle aux travaux exécutés à ce moment.

Au cas où, selon les clauses du cahier des prescriptions spéciales, la revision est effectuée mensuellement à partir des situations mensuelles remises par l'entrepreneur, ce dernier, pour un mois déterminé, peut, en attendant la parution des coefficients de variation relatifs à ce mois, demander qu'il soit procédé à une revision provisoire de ses situations sur la base des derniers coefficients connus.

Cette revision provisoire sera rajustée dès la parution des coefficients relatifs au mois considéré.

Article 34.

Cessation absolue ou ajournement des travaux.

Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant l'exécution, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et en état d'être reçus, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 35.

Mesures coercitives.

I. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui ont été donnés, le chef de service le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le chef de service, après en avoir, sauf cas d'urgence, référé au ministre, peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence, ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise de la partie du matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas il est rendu compte des opérations au ministre qui peut, selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant (en principe sur appel d'offres et exceptionnellement par entente directe), soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres de l'administration.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin et si, d'autre part, il accepte la responsabilité des travaux exécutés par la régie.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

II. — Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration.

III. — Quand le marché prévoit une pénalité pour retard dans l'exécution des ouvrages, cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable.

Cependant, si l'entrepreneur fait parvenir, au cours de cette période, une demande motivée de prolongation de délai, l'application des pénalités est provisoirement suspendue jusqu'à ce que l'autorité qui a approuvé le marché ait statué sur la demande.

Si cette demande n'est pas retenue par l'autorité qui a approuvé le marché, les pénalités sont appliquées à partir de la date prévue au marché pour l'achèvement des ouvrages et, si ladite demande est retenue, à dater de l'échéance du nouveau terme. Il est précisé qu'une exonération totale ou partielle des pénalités n'entraîne pas, *ipso facto*, un allongement du délai contractuel d'exécution, notamment en ce qui concerne l'application des clauses de revision.

Article 36.

Décès de l'entrepreneur.

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou les successeurs pour la continuation des travaux.

Article 37.

Faillite, liquidation judiciaire de l'entrepreneur. Autres cas de résiliation.

Il est spécifié que, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité, le marché peut également être résilié de plein droit au gré de l'administration dans les cas suivants:

a) Au cas où il aurait été reconnu à toute époque que l'entrepreneur se trouve exclu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme des travaux de son département;

b) En cas de sous-traité sans autorisation de l'administration;

c) En cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation de l'administration;

d) En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier ou de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux;

e) En cas de faillite, même si l'entrepreneur a obtenu son concordat, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres faites par les créanciers pour continuer l'exécution des travaux;

f) En cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres faites par les créanciers pour continuer l'exécution des travaux;

g) En cas de liquidation amiable de l'entreprise.

TITRE III

REGLEMENT DES DEPENSES

Article 38.

Base du règlement des comptes.

Les prix prévus aux marchés comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales. Ils comprennent enfin le bénéfice de l'entrepreneur.

Les prix sont établis compte tenu des taxes (production, transaction, locale) en vigueur à la date du dépôt des offres.

Pour tenir compte des variations éventuelles dans le taux des taxes ainsi que de la création ou de la suppression d'impôts, dont l'imputation est légalement admise sur les frais généraux de l'entreprise faisant l'objet du marché et qui ne sont pas prises en compte par les formules de revision (1), il est dressé en fin de travaux, lors de l'établissement du décompte définitif, un état comparatif faisant apparaître, d'une part, le montant des taxes fiscales établi tel qu'il résulterait des taux en vigueur lors de la remise des propositions et, d'autre part, le montant des taxes fiscales réellement payées à l'occasion des travaux.

La différence entre:

D'une part, les sommes résultant des taux en vigueur au moment de la remise des propositions;

D'autre part, les sommes résultant des taux appliqués sur les acomptes ou applicables sur le montant du solde,

fait l'objet:

Soit d'un remboursement sans majoration à l'entrepreneur si le premier terme est inférieur au second;

Soit d'une réduction sur le montant du décompte définitif dans le cas contraire.

Toute charge nouvelle accessoire de salaire résultant d'un texte législatif ou réglementaire (loi, décret, arrêté, décision) et dont la création intervient au cours du délai d'exécution du marché est, si elle n'est pas couverte par les formules de revision (1), remboursée à l'entrepreneur sur la base des déboursés bruts sans majoration.

Les suppressions de charges sur salaires, dans la mesure où elles ne sont pas prises en compte par les formules de revision (1), font l'objet d'une réduction de prix sur la base des réductions réelles dont l'entrepreneur a bénéficié.

Il est spécifié d'autre part que l'emploi par l'entrepreneur de main-d'œuvre déplacée ainsi qu'éventuellement l'utilisation de transports exceptionnels, même avec l'accord d'autorités administratives, ne sauraient ouvrir à l'entrepreneur un droit quelconque à suppléments ou indemnités; les dépenses supplémentaires susvisées étant incluses dans les prix du marché.

Lorsque le règlement est prévu à l'aide des prix unitaires d'un bordereau de prix spécial au marché et compte tenu de leurs conditions particulières d'application, ces prix sont des prix forfaitaires applicables à tous les ouvrages de même nature et comprennent les sujétions spéciales pouvant être rencontrées dans chaque point et dans chaque cas particulier.

Article 39.

Attachements.

I. — Les attachements ne constatent que des faits et ne constituent, ni pour l'administration, ni pour l'entrepreneur, le droit de déroger, ni pour le mode de mesurage et d'évaluation, ni pour la fixation des prix des travaux, soit aux dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales, soit au cahier des prescriptions spéciales, ainsi qu'aux séries et bordereaux de prix du marché.

II. — Les attachements sont fournis par l'entrepreneur et à sa diligence. Ils sont établis par feuilles détachées portant un numéro d'ordre et datés du jour de la remise à l'administration qui les fait vérifier en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué. L'entrepreneur doit les signer pour acceptation des rectifications qui y sont apportées; il a le droit de prendre copie de ces rectifications dans les bureaux du représentant de l'administration chargé de la surveillance du chantier.

Il ne doit être porté en attachements que les éléments des fournitures et travaux qui ne seraient pas susceptibles de vérification ultérieure; en conséquence, l'entrepreneur doit faire reconnaître lesdits travaux en temps utile; faute par lui de remplir cette formalité, les ouvrages non visibles ou non accessibles sont arbitrés par l'administration, à moins que l'entrepreneur ne consente à supporter tous les frais qu'entraîneraient les moyens à prendre pour opérer la vérification de ces ouvrages; il ne peut toutefois user de cette faculté qu'autant que l'administration ne croit pas devoir s'y opposer dans l'intérêt des travaux.

III. — Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature, ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils on été admis par le chef de service.

En cas de réclamation de l'entrepreneur produite dans les circonstances prévues à l'article 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre du chef de service, sans que ces constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations présentées.

(1) Dans le cas de formules établies avec les index, seules les variations des taxes locales ne sont pas prises en compte dans ces formules.

(1) Dans le cas de formules établies avec les index, celles-ci tiennent compte des modifications intervenues dans les charges sur salaires.

Article 40.

Décomptes provisoires mensuels.

A la fin de chaque mois un décompte provisoire servant de base au payement des acomptes est établi à partir d'un état de situation dressé par l'entrepreneur.

Cet état de situation qui comprend les ouvrages exécutés et les approvisionnements réalisés au cours du mois est vérifié par le représentant de l'administration et rectifié s'il y a lieu.

Il est tenu compte des clauses de revision de prix que le marché pourrait comporter.

Article 41.

Décomptes définitifs.

I. — Le décompte général et définitif est dressé à partir des mémoires remis par l'entrepreneur, vérifiés par le représentant de l'administration et rectifié s'il y a lieu.

II. — Ces mémoires ainsi que le mémoire récapitulatif doivent être remis par l'entrepreneur à l'administration dans un délai maximum de quatre (4) mois après la réception provisoire. Si ce délai n'est pas observé, l'administration, après simple mise en demeure restée sans effet, peut faire dresser ces mémoires aux frais de l'entrepreneur.

III. — L'entrepreneur est invité par ordre de service dûment notifié à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'administration, du décompte définitif, auquel sont joints les mémoires vérifiés et rectifiés, et à le signer pour acceptation. Procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

IV. — L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement de celles-ci, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux du chef de service ou de son représentant, celles dont il veut se procurer des expéditions.

V. — A défaut de stipulations expresses du cahier des prescriptions spéciales l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la remise par l'entrepreneur des derniers mémoires et du mémoire récapitulatif.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ledit décompte ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit produire ses motifs par écrit dans les quarante (40) jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au troisième alinéa du présent article.

VI. — Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis à élever des réclamations au sujet du décompte définitif et des pièces qui l'accompagnent après ledit délai de quarante (40) jours et qui, passé ce délai, est censé être accepté par lui quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

VII. — Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

Article 42.

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.

En dehors des cas prévus à l'article 33, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Article 43.

Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37:

a) Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit, présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur;

b) L'entrepreneur ou ses ayants droit sont tenus d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux dans le délai fixé par l'administration; ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf cas d'urgence; les réceptions provisoires et définitives demeurant toutefois réservées;

c) L'entrepreneur ou ses ayants droit ne peuvent se refuser à céder à l'administration, si la demande leur en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par cette dernière, le matériel construit spécialement pour les travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers, ainsi d'ailleurs que les matériaux approvisionnés, soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin, pour l'exécution des travaux ordonnés.

Dans ce cas les matériaux sont acquis par l'administration aux prix convenus au marché, revalorisés à la date de résiliation ou, à défaut, à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus.

A défaut d'entente amiable sur les valeurs des matériels et installations provisoires, il est statué par la juridiction compétente.

TITRE IV

PAYEMENTS

Article 44.

Délivrance d'acomptes et d'avances.

I. — Le cahier des prescriptions spéciales fixe les conditions de la délivrance des acomptes. Leur montant est fixé aux neuf dixièmes (9/10) des droits constatés, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 45 ci-après.

Le payement des acomptes s'effectue, en principe, mensuellement sur la production de certificats établis par le chef de service d'après les constatations faites par l'administration au sujet de l'importance des travaux exécutés:

1° Pour les marchés réglés au métré, les acomptes sont calculés d'après la situation à la fin de chaque mois des travaux exécutés;

2° Pour les marchés réglés à prix global et rectifiable ou à forfait, les acomptes sont calculés sur la base d'une décomposition du prix global ou du forfait en valeur de tranches payables à l'achèvement de chaque tranche suivant les situations contractuelles ou, si la décomposition du prix global ou du forfait est faite sous forme d'un devis estimatif auxiliaire annexé au marché à titre indicatif, sur la base des quantités de chaque nature d'ouvrages exécutés mensuellement évalués selon les prix unitaires de ce détail estimatif.

Les situations sont révisées, en augmentation comme en diminution, par application de clauses contractuelles relatives à la révision des prix.

II. — Il peut, en outre, être délivré des acomptes sur le prix de règlement des matériaux approvisionnés. Ces acomptes ne peuvent porter que sur des matériaux non périssables approvisionnés sur le chantier ou sur des éléments préfabriqués approvisionnés sur le chantier ou stockés en usine. Leur montant ne peut en aucun cas excéder les neuf dixièmes (9/10e) de la valeur desdits matériaux ou éléments.

Les matériaux ou éléments sur lesquels des acomptes ont été délivrés constituent, sous la garde de l'entrepreneur, le gage de l'administration et en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit et sans que l'administration ait à accomplir de formalités spéciales, deviennent son entière propriété à charge par elle d'effectuer le payement de la fraction de leur valeur non retenue pour l'acompte.

Les matériaux ou éléments approvisionnés sur lesquels des acomptes ont été délivrés ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du chef de service et sans le remboursement par l'entrepreneur du montant des acomptes qui lui ont été versés.

III. — Des avances peuvent être consenties à l'entrepreneur dans les conditions fixées par les décrets des 19 mars 1939 et 10 août 1945.

Leur remboursement est effectué par déduction sur les acomptes suivant les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait d'une résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, et quelles que soient les contestations ouvertes avec l'entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

Article 45.

Retenue de garantie.

L'article 48 ci-après précise les conditions du payement à l'entrepreneur de la retenue de garantie.

Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé dans le cahier des prescription spéciales, ou décidé en cours d'exécution par le chef de service, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

La retenue de garantie peut ne pas être effectuée à condition que l'entrepreneur fournisse une caution personnelle et solidaire choisie parmi les etablissements autorisés à cet effet par le ministre des finances.

Ladite caution doit s'engager solidairement avec l'entrepreneur à verser au Trésor, sur ordre de reversement et sans pouvoir refuser le payement pour aucun motif, les sommes que l'administration sera amenée à recouvrer pour quelque cause que ce soit, dans la limite des sommes qui auraient été cautionnées, ainsi qu'il est expliqué ci-après, jusqu'à la date de l'ordre de reversement.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux la caution est constituée, par échelons successifs, sur ordres de service adressés à l'entrepreneur.

Si la caution pour la somme fixée n'est pas constituée par l'entrepreneur dans un délai de vingt (20) jours, ce dernier est définitivement privé de la faculté de substituer une caution à la retenue de garantie.

La retenue est alors effectivement réalisée pour toute la partie du marché qui n'a pas encore été cautionnée.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendrait à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu dans les vingt (20) jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait de l'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de constituer une autre caution parmi les établissements agréés, soit d'effectuer les versements correspondants; faute par lui de ce faire, tout payement sur le marché sera suspendu jusqu'à la constitution de la caution ou au versement de la retenue de garantie.

Article 46.

Réception provisoire. — Observations sur les délais d'exécution.

Immédiatement après l'achèvement des travaux signalé par écrit à l'Administration, le chef de service, ou son représentant dûment mandaté, procède à la réception provisoire, l'entrepreneur étant présent ou dûment convoqué. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en sera fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. La notification, par ordre de service, de ce procès-verbal à l'entrepreneur lui vaudra injonction d'exécuter ou terminer les travaux incomplets et de remédier aux imperfections et ce dans le plus bref délai, sans que celui-ci puisse dépasser trois (3) mois. Passé ce délai l'administration aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par tous ouvriers de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

En cas de travaux supplémentaires ou modificatifs les délais d'exécution prévus au marché ne sont modifiés que si les ordres de service relatifs à ces travaux portent prescription de nouveaux délais venant s'ajouter à ceux impartis à l'entrepreneur pour l'exécution du travail initial.

Les réserves que l'entrepreneur pourrait avoir à formuler à ce sujet devront être présentées par écrit dans un délai de dix (10) jours à dater de la notification de ces ordres de service.

Article 47.

Réception définitive.

La réception définitive est effectuée à la diligence de l'entrepreneur qui, dans un délai minimum de dix (10) jours avant l'expiration de la période de garantie, doit en faire la demande par écrit à l'administration.

Cette réception est prononcée suivant les modalités indiquées ci-dessus au sujet de la réception provisoire.

Sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la durée de la période de garantie est de un an.

Pendant cette période l'entrepreneur reste responsable de ses ouvrages et est tenu de remédier aux défectuosités qui ne résulteraient pas d'un usage normal.

Si les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui sera imparti et qui ne pourra, en aucun cas, excéder trois (3) mois à dater de la notification de l'ordre de service les prescrivant, l'administration aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Après la réception définitive, l'entrepreneur reste soumis aux règles du droit commun.

Article 48.

Payement de la retenue de garantie.

Il n'est procédé au payement de la retenue de garantie ou à la mainlevée de la caution qu'après la réception définitive et lorsque l'entrepreneur a justifié de l'accomplissement des obligations prévues à son marché.

Article 49.

Intérêts moratoires.

Les opérations effectuées par l'entrepreneur qui, en vertu du marché, donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes ou à payement pour solde doivent être constatées par écrit.

Les droits à payement sont constatés:

Pour les avances: par la notification à l'entrepreneur de l'octroi de ces avances;

Pour les acomptes: par la notification à l'entrepreneur des décomptes provisoires qui doivent être établis dans un délai de un (1) mois à dater de la remise par l'entrepreneur des situations provisoires correspondantes;

Pour le payement pour solde: par l'acceptation par l'entrepreneur du décompte définitif qui doit être notifié à l'entrepreneur dans un délai de trois (3) mois à dater de la remise par ce dernier de ses mémoires;

Pour le payement de la retenue de garantie: par la notification à l'entrepreneur du procès-verbal de réception définitive constatant que l'entrepreneur a justifié des obligations prévues à son marché. Ce procès-verbal doit lui être notifié dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réception définitive.

Tout retard dans la notification des décomptes ou du procès-verbal de réception définitive donne lieu de plein droit, lorsqu'il est imputable à l'administration, à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés, depuis le jour qui suit l'achèvement du délai jusqu'à celui de la constatation, d'après les taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la constatation, l'entrepreneur doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un payement pour solde.

Après un délai de trois (3) mois à compter de la constatation, tout retard imputable à l'administration donne droit à l'ouverture d'intérêts moratoires, calculés depuis le jour qui suit l'achèvement du délai d'après les taux prévus par les lois et règlements en vigueur, sur les droits à acomptes ou à payements pour solde résultant de cette constatation.

TITRE V

CONTESTATIONS

Article 50.

Intervention du chef de service.

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre le représentant de l'administration chargé de la direction du chantier et l'entrepreneur, il en est référé au chef de service.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, le représentant de l'administration chargé de la direction du chantier dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours. Ce procès-verbal est adressé au chef de service pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

Article 51.

Intervention de l'administration.

En cas de contestation avec le chef de service, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse du chef de service, lui adresser, pour être transmis au ministre, un rapport ou mémoire sur timbre où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

En cas de refus explicite de l'administration, notifié par ordre de service ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'entrepreneur, celui-ci a un délai de deux (2) mois pour porter sa réclamation devant la juridiction compétente.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai de quatre (4) mois, l'entrepreneur doit considérer sa demande comme rejetée et est habilité à se pourvoir devant la juridiction compétente de cette décision implicite de rejet dans les deux (2) mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai de quatre (4) mois.

Sa requête doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

Dans l'un ou l'autre cas, l'entrepreneur n'est admis à porter devant la juridiction que les griefs énoncés dans son rapport ou mémoire.

La procédure ci-dessus est applicable en ce qui concerne les réclamations que peut susciter la notification du décompte général et définitif.

Article 52.

Jugement des contestations.

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES LORSQUE LE CONTRAT EST CONCLU AVEC DES ENTREPRISES GROUPEES

Article 53.

Désignation, agrément et missions du mandataire commun.

I. — Si des propositions sont présentées par des entreprises groupées, ces dernières désignent l'une d'elles comme mandataire commun qui, préalablement à la remise des offres, doit être agréée par l'administration.

II. — Le mandataire commun groupe et transmet à l'administration les propositions des entreprises. Ces propositions doivent être accompagnées d'une lettre d'accord des entreprises au sujet de la désignation de leur mandataire commun.

III. — Le mandataire commun assure la liaison entre l'administration et les entreprises.

Il est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au chef de service.

Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à l'entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

Les ordres de service adressés aux entreprises leur sont transmis par l'intermédiaire du mandataire commun. De même ce dernier fait parvenir à l'administration les demandes des entreprises ainsi que les réclamations que celles-ci pourraient avoir à présenter au cours de l'exécution des travaux.

Dans le cas d'entreprises groupées, le délai de dix (10) jours prévu pour le dépôt des réclamations relatives à un ordre de service est porté à quinze (15) jours.

IV. — Le mandataire commun assure, sur la base des documents remis par l'administration, l'étude et l'établissement du programme d'exécution des travaux et la coordination des études des différentes entreprises, notamment en ce qui concerne l'application des prescriptions de l'article 10.

V. — Le mandataire commun assure la coordination des entreprises pour ce qui a trait à l'exécution des travaux, notamment en ce qui concerne l'application des prescriptions des articles 11 et 17.

Les dépenses relatives à l'exécution et à l'entretien du chantier pour lesquelles le mandataire commun n'aura pas indiqué une répartition entre les différentes entreprises seront imputées au compte de l'ensemble des entreprises au prorata du montant des travaux exécutés pour chacune de ces dernières.

Article 54.

Cautionnement.

Le cautionnement est constitué, à l'initiative du mandataire commun, par chacune des entreprises, pour la part du marché dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Article 55.

Nantissement.

La soumission comporte une décomposition du prix en autant de postes numérotés qu'il y a d'entreprises intéressées et indique en face de chaque poste le nom de l'entreprise, le montant des travaux et la désignation de l'établissement (Trésor, chèques-postaux, banque) désigné par l'entreprise.

Chacune des entreprises reçoit un duplicata numéroté du marché, établi à son nom et portant la mention « d'exemplaire unique ».

Toute opération de nantissement est portée par l'entreprise intéressée à la connaissance du mandataire commun qui en avise l'administration.

Article 56.

Sous-traitants.

Dans le cas d'entreprises groupées il est interdit à l'une quelconque des entreprises de sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du marché.

L'autorisation de sous-traiter peut toutefois être donnée par le chef de service, sur proposition du mandataire commun, si, au cours de l'exécution, des travaux supplémentaires présentant un caractère spécial sont à envisager.

Article 57.

Augmentation ou diminution sur la masse des travaux.

Les dispositions prévues aux articles 30 et 31 pour la résiliation en cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux ne sont applicables que si, pour l'ensemble des travaux confiés aux entreprises groupées, l'augmentation évaluée aux conditions initiales du marché excède le quart (1/4) du montant initial des travaux ou si la diminution évaluée dans les mêmes conditions est supérieure au cinquième (1/5) de ce montant.

Article 58.

Variation dans les prix.

I. — Dans le cas d'entreprises groupées, en cas de retard de l'une des entreprises, les dispositions du paragraphe C de l'article 33 sont applicables à l'expiration du délai d'exécution prévu pour l'entreprise considérée dans le calendrier général du marché des travaux, non seulement à l'entreprise considérée, mais également à chacune des autres entreprises pour les travaux qui, par suite de ce retard, ont été exécutés en dehors du délai qui leur était imparti par le calendrier visé ci-dessus.

II. — Le droit à résiliation prévu au paragraphe *d* de l'article 33 ne sera acquis que pour l'ensemble des entreprises et si les conditions ouvrant ce droit sont réalisées pour l'ensemble du marché.

Article 59.

Délais d'exécution.

Dans le cas d'entreprises groupées, le délai spécifié est celui qui correspond à la terminaison de l'ensemble des travaux faisant l'objet du marché.

Il n'est pas prévu de délais partiels pour chacune des entreprises.

Article 60.

Pénalités pour retards. — Primes pour avances.

Les pénalités et les primes, si celles-ci sont prévues, sont calculées sur le délai global fixé pour l'exécution du marché, tel qu'il est défini à l'article ci-avant.

En cas de pénalités ou de primes, le mandataire commun des entreprises propose à l'administration une répartition de ces pénalités ou de ces primes entre les entreprises.

Si cette répartition ne peut être indiquée par le mandataire commun elle est faite entre les entreprises au prorata des travaux dont elles ont à assurer l'exécution.

Article 61.

Mesures coercitives. — Résiliation de la partie du marché afférente à l'une des entreprises.

I. — L'administration peut prononcer la résiliation de la partie du marché afférente à l'une quelconque des entreprises si, dans un délai déterminé, cette entreprise ne satisfait pas aux obligations d'une mise en demeure lui prescrivant de se conformer soit aux dispositions de son marché, soit aux ordres de service qui lui ont été notifiés.

Les ordres de service et les mises en demeure sont notifiés aux entreprises intéressées par l'intermédiaire de leur mandataire commun.

Sauf en cas d'urgence, le délai visé ci-dessus n'est pas moins de quinze (15) jours francs, à dater de la notification de la mise en demeure au mandataire commun.

II. — Sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité, l'administration peut prononcer de plein droit la résiliation de la partie du marché afférente à l'une quelconque des entreprises si celle-ci est passible des cas de résiliation visés aux articles 36 et 37 ci-avant soit :

a) Au cas où il aurait été reconnu à toute époque que l'entrepreneur se trouve exclu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme des travaux de son département ;

b) En cas de sous-traité sans autorisation de l'administration ;

c) En cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation de l'administration ;

d) En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier ou de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux ;

e) En cas de faillite, même si l'entrepreneur a obtenu son concordat, sauf à l'administration à accepter s'il y a lieu, les offres faites par les créanciers pour continuer l'exécution des travaux ; cette acceptation n'étant possible qu'au cas où elle reçoit l'accord préalable du mandataire commun des entreprises ;

f) En cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, sous la même condition que celle indiquée à l'alinéa ci-dessus, les offres faites par les créanciers pour continuer l'exécution des travaux ;

g) En cas de décès de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, sous la même condition que celle indiquée aux alinéas ci-dessus, les offres faites par les héritiers ou les successeurs de l'entrepreneur pour continuer l'exécution des travaux ;

h) En cas de liquidation amiable de l'entrepreneur.

III. — Dans tous les cas où la résiliation de la partie du marché afférente à l'une quelconque des entreprises est prononcée les dispositions de l'article 43 sont applicables à cette entreprise.

IV. — Si l'un des entrepreneurs vient à décéder ou si l'une quelconque des entreprises devient justiciable de l'un des cas de résiliation visés ci-dessus, le mandataire commun de ces entreprises doit, dans un délai de huit (8) jours, en informer l'administration ainsi que le créancier qui a nanti le marché de l'entreprise défaillante.

En cas de résiliation de la part du marché afférente à l'une des entreprises, les entreprises groupées doivent faire connaître dans un délai maximum de quinze (15) jours, par l'intermédiaire de leur mandataire commun, les mesures prises pour faire face à cette situation et présenter dans ce délai une nouvelle entreprise qualifiée pour poursuivre les travaux et présentant des garanties financières suffisantes.

L'administration, par l'intermédiaire du mandataire commun, contracte avec cette nouvelle entreprise, pour les travaux restant à exécuter, sans que son intervention puisse apporter de changement dans les obligations des entreprises groupées vis-à-vis de l'administration et des tiers, notamment en ce qui concerne le coût des travaux et leur délai d'exécution

Si aucune nouvelle entreprise n'a été proposée dans le délai ci-dessous ou si des motifs valables s'opposent à l'agrément de celle proposée, l'administration met les entreprises groupées en demeure de désigner une entreprise sous cinq (5) jours.

Passé ce délai l'administration peut traiter, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, avec toute entreprise de son choix aux conditions qu'elle débat avec cette dernière.

Toutefois les conditions proposées par cette entreprise sont portées à la connaissance des entreprises groupées; un droit de préemption leur est réservé si elles présentent à l'agrément de l'administration une entreprise offrant des conditions pour le moins équivalentes.

La nouvelle entreprise doit souscrire un engagement sans réserve d'adhérer aux accords existants entre les entreprises groupées.

Sauf en cas de décès de l'entrepreneur ayant traité en son nom propre, les excédents des dépenses résultant de la passation du nouveau marché, sont imputés au débit du compte de l'entreprise dont la part du marché est résiliée, sans préjudice des droits à exercer contre le mandataire commun en cas d'insuffisance.

Article 62.

Défaillance, retrait d'agrément ou décès du mandataire commun.

I. — L'administration peut retirer son agrément au mandataire commun des entreprises groupées en tant que représentant de ces dernières si, dans un délai de dix (10) jours, ce mandataire ne satisfait pas à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée.

II. — L'entreprise mandataire des entreprises groupées peut être déclarée défaillante en tant que mandataire.

Soit parce que la partie du marché qui lui est afférente a été résiliée;

Soit parce que l'agrément lui a été retiré par l'administration;

Soit par suite de la dissolution de l'entreprise ou du décès de l'entrepreneur si celui-ci a traité en son nom propre.

III. — Si le mandataire commun est défaillant, l'entreprise ayant le plus gros montant de travaux à effectuer aux termes du marché devient le mandataire provisoire des entreprises groupées.

Toutes les notifications que l'administration peut avoir à faire aux entreprises lui sont valablement faites.

IV. — Le mandataire provisoire est tenu de faire connaître à l'administration dans un délai de quinze (15) jours les mesures prises pour parer à cette défaillance ainsi que de présenter à l'agrément de l'administration un nouveau mandataire.

V. — Si les prescriptions de l'alinéa IV ci-dessus n'ont pas été observées dans le délai fixé, l'administration a le droit de résilier le marché passé avec les entreprises groupées et d'imposer à chaque entreprise de continuer individuellement les travaux aux prix initiaux qui avaient été consentis par le mandataire commun.

Article 63.

Responsabilité de chacune des entreprises.
Responsabilité du mandataire commun des entreprises.

Si le marché est passé avec des entreprises groupées, chacune des entreprises est directement et personnellement responsable vis-à-vis de l'administration des travaux compris dans la part du marché dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive incluse, le mandataire commun est responsable avec chacune des entreprises pour la part des travaux qu'elles exécutent au titre du marché.

Article 64.

Payements.

Dans le cas où le marché est traité avec des entreprises groupées, les payements sont effectués directement à chaque entreprise, sur le vu et après acceptation des décomptes établis séparément pour chacune des entreprises et dûment visé pour accord par le mandataire commun de ces entreprises.

Article 65.

Contestations.

Le mandataire commun représente les entreprises dans tous les cas de contestations avec l'administration.

Si des mémoires en réclamation sont établis, ils sont transmis par ses soins et c'est à lui qu'il appartient de saisir éventuellement desdites réclamations la juridiction compétente; les dispositions générales de l'article 51 ci-avant demeurant applicables.

Fait à Paris, le 7 janvier 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 27 janvier 1953, le prix de vente de la brochure intitulée « Industrie du Papier » est fixé à 125 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 170 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9009-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du 22 octobre 1952, il est fait remise gracieuse à M. Blanc (Julien), résidant actuellement à l'hospice d'Embrun (Hautes-Alpes), de la somme de 57.731 F.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

RESULTATS DES ELECTIONS DU 8 JANVIER 1953

Collège des personnes qualifiées, administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Nombre total des voix des électeurs inscrits..... 171
Suffrages exprimés..... 163

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIEGE	A ETE ELU
C. G. T.-F. O.....	60	1	M. Faucon (Emmanuel).
C. F. T. C.....	52		
Piolle	38		
Goffin	2		
C. G. T.....	1		

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 février 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

2. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Anciens combattants et victimes de la guerre (n° 5430).
Intérieur (éventuellement).
Etats associés (n° 5402).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (éventuellement).

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre) (éventuellement)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953 (éventuellement).

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (éventuellement).

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1 — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. René Schmitt sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'égard des gouvernements étrangers, et en particulier à l'égard de la loi Mac Carran, en ce qui concerne le contrôle politique des membres des équipages français sur bateaux battant pavillon français;

2° De M. Cermolacce sur: *a*) les mesures que compte prendre le Gouvernement à la suite des décisions du gouvernement des Etats-Unis de soumettre, à partir du 24 décembre 1952, à zéro heure, les marins embarqués sur les navires français touchant les ports des U. S. A. à un interrogatoire relevant plus des méthodes d'inquisition que des principes de liberté et des droits de l'homme les plus élémentaires; *b*) les moyens envisagés par le Gouvernement pour faire respecter les droits de ses ressortissants qui se refuseraient à répondre, en tant que citoyens français, à toutes questions autres que celle concernant leur identité; *c*) les répercussions qu'aura pour l'armement français le fait de soumettre à chaque voyage, des équipages de l'importance de ceux des paquebots *Liberté* et *Ile-de-France* à cet interrogatoire ayant pour effet de retarder le débarquement des passagers et des bagages des navires français, favorisant ainsi l'armement américain et cela au moment où la concurrence devient plus rude sur la ligne de l'Atlantique Nord.

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 886) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprises. (Nos 2882-3842-4810. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

Nomination de membres de sous-commissions.

Les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des trois sous-commissions ci-après instituées par la loi:

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifiée par l'article 1er de la loi du 3 juillet 1947):

1° Par la commission des finances: MM. Boisdé, Burlot, Dagain, Joseph Denais, Marc Jacquet, Jules-Julien, Lacoste et de Tinguy;

2° Par la commission de la production industrielle: MM. Bouvier-O'Cottereau, Catoire, Lacombe et Eugène Montel;

3° Par la commission des affaires économiques: MM. Billiemaz, Charret, André Hugues et Quenard.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi du 21 mars 1947):

1° Par la commission des finances: MM. Dorey, Ferri, La Chambre, Masset et Pineau;

2° Par la commission de la défense nationale: MM. Arnal, Christiaens et André-François Mercier;

3° Par la commission des territoires d'outre-mer: M. Devinat.

III. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1948):

1° Par la commission des finances: MM. Boisdé, Lemaire et Mazier;

2° Par la commission des affaires économiques: MM. Catroux, Gazier et Penoy;

3° Par la commission des affaires étrangères: MM. Daniel Mayer, de Moustier et Vendroux;

4° Par la commission de la production industrielle: MM. Alfred Krieger et P.-O. Lapie;

5° Par la commission de l'agriculture: MM. Charpentier et Saint-Cyr;

6° Par la commission des territoires d'outre-mer: MM. Senghor et Silvandre;

7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: MM. Barbier et Albert Schmitt;

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Boutbien;

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Fouyet.

Commission des finances.

Séance du samedi 31 janvier 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Darou, David (Marcel) (Landes), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Lamps, Lemaire, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pluchet, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Excusé. — M. Benard.

Assistait en outre à la séance. — M. Jules Ninine.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le lundi 2 février 1953, à onze heures (local de la commission des finances):

I. — Avis du Conseil de la République sur:

Budgets militaires. — M. Christian Pineau, rapporteur.

II. — Décrets portant transfert de crédits militaires. — M. Christian Pineau, rapporteur.

III. — Avis du Conseil de la République sur les textes budgétaires;
Etats associés (dépenses civiles). — M. Dorey, rapporteur.
Intérieur. — M. Leenhardt, rapporteur.

Réunions de commissions du lundi 2 février 1953.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947), à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du samedi 24 janvier 1953.*
(*Journal officiel* du 25 janvier 1953.)

Dans le scrutin (n° 1470) sur le chapitre 46-22 du budget des anciens combattants (Allocations provisoires d'attente):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du dimanche 1er février 1953.

A seize heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale). (Nos 40, 46 et 73, année 1953. — MM. Pierre Boudet, Pellenc, Courrière et Armengaud, rapporteurs; et n° 55, année 1953. — Avis de la commission de la défense nationale. — MM. de Maupeou, Alric, Maroselli et François Schleiter, rapporteurs.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant affectation de crédits au budget de la défense nationale (Section Air). (Nos 31 et 70, année 1953. — M. Pierre Boudet, rapporteur.)

Nomination de membre d'organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 31 janvier 1953, le Conseil de la République a nommé M. de Montalembert membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Commission de la défense nationale.

Séance du samedi 31 janvier 1953.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Augarde, Barret (Charles), Clerc, Le Guyon (Robert), Maroselli, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Rotinat, Rupied, Schleiter (François).

Suppléant. — M. Coupigny.

Commission des finances.

2e séance du vendredi 30 janvier 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Marrane (Georges), de Montalembert, Rogier, Roubert (Alex), Saller.

Excusés. — MM. Auberger, Litaise.

Assistait, en outre, à la séance — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

1re séance du samedi 31 janvier 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Brousse (Martial), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane (Georges), de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Delrieu, Pic.

Excusés. — MM. Auberger, Litaise.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

2e séance du samedi 31 janvier 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Brousse (Martial), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane (Georges), de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Aubert, Delrieu, Le Guyon, Pic.

Excusés. — MM. Auberger, Litaise.

Assistaient, en outre, à la séance. — Mme Devaud (au titre de la commission du travail), M. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du samedi 31 janvier 1953.

Présents. — MM. Boulonnat, Dupic, Jaouen (Yves), Lemaître (Claude), Malécot, Plazanet, Séne, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés. — MM. Boulanger (Georges), Chochoy, Jozeau-Marigné, Tellier, Zussy.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 4 février 1953, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Suite du rapport de M. Marius Moutet au nom de la sous-commission chargée d'examiner le traité d'armée européenne et les accords contractuels.

La commission de l'agriculture se réunira le lundi 2 février 1953, à neuf heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen pour avis du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 18, année 1953).

Examen de la proposition de loi (n° 66, année 1953) tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. — Nomination d'un rapporteur.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 3 février 1953, à neuf heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

Examen pour avis du projet de loi (n° 59, année 1953) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953.

A neuf heures trente.

Audition des représentants de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole.

A dix heures.

Audition de M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le lundi 2 février 1953, à quatorze heures quinze (local n° 213):

Suite de l'examen du rapport pour avis de M. Malécot, sur le projet de loi (n° 32, année 1953) relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 3 février 1953, à quatorze heures quinze (local n° 213):

Examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 18, année 1953).

Examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 615, année 1952) tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mercredi 4 février 1953, à dix-huit heures (local n° 201):

I. — Examen du rapport d'information de M. Coudé du Foresto sur la situation de la C. E. C. A. à la veille de l'ouverture du marché commun.

II. — Compte rendu par le président de son entretien avec M. le président du conseil.

III. — Compte rendu de la dernière session de l'Assemblée *ad hoc*.

Convocation des bureaux.

Par décision du Conseil de la République en date du 29 janvier 1953, les bureaux se réuniront le mardi 3 février 1953, à quatorze heures trente, dans leurs locaux respectifs, aux fins de nomination d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, année 1953).

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 7 février 1953.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 4 février 1953, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

4° Une copie de leurs titres universitaires;

5° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 7 février 1953, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 25 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront à partir du 13 janvier 1953 au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 février 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 4e bureau. — Désignation des conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam. (M. Léger, rapporteur.)

2. — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de politique générale.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation de la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 331, année 1952, et 18, année 1953. — M. Loste, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 4 mars 1950 fixant la composition du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie, afin d'inclure un conseiller de l'Union française. (Nos 216, année 1952, et 17, année 1953. — M. Thomas, rapporteur.)

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales, le mercredi 4 février 1953, à dix heures trente (local n° 219):

Désignation d'un conseiller de l'Union française et d'un membre suppléant, pour représenter l'Assemblée de l'Union française au conseil supérieur du travail, conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 4 février 1953, à seize heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Proposition de résolution (n° 400, année 1948) et proposition (n° 329, année 1948) concernant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo. — Projet de rapport de M. Gueye Momar Djim.

II. — Proposition (n° 308, année 1952) relative à la création d'un institut national d'agronomie tropicale. — Projet de rapport de M. Dusseaulx.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mardi 3 février 1953, à quatorze heures trente (local n° 116):

I. — Envoi éventuel d'une mission d'information concernant la demande d'avis (n° 222, année 1952), sur la proposition de loi de M. July et la proposition (n° 155, année 1952) tendant à ériger en une seule circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes, l'Afrique saharienne française.

II. — Questions diverses.

Rectificatif.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mardi 3 février 1953, à dix heures trente, au lieu de dix heures, comme il avait été précédemment indiqué (local n° 120):

La commission de politique générale se réunira le mercredi 4 février 1953, à seize heures (local n° 116):

Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Ya Doumbia sur la demande d'avis (n° 389, année 1952) sur la proposition de loi tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 3 février 1953.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Discussion du pré-rapport présenté par M. Malterre.

Elaboration du questionnaire à adresser à M. le gouverneur de la Banque de France, président du conseil national du crédit.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CAUSES DU CHÔMAGE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

A dix heures trente. — Audition de M. le ministre des affaires économiques ou de son représentant sur les mesures envisagées pour résorber le chômage.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Adoption définitive des rapports présentés par:
M. Philip, sur l'évolution du commerce extérieur.
M. Cade, sur les techniques de l'importation.
M. Byé, sur les techniques de l'exportation.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE LA SANTÉ

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

A quinze heures trente. — Audition d'un représentant des fabricants de spécialités pharmaceutiques.

Mercredi 4 février 1953.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Projet de loi n° 5839 relatif au régime juridique, administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique:

Examen du rapport et de l'avant-projet d'avis établis par M. Roger Lapeyre, rapporteur de la commission.

Etude des données d'un nouveau plan en faveur des activités touristiques:

Examen du rapport et de l'avant-projet d'avis établis au nom du groupe de travail chargé de procéder à cette étude, par M. Pierre Montfajon.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude d'ensemble sur le problème du logement:

Suite de la discussion en vue de la deuxième partie (politique du logement et réformes conseillées) du rapport sur les « aspects financiers » du problème de la construction de logements.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Adoption définitive des rapports présentés par:
M. Philip, sur l'évolution du commerce extérieur.
M. Cade, sur les techniques de l'importation.
M. Byé, sur les techniques de l'exportation.

Dix-sept heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES TEXTILES

Ordre du jour.

Audition de M. Carbon-Ferrière, directeur général de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles.

Jeudi 5 février 1953.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications.

Etude du problème de l'industrie aéronautique française: audition de MM. les présidents de la S. N. E. C. M. A., de la S. N. C. A. S. O., de la S. N. C. A. N.

Enquête sur la formation des ingénieurs et cadres moyens en France: exposé général de M. Wolff, rapporteur.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la proposition de loi n° 5001 tendant à créer un fonds national de l'équipement rural:

Audition de M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique. — Examen de l'évolution de la conjoncture.

Revenu national. — Etablissement d'un programme de travail.

Quatorze heures trente.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LES EXCÉDENTS D'ALCOOL

Ordre du jour.

Etude des besoins en alcool:

Audition du directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Audition de MM. Givaudon, Orsal, auteurs d'un rapport établi à la demande du ministère de l'industrie et de l'énergie sur les possibilités de production de caoutchouc synthétique en France, et M. André Martin, secrétaire général de la Société d'étude pour l'installation d'une usine de fabrication de caoutchouc synthétique à partir de l'alcool.

Audition de représentants du syndicat national du caoutchouc et de l'Union des planteurs de caoutchouc.

Vendredi 6 février 1953.

Neuf heures trente.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Ordre du jour.

Audition de M. Laugier, ancien secrétaire général adjoint de l'O. N. U, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Uruguay.

(Plan d'achats 1953.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture et de la mise en répartition, au titre du plan d'achats de l'année 1953, de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-uruguayen du 22 mars 1950 et destinés au financement des importations des produits repris ci-dessous.

Les modalités de répartition de ces crédits sont fixés ainsi qu'il suit.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre du programme d'achats de l'année 1952 qui n'auraient pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

I. — *Produits à importer par des groupements.*

Le groupement désigné ci-dessous est seul habilité à déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les demandes de licences d'importation du produit suivant:

Numéro de poste.	
53-2	Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

53-1 Extraits de viande.

53-3 Laine. — Les demandes de licences devront être revêtues préalablement à leur dépôt du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.

53-4 Peaux lainées. — Les demandes de licences, préalablement revêtues du visa du groupement d'importation et de répartition des peaux lainées exotiques, devront être déposées, exclusivement, à la délégation de l'office des changes à Mazamet (Tarn).

53-5 Glycérine brute.

53-6 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance d'Uruguay non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique, mais encore du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 15 de l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 31 octobre 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un crédit de 3 millions de francs belges (21 millions de francs français) est ouvert pour l'importation de poires originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Jeumont-Gare, et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit et, en tout état de cause, le 31 mai 1953.

Tout wagon présenté à la frontière avant la date d'ouverture de celle-ci à l'importation de poires sera refoulé.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas II du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 11 (onze).

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance d'Italie.

(Poste 13 du P. V. de la commission franco-italienne du 15 novembre 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.000 tonnes de poires, originaires et en provenance d'Italie, est ouvert à l'importation, à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de:

Vintimille: 200 tonnes;

Modane: 800 tonnes,

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant et, en tout état de cause, le 31 mai 1953.

Tout wagon présenté à la frontière avant la date d'ouverture de celle-ci à l'importation de poires sera refoulé.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas II du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 17.

Avis aux importateurs de poires originaires et en provenance des Pays-Bas.

(Poste 24 des arrangements commerciaux franco-néerlandais des 1er juillet et 31 octobre 1952.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.000 tonnes de poires est ouvert à l'importation à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres III et IV, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle CI, conformes à l'annexe 5 de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane de:

Tourcoing-Gare à concurrence de 150 tonnes;

Feignies-Gare à concurrence de 550 tonnes;

Jeumont-Route à concurrence de 300 tonnes,

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant et, en tout état de cause, le 31 mai 1953.

Tout wagon présenté à la frontière avant la date d'ouverture de celle-ci sera refoulé.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas II du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 15.

Avis aux importateurs d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte.

(Poste 2 de l'accord commercial franco-égyptien.)

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent ouvert pour l'importation d'oignons de consommation originaires et en provenance d'Egypte.

Les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part du ministère technique.

Les importateurs ayant bénéficié d'une attribution pour les mêmes produits au titre de l'avis du 16 mars 1952 seront invités à présenter dans les mêmes délais leur licence apurée au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux concours de Rome pour l'année 1953.

Les épreuves éliminatoires des concours de Rome pour l'année 1953 auront lieu aux dates suivantes:

Architecture: premier essai le 23 février 1953.

Sculpture: premier essai le 5 mars 1953.

Peinture: premier essai le 7 mars 1953.

Composition musicale: concours d'essai le 21 avril 1953.

Les inscriptions seront reçues:

1° Pour l'architecture, la sculpture et la peinture, à l'école des beaux-arts, 17, quai Malaquais (6e), aux dates ci-après:

Architecture: du 9 février au 20 février 1953 inclus.

Sculpture: du 23 février au 3 mars 1593 inclus.

Peinture: du 23 février au 5 mars 1953 inclus.

Droit d'inscription 800 F;

2° Pour la composition musicale, au Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, du 23 mars au 16 avril 1953 inclus.

Droit d'inscription 200 F.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances.

Une session d'examen du brevet professionnel d'assurances s'ouvrira le samedi 13 juin 1953, à Paris.

Des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts à Lyon, le Mans, Marseille et Lille, si le nombre de candidats le justifie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 mai par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique) intéressés.

Tous renseignements complémentaires sur cet examen seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique) de chaque académie.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 7 décembre 1952 (p. 11328) pour le recrutement d'un chef de travaux d'économie politique et rurale à l'institut national agronomique s'ouvrira le 2 mars 1953 au siège de cet établissement.

Les demandes d'inscription audit concours devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau) avant le 20 février 1953.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de deux avenants régionaux à la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application, la convention collective de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et de la région, signée le 12 mai 1952 et les textes qui y sont annexés, et la convention collective régionale de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône du 24 juin 1952, et les textes qui y sont annexés.

La convention collective de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers, complétée par une annexe du 14 novembre 1952 est intervenue entre:

D'une part:

Le Syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf Louviers et de la région;

Et, d'autre part:

Pour le canton d'Elbeuf:

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) (employés et ouvriers);

La Confédération générale des cadres (C. G. C.);

L'Union philanthropique (U. P.);

La Confédération générale du travail (C. G. T.) (employés et ouvriers);

La Confédération générale du travail force ouvrière (C. G. T.-F. O.) (employés et ouvriers);

Pour le canton de Louviers:

La Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.);

La Confédération générale des cadres (C. G. C.);

La Confédération générale du travail (C. G. T.);

La Confédération générale du travail force ouvrière (C. G. T.-F. O.);

A Brosville, la Confédération générale du travail force ouvrière;

A Pont-Authou, l'Association professionnelle du personnel des établissements « Filature et tissage des Essarts ».

Elle a pour objet d'adapter, sur le plan régional, pour l'industrie lainière, la convention collective de l'industrie textile du 1er février 1951 et ses annexes.

Le texte de cette convention et de l'annexe ont été déposés au conseil des prud'hommes d'Elbeuf où il pourra en être pris connaissance.

La convention collective régionale de l'industrie textile du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône est intervenue le 24 juin 1952 entre, d'une part, la chambre syndicale des industries textiles du territoire de Belfort et des régions limitrophes, à l'exclusion de l'entreprise D. M. C. et des entreprises Dolfus et Noack, Steiner en ce qui concerne la rémunération (classification et salaires), et, d'autre part, les syndicats ouvriers du textile adhérant aux unions départementales C. G. T. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône; les syndicats F. O. du textile adhérant aux unions départementales C. G. T.-F. O. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône; les syndicats du textile C. F. T. C. du territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône; les syndicats C. G. C. des cadres, agents de maîtrise et techniciens du textile de l'Est, section du territoire de Belfort et régions limitrophes.

Cette convention a pour objet l'adaptation de la convention collective de l'industrie textile et de ses annexes du 1er février 1951 sur le plan régional à l'exclusion de l'entreprise D. M. C. et des entreprises Dolfus et Noack, Steiner, en ce qui concerne la rémunération (classification et salaires).

Ce document a été déposé au greffe de la justice de paix de Lure, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes pesonnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des 2e, 6e et 7e circonscriptions, en ce qui concerne la convention collective régionale d'Elbeuf-Louviers, et de la 3e circonscription pour la convention collective régionale de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

Avis relatif à l'extension d'un accord modifiant la rubrique 48-123 de l'avenant à la convention collective nationale de l'industrie textile du 27 février 1952.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans son champ d'application, l'accord modifiant la rubrique 48-123 de l'avenant du 27 février 1952 précisant la nomenclature des entreprises et établissements visés par la convention collective nationale de l'industrie textile intervenu le 19 décembre 1952.

Cet accord a été signé par: d'une part, la fédération nationale des artisans du textile; la fédération française de la bonneterie; la fédération nationale des industries de la lingerie et, d'autre part, par la fédération force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer (C. G. T.-F. O.); la fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.); la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.); la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.); la fédération nationale des syndicats de cadres de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Il a pour objet de fixer définitivement la nomenclature des entreprises relevant de la rubrique 48-123 de l'avenant du 27 février 1952 dont une rédaction provisoire avait été adoptée après avis de la commission supérieure des conventions collectives dans le texte joint à l'arrêté d'extension du 7 octobre 1952.

Le texte de ce document a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de quatre avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif, quatre avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le premier de ces avenants (une annexe) a été conclu le 9 août 1952, entre, d'une part, le syndicat des casinos autorisés de France et, d'autre part, la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.); le syndicat national des cadres et maîtrise du personnel des casinos et cercles (C. G. T.-F. O.); la fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française (C. G. T.-F. O.); la fédération syndicaliste du spectacle (C. G. T.-F. O.); la fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants de France et des territoires d'outre-mer (C. G. T.); la fédération nationale du spectacle (C. G. T.); le syndicat national professionnel des employés des jeux des casinos et cercles (C. G. T.); le syndicat national des cadres et agents de maîtrise des cercles et casinos (C. G. C.); le syndicat national des administrateurs de théâtre (C. G. C); le syndicat national des cadres de l'industrie hôtelière française (C. G. C.); le syndicat national des agents de maîtrise de l'hôtellerie et de la restauration (C. G. C.); le syndicat national des cadres de la musique française (C. G. C.); la fédération nationale du personnel des hôtels, cafés, restaurants, bars, cantines et professions similaires de France et d'outre-mer (C. F. T. C.); la fédération nationale du spectacle et du film (C. F. T. C.).

Le deuxième de ces avenants est intervenu le 15 octobre 1952, entre, d'une part, la confédération des syndicats médicaux français et, d'autre part, le syndicat national des cadres des professions médicales et dentaires (C. G. C.).

Le troisième de ces avenants est intervenu le 15 octobre 1952, entre, d'une part, la confédération nationale des syndicats dentaires et, d'autre part, le syndicat national des cadres des professions médicales et dentaires (C. G. C.).

Le quatrième de ces avenants a été conclu le 18 mars 1952, entre, d'une part, la chambre syndicale des agences de renseignements commerciaux et, d'autre part, le syndicat national des cadres des agences de renseignements commerciaux.

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre, employé respectivement par les casinos autorisés, les cabinets médicaux et les syndicats et groupements constitués au sein de la profession médicale, les cabinets dentaires et les syndicats et groupements constitués au sein de la profession dentaire, les agences de renseignements commerciaux.

Le texte des premier et quatrième avenants a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, le texte des deuxième et troisième avenants auprès du greffe de la justice de paix du 2e arrondissement de Paris, où toute personne intéressée peut en obtenir communication.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des commerces d'importation et d'exportation, en date du 18 décembre 1952.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective nationale (1 annexe) intervenue, le 18 décembre 1952, entre la Fédération nationale des commerces d'importation et d'exportation; la Fédération nationale des syndicats du commerce Ouest-Africain; la Chambre syndicale des commissionnaires pour le commerce extérieur; le Syndicat des exportateurs français d'Indochine; la Fédération nationale des syndicats d'importateurs et d'exportateurs de l'Afrique orientale, d'une part, et la Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.); la Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.); la Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.); la Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.); la Fédération nationale des cadres du commerce (C. G. C.), d'autre part.

L'objet de cette convention est de régler les rapports entre employeurs et salariés des entreprises de commerce et de commission importation-exportation.

Le texte de la convention a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Quatrième liste complémentaire à la liste générale de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés.

(*Journal officiel* des 12 et 13 janvier 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1953:

ADMINISTRATION CENTRALE

Gardien de bureau.

Page 455: 1re colonne, C, n° 59 *bis*, lire: « Lelu (Sosthène) »; 64 *bis*, lire: « Cadiou (François-Jean) »; 92 Lelu (Sosthène), rayé de la liste; 93 Cadiou (François-Jean), rayé de la liste.

SERVICES EXTÉRIEURS

Commis.

2e colonne, C, n° 48, lire: « Chevrier (Gérard) », au lieu de: « Chevier (Gérard) ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Inspecteur du service des instruments de mesure.

Page 458, 2e colonne, C, 1 Marron (Louis).

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Adjoint technique des travaux.

Page 459, 1re colonne, C, 1 Rondeau (Henri); D, 1 Ralitera (Paul).

PRÉFECTURE DE POLICE

Agent spécial de commissariat.

Page 460, 2e colonne, C, 47 Dumont (Jacques), lire: « 57 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Salins-les-Bains (Jura).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Salins-les-Bains (Jura).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Jura, 1, avenue de Montciel, à Lons-le-Saunier.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Nantes 275 B.

Répertoire des producteurs: Loire-Inférieure n° 495.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Cinquième amortissement au 1er mars 1953.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1953, venant à échéance le 1er mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titre amorti restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DU RONEO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS (2e)

Registre du commerce: Seine n° 58186.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Liste des 97 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 23 janvier 1953 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1953.

86 à 182.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice-Louis-Marie-Albert Couillon, tourneur sur métaux, né à Orléans le 5 juin 1898, son épouse Mme Simonne-Marie-Louise Martin, née à Orléans le 12 octobre 1903, leur fille Ginette-Jeanne-Denise-Clémentine, célibataire majeure, née à Orléans le 30 décembre 1929, demeurant ensemble à Orléans, 8, rue des Beaumonts, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Coulon.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Les tirages des emprunts de l'Indochine 3 1/2 0/0 1898, 3 0/0 1902, 3 1/2 0/0 1905 seront effectués le 5 mars 1953, à partir de quatorze heures trente, au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Fanfare libre de Créteil** transfère son siège social du 2, rue de la Sablière, à Créteil, au 69, rue du Général-Leclerc, Créteil.

2 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Comité des fêtes et d'éducation populaire de Tauriac.** But: donner aux habitants de la commune des distractions sportives, récréatives, touristiques et purement éducatives. Siège social: mairie de Tauriac.

2 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française boulisie de jeu provençal et pétanque.** But: contrôler, organiser et développer le sport bouliste de jeu provençal et pétanque dans tout le département des Alpes-Maritimes. Siège social: brasserie du Central, 30, rue de Mimont, Cannes.

7 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeanne-d'Arc** de Villemomble transfère son siège social du 15, rue de la Procession, au 2, rue d'Alsace-Lorraine, Villemomble.

7 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Saint-Lô.** But: promouvoir dans le canton de Saint-Lô la formation professionnelle agricole et ménagère rurale, conformément aux dispositions légales en vigueur; grouper les jeunes ruraux du canton ou de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Saint-Lô.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire.** But: aide aux tuberculeux et à leurs familles, indépendamment des œuvres sociales, en liaison avec les dispensaires antituberculeux. Siège social: dispensaire Calmette, hôpital Paul-Morel, Vesoul.

10 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association pour la défense du tourisme et des intérêts de Brignogan-Plages.** But: défendre le tourisme et les intérêts de Brignogan en lui conservant son caractère de station balnéaire agréable. Siège social: Ker Vihannik, Brignogan-Plages.

12 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aider les mères de famille. Siège social: mairie du Caillar.

13 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association d'éducation populaire Saint-Charles.** But: aide, réunions d'études, séances récréatives, éducation physique, sports. Siège social: 34, rue Général-Dubois, Sens.

13 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale de l'Aube des combattants de moins de vingt ans.** But: aider et secourir les camarades nécessiteux. Siège social: café du Lion de Belfort, avenue Doublet, Troyes.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Sporting-Club Saint-Paulet.** But: pratique du sport. Siège social: salle Bouquet, à Saint-Paulet-de-Caisson.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'assistance et d'entr'aide des transports publics routiers.** But: procurer aux transporteurs publics routiers toute l'aide nécessaire dans l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts en matière d'accidents du travail. Siège social: 44, rue de la Bienfaisance, Paris.

15 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Union départementale des associations d'éducation populaire de la Charente-Maritime.** But: créer et gérer des services communs, apporter son appui aux associations. Siège social: chez le président, M. Lahetjuzan, rue Alcide-d'Orbigny, la Rochelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.